

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 25 Avril 1972.

SOMMAIRE

1. — **Réforme régionale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1009).
Discussion générale (suite) : MM. Bernard-Raymond, Arnaud, Lagorce, Jean-Claude Petit, Vancaister, de la Malène, Cermolacce, Soisson, Valleix, Sudreau, Cerneau, Barbet.
Renvoi de la suite de la discussion.
2. — **Dépôt de projets de loi** (p. 1019).
3. — **Ordre du jour** (p. 1020).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, 2218).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bernard-Raymond.

M. Pierre Bernard-Raymond. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, soumettre au Parlement un projet de réforme régionale est un acte courageux.

Il l'est, d'abord, parce que si, comme je l'espère, ce projet est adopté, il constituera pour notre pays un premier acte solennel de décentralisation véritable.

Depuis des siècles, en effet, l'effort de nos gouvernants n'a cessé de s'exercer dans le sens d'un rassemblement de nos provinces autour du pouvoir central. Cela est si vrai que l'on en était arrivé à confondre ce problème d'organisation politico-administrative avec celui de l'unité nationale.

Il s'agit pourtant de questions bien différentes ; j'en veux pour preuve que le général de Gaulle, ce grand rassembleur, avait lui-même proposé une réforme analogue.

Le Gouvernement accomplit aussi un acte courageux parce que c'est sur cette question qu'échoua l'avant-dernier référendum et : lorsqu'on sait à quel point les traumatismes politiques sont

longs à se dissiper, il est remarquable de constater que, trois ans après, alors que toutes les plaies ne sont pas cicatrisées, vous avez, monsieur le ministre, sur le métier remis votre ouvrage.

Enfin, le dépôt de ce projet est un acte courageux parce qu'il ne fera pas nécessairement apparaître — au moins dans la discussion — un clivage partisan. Les ultra-jacobins sont partout.

Ce courage nous était d'ailleurs bien nécessaire car cette réforme se révèle de plus en plus indispensable et nul ne songe à en nier l'opportunité.

Il faut, en effet, que, face aux mesures de déconcentration qui ont été prises depuis les années 50, un mouvement de décentralisation se développe afin de rapprocher le citoyen de l'administration.

Les parlementaires sont bien placés pour mesurer les incompréhensions qui s'établissent souvent entre les uns et les autres. Il faut aplanir les incohérences, supprimer les illogismes, expliquer sans cesse les raisons et les conséquences des mesures prises.

Dans la nouvelle société, c'est un problème qui devient aussi important que la question sociale.

La création de ce nouveau centre de responsabilités que sera la région répond à ces exigences.

Cette réforme est d'autant plus souhaitable qu'elle ne constitue, en aucune manière, un démembrement de l'Etat.

En effet, la force de ce dernier ne réside pas dans la masse des affaires qui lui sont attribuées mais bien plutôt dans la nature de celles-ci.

L'Etat sera d'autant plus fort que les tâches qui lui seront confiées seront plus hautes. Il ne s'agit certes pas de considérer le développement régional comme un problème mineur, mais il est non moins vrai qu'il ressort beaucoup plus du pouvoir démocratique que du pouvoir d'Etat. Il faut mettre ce dernier hors d'atteinte des réalités contingentes qui l'étouffent et le paralysent.

Voilà pourquoi les gardiens de l'Etat ne doivent pas craindre la décentralisation que les régionalistes espèrent. En ce sens, monsieur le ministre, peut-être aurait-on pu, dès maintenant, aller plus loin. Entre la région cadre général de gestion et la région lieu de concertation et de décision pour certains choix économiques, peut-être y avait-il une voie moyenne qui eût constitué un premier pas plus volontariste et plus ambitieux.

Certes, le sième alinéa de l'article 3 prévoit l'exercice d'attributions intéressant le développement régional que l'Etat confierait à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce paragraphe doit ne pas rester lettre morte mais, au contraire, recevoir très vite un contenu positif.

Pourquoi, par exemple, ne confierait-on pas aux régions l'entière responsabilité des investissements en matière de bâtiments pour l'enseignement secondaire en même temps, bien entendu, que les fonds nécessaires pour y faire face ? En outre, la faculté, pour cette nouvelle entité, de disposer de sa propre

administration aurait constitué une décision logique car les services administratifs sont aussi nécessaires que le sont les ressources financières pour fonder la réalité et l'autonomie d'un établissement public. De même, le fait de limiter par la loi les ressources fiscales de la région à vingt-cinq francs par habitant risque de faire croire à beaucoup que l'horizon régional est bien limité et que les perspectives d'avenir sont lointaines.

Peut-être aurait-on pu adopter une formule plus souple et plus évolutive ?

Enfin, monsieur le représentant du Gouvernement, si je pouvais me permettre de proposer une direction dans laquelle doivent s'exercer les ambitions du législateur, je choisirais l'aménagement du territoire. Il nous a fallu longtemps pour prendre conscience du désert français et plus longtemps encore pour apporter des remèdes à cette situation. Il ne faudrait pas que pareille mésaventure se renouvelle au niveau de chaque région. Je crains que nous ne soyons en train de fabriquer vingt déserts régionaux en insistant trop sur la croissance des métropoles régionales et pas assez sur celle des villes moyennes. Le coût des infrastructures et la qualité de la vie militent en faveur de ces dernières.

Le moment est venu de décentraliser aussi à partir des grandes métropoles. Il ne faut pas que, dans dix ans, nous ayons à construire vingt R.E.R. en France. Le gigantisme coûte trop cher à notre pays. Permettez-moi de prendre un exemple : la ville de Gap et le département des Hautes-Alpes avaient le sentiment d'être mieux protégés par Paris, qui avait appris à assumer son rôle de capitale, que par Marseille, et cela surtout depuis la création de Fos qui absorbe la majeure partie des crédits de la région.

Il y a, me semble-t-il, deux manières de créer le complexe de Fos. La première est industrielle : c'est celle que nous souhaitons. La seconde est, en quelque sorte, psychanalytique : c'est celle que je redoute pour l'arrière-pays méditerranéen, la Provence et les Alpes du Sud.

J'espère que nous recevrons, sur ce point, les apaisements nécessaires et que les zones déprimées auront la représentation qu'elles méritent au sein du conseil régional.

Enfin, la dimension actuelle de la région ne me paraît pas constituer le meilleur outil économique possible.

Quelle magnifique confirmation du référendum de dimanche dernier aurait pu constituer pour nous, parlementaires, la création de régions de taille européenne !

Ne devrait-on pas favoriser le rapprochement de certaines d'entre elles en autorisant, par exemple, la réunion commune de deux ou, au maximum, trois conseils régionaux. Cette mesure pourrait constituer l'un des cadres à l'intérieur desquels la région doit se transformer.

Telles sont les suggestions qui me paraissent de nature à faire évoluer le problème régional dans le sens des intérêts de la nation.

Ce projet apparaîtra trop timide à certains, qui le considéreront plutôt comme un cran d'arrêt à toute velléité centralisatrice que comme l'avènement d'une véritable région.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré : « Une bonne réforme est celle qui canalise des évolutions nécessaires ». Peut-être une excellente réforme est-elle celle qui incite les évolutions nécessaires ?

Je suis persuadé qu'au cours de ce débat vous vous donnerez les moyens de parfaire ce projet qui marque une orientation si différente de tout ce qui a précédé qu'on peut le qualifier d'historique.

Ce sera, pour nous tous, l'occasion de doter notre pays des structures nécessaires à son expansion économique, à son progrès social et à l'épanouissement de chacun de ses citoyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Henri Arnaud.

M. Henri Arnaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le mois d'avril 1972 aura été marqué, en ses trente jours, par deux grands moments historiques : le grand dessein de l'Europe et le grand dessein de la régionalisation.

Ce rapprochement dans le temps de deux desseins apparemment distincts, voire opposés, revêt à mes yeux une signification riche d'enseignements qui pourraient même devenir complémentaires.

Redéfinir et réaffirmer, par cette loi, le rôle de la régionalisation, ce n'est pas revenir à un passé désuet ; c'est tourner une nouvelle page de l'histoire de notre France.

Puisqu'il est souvent bon de chercher des leçons dans le passé, je me bornerai à évoquer brièvement le rôle prestigieux qu'une petite région, une simple région, la Provence, joua dans l'Occident qui avait grand-peine à sortir de la nuit où l'avait plongée la fin de l'Empire romain.

Saint-René-Taillandier, vieux Provençal, affirmait, en 1852 — retenez bien cette date — la vocation mondiale de notre région

provençale. « Les Provençaux furent alors pour l'Occident chrétien, écrivait-il, ce que furent les Grecs dans le monde antique ».

S'il est bon de ne pas faire de nos régions de nouvelles unités territoriales, comme l'étaient les provinces de l'Ancien régime, il est non moins bon de rappeler aux Français qu'ils sont appelés à un noble et grand dessein. Redonner aux régions, dans le cadre prévu par ce projet de loi, un pouvoir de décision obligera les membres des conseils régionaux, élus ou choisis, à bannir tout esprit partisan, tout esprit mesquin.

Cette obligation ne sera pas aussi simple qu'on peut le croire. Une récente querelle au sujet de la répartition des crédits, au sein d'une même université, entre juristes et médecins, le conflit, encore plus récent, provoqué par l'organisation administrative du grand complexe de Fos, nous renseignent sur les difficultés qui nous attendent. Bien qu'ils rechignent souvent devant les décisions prises dans les ministères de la capitale, beaucoup de Français ont perdu l'habitude de prendre le risque de la décision dans les affaires qui les concernent directement sur le plan régional.

Il faudra donc que les Français réapprennent à prendre en main leur destin régional.

A mes yeux, l'intérêt du projet qui nous est soumis réside dans le fait que tout n'y est pas définitivement prévu. Certains de nos amis, en province, voudraient tout et tout de suite. Une semblable hâte, une apparente perfection constitueraient une grave erreur.

Le premier vol de Concorde — vous me permettrez cette image — a été le résultat de longs calculs. Mais chaque nouveau vol, au cours de cette période d'essai, est le résultat de nouvelles études améliorant aujourd'hui ce qui, hier avait été pourtant jugé bon.

Dans un monde qui évolue aussi rapidement, il ne serait pas opportun de figer le statut de nos régions. Le plus beau collier deviendrait rapidement un insupportable carcan.

La possibilité d'améliorer cette réforme régionale est donc, à mes yeux, l'un de ses principaux mérites.

La composition du conseil régional a fait l'objet de nombreux commentaires. La présence de députés au sein de ce conseil a été souvent critiquée ; pourtant, un député qui n'est pas conseiller général ignore tout de la préparation du Plan. Or, à l'Assemblée nationale, il se trouve en présence d'une œuvre qui, jusqu'alors, lui a été étrangère et qu'on lui demande d'adopter. Il hésite souvent à y apporter les modifications qu'il estimerait souhaitables ; la plupart du temps, la sagesse lui commande de ne pas modifier l'un des sept piliers de l'édifice, de peur de voir tout l'édifice s'écrouler.

Si deux mandats me semblent parfaitement complémentaires, ce sont bien ceux de député et de conseiller général. Le cumul des pouvoirs du préfet régional est contesté par maints citoyens. Il ne peut être juge et partie. Il faut espérer que le domaine réglementaire viendra compléter l'œuvre du pouvoir législatif.

Les réserves faites à propos du budget régional me semblent prématurées. C'est à l'usage que l'on pourra raisonnablement juger.

C'est donc, mes chers collègues, à une longue et patiente marche que nous sommes conviés. Mais il était bon qu'il en fût ainsi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, monsieur le ministre mes chers collègues, je n'ai pas l'habitude de faire l'éloge de la Constitution. Force m'est pourtant de reconnaître qu'elle contient certaines dispositions qui mériteraient souvent d'être mieux appliquées.

C'est le cas de l'article 72, relatif aux collectivités territoriales.

L'application pure et simple de cet article aurait pu, en effet, nous sembler-t-il, constituer déjà un bon départ et même la base la plus valable pour une véritable régionalisation.

Mais on l'a volontairement ignoré. Le groupe socialiste a voulu, au contraire, s'en inspirer et en respectant sa lettre et surtout son esprit, il a déposé une série d'amendements qui tendent à créer cette nouvelle collectivité territoriale que doit être, selon nous, la région.

Pourquoi une « collectivité territoriale » au lieu de l'« établissement public » qu'on nous propose ? Tout simplement parce que cela semble aller dans le sens d'une évolution logique des structures administratives et économiques de notre pays, évolution prévue d'ailleurs, et même pressentie par la Constitution.

Et c'est sur ce point précis de la non-application, à mon sens regrettable, de l'article 72 de la Constitution et des conséquences qu'elle entraîne, que se limitera mon intervention.

L'article 72, dans son premier alinéa, énumère les collectivités territoriales existantes. Ce sont les communes, les départements et les territoires d'autre-mer.

Mais le constituant de 1958 a voulu réserver l'avenir. Il sentait bien qu'une nouvelle collectivité territoriale serait créée

tôt ou tard, au-dessus du département, simple entité administrative aux dimensions d'ailleurs trop exiguës, à une époque où sont abolies les distances.

Et c'est incontestablement à la région qu'il pensait, en ajoutant cette phrase au premier alinéa de l'article 72 :

« Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

C'est bien ainsi, en tout cas, que cela a été compris puisqu'en 1969, était soumis au peuple français par référendum, un projet de loi portant création de la région, conçue comme une nouvelle « collectivité territoriale ».

On sait le sort malheureux qui a été réservé à ce projet référendaire : on ne dira jamais assez combien la procédure de référendum doit être maniée avec prudence et précaution ! (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

En tout cas, le projet de 1969 n'a pas été repris dans sa rédaction d'alors, ni même tout à fait dans son esprit. Celui qui nous est soumis aujourd'hui présente en effet avec lui de notables différences. La plus importante vient justement de ce que la région qu'on veut créer n'est plus une « collectivité territoriale », mais un « établissement public ».

J'avoue que les raisons que j'ai entendu avancer pour expliquer les avantages de « l'établissement public » sur la « collectivité territoriale » ne m'ont pas convaincu.

Selon les propres termes de M. le rapporteur, « la formule de l'établissement public assure à la région la pleine capacité juridique ». Peut-être. Mais celle de la collectivité territoriale lui assurerait, en revanche, la pleine liberté de son administration.

C'est là que réside la véritable raison de ce changement de nature et de statut de la région, entre le projet de 1969 et celui qui nous est soumis. L'explication est donnée encore par l'article 72 de la Constitution dont le deuxième alinéa dispose à propos des collectivités territoriales : « Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus »...

Si la région est non pas une collectivité territoriale mais un établissement public, il n'y a plus à s'embarasser de cette double disposition qui constitue la définition même de la véritable décentralisation : une administration libre, qui suppose l'autonomie politique et financière, et des conseils élus au suffrage universel.

C'est bien parce que le projet de loi ne tient pas compte de ces deux impératifs, pour nous indispensables, que nous nous élevons a priori contre lui.

Des conseils élus ? Voyons ce qu'il en est.

Le conseil régional, la plus importante des deux assemblées prévues, s'il est composé d'élus, n'est pas à proprement parler un conseil élu dans le but d'administrer la région.

Les parlementaires en sont membres de droit ce qui, soit dit entre parenthèses, officialise le cumul des mandats que beaucoup déplorent. Or, ils ont été élus non pas pour administrer la région mais pour légiférer au niveau national et s'occuper des affaires du pays tout entier.

De même, les représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communauté qui y siègeront, n'aurait pas été élus pour s'occuper de la région mais pour remplir un mandat départemental, municipal ou communautaire.

Nous pensons que les membres des conseils régionaux doivent être élus au suffrage universel dans chacun des départements composant la région et uniquement pour remplir leur mandat régional. Si des élus locaux, des conseillers généraux et même des parlementaires veulent jouer un rôle dans l'administration de leur région, ils n'auront qu'à en solliciter directement le mandat devant le corps électoral.

S'agissant du comité économique, social et culturel, qui a un caractère consultatif, l'article 10 du projet de loi spécifie qu'il est composé de représentants désignés par différents organismes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pourquoi ne pas prévoir dans la loi que, chaque fois que ce sera possible, ils soient élus par leurs pairs au sein des associations qu'ils devront représenter, selon la bonne règle démocratique ? A moins que le Gouvernement ne se méfie du choix que pourraient faire les organisations concernées, les syndicats par exemple et veuille leur imposer — mais au prix de quelles conséquences fâcheuses — ses propres choix.

Les compétences et les pouvoirs du conseil régional et du comité économique, social et culturel sont indiqués assez sommairement dans le projet de loi ; mais celui-ci est complètement muet sur le nombre, la durée et le fonctionnement de leurs sessions, ce qui est tout de même important.

On peut remarquer d'ailleurs, d'une façon générale, la part peut-être excessive laissée au pouvoir réglementaire dans l'organisation de la région. Le projet de 1969 comportait une cinquantaine d'articles ; le projet actuel n'en compte que 19. Je ne suis pas sûr que cette simplification soit allée dans un sens démocratique.

Quant au deuxième impératif auquel doit obéir, selon nous, la « région-collectivité territoriale » au sens de l'article 72 de la Constitution, à savoir « s'administrer librement », il n'apparaît

plus nécessaire de s'y soumettre dans la conception de la « région-établissement public » qui nous est proposée.

C'est sans doute la logique du système qui le veut ainsi, et on n'a garde de s'en écarter.

C'est dans cet esprit que l'article 2 du projet dispose que le préfet de région concourt, avec le conseil régional et le comité économique, social et culturel à l'administration de la région. On peut prévoir alors, sans crainte de se tromper, que c'est le préfet de région qui déliendra la réalité du pouvoir en face du conseil régional. Tel est le fait indéniable.

Peut-être y aura-t-il déconcentration ? Il n'y aura pas, en tout cas, décentralisation.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas ce qui se passe déjà dans le département, qui est pourtant une collectivité territoriale, et le rôle du préfet de région vis-à-vis du conseil régional ne rappelle-t-il pas exactement celui du préfet du département par rapport au conseil général ? Sans doute, et c'est bien ce que nous critiquons, et voulons modifier par nos amendements.

Les pouvoirs du préfet nous semblent pourtant limitativement définis par la Constitution. Le troisième alinéa de l'article 72 ne dit-il pas que « dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a simplement la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » ?

Mais dans la pratique chacun sait que le délégué du Gouvernement exerce la totalité du pouvoir exécutif. Or, il n'est pas élu par l'assemblée départementale et n'est pas responsable devant elle comme nous le voudrions, mais désigné par le pouvoir central et responsable seulement devant lui.

Il est prévu qu'il en sera de même dans la région, et de façon plus notable encore. Le préfet de région sera bien le digne successeur des intendants d'autrefois. Il représentera la permanence du pouvoir, puisque dans l'intervalle des sessions du conseil régional, par exemple, il sera seul à administrer la région, sans aucun contrôle des élus, alors que dans le département la commission départementale reçoit délégation du conseil général pour agir en lieu et place auprès du préfet.

C'est pour essayer d'introduire plus de démocratie dans cet édifice administratif que le groupe socialiste a déposé plusieurs amendements tendant d'une part à ce que le conseil régional administre librement la région et ait, pour ce faire, un véritable pouvoir de décision, notamment en ce qui concerne la régionalisation du Plan, la réalisation des équipements collectifs de la région et la préparation du budget et, d'autre part, à ce que le pouvoir exécutif appartienne, dans la région, au bureau et au président élus par le conseil régional.

Quant au préfet de région, nous voulons le cantonner, comme d'ailleurs le préfet du département, dans son rôle de simple délégué du Gouvernement, tel que le prévoit l'article 72 de la Constitution.

Et ainsi, la réforme que nous proposons serait-elle, seule, véritablement démocratique puisqu'elle associerait directement par le suffrage universel les habitants de la région à la gestion de leurs propres affaires. C'est, à notre avis, la seule qui serait susceptible de déboucher sur une véritable décentralisation, source de vitalité et de progrès pour la France provinciale, paralysée jusque-là par un centralisme dont on déplore les excès, sans y porter remède.

Pour cela nous n'innovons pas : nos amendements, dont M. le rapporteur a bien voulu reconnaître cet après-midi — et je l'en remercie — qu'ils constituaient un ensemble cohérent, sont dans le droit fil de l'article 72 de la Constitution ainsi que j'ai essayé de le montrer.

En vous demandant de les adopter — et cette adoption conditionnera notre vote — nous ne faisons que vous demander, une fois encore, d'appliquer purement et simplement la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous savons tous qu'il est difficile, à notre époque, d'apprécier avec exactitude l'importance réelle qu'attachent parfois nos concitoyens aux plus grands problèmes de l'heure, à ceux qui, politiquement, engagent tout notre avenir et en fait, déterminent surtout les conditions de vie des générations qui nous suivent.

Cependant, à en juger par l'abondance des pressions, par le nombre des prises de position, par la quantité des articles de presse, nous sommes fondés à penser que la création et l'organisation des régions correspond à une nécessité fondamentale pour la France.

Il s'agit, en effet, d'un projet dont l'intérêt n'a cessé d'être souligné par tous les parlementaires, par tous les responsables socio-économiques, par tous ceux qui, à des degrés divers, portent des responsabilités.

Ce sujet sensibilise tous les Français, mais combien plus encore ceux qui vivent dans une région déjà très fortement personnalisée et qui, à tous les points de vue, ne peut qu'aspirer

à l'identité régionale. Tel est le cas de la Bretagne qui sera attentive, je vous l'assure, au développement de nos arguments, lesquels, pour la première fois, permettront d'élaborer un texte législatif allant dans le sens de ses souhaits constants et sans cesse exprimés.

M. le Premier ministre a parfaitement insisté sur les difficultés que présentait cette construction régionale. Ces difficultés ont été sans cesse attisées par l'éternel dilemme qui oppose les Jacobins aux Girondins.

Je ne pense pas que ce soit là un distinguo véritablement digne du xx^e siècle. Nous sommes tous des Français et nous entendons le rester, mais nous pensons que l'intérêt de la France est de reconnaître la nécessité des structures régionales.

Nous pensons que la région, si elle est bien constituée, doit consolider la France. Nous pensons qu'il est possible d'être à la fois Français et régionaliste, car il est évident que la dimension de la région est adaptée à la durée moyenne de parcours que permettent les modes modernes de communications ferroviaire et routière.

De même que la distance entre les cantons équivalait à l'étape normale qu'effectuait un cheval, la distance entre les villes importantes d'une même région correspond à une ou deux heures de trajet en automobile. A chaque époque, nos concitoyens s'adaptent aux conditions d'échanges que leur procurent les moyens de transport. Des liens se créent entre les hommes lorsque la distance qui les sépare leur permet d'effectuer un aller-retour dans la même journée.

C'est cela la dimension géographique de la région. Ce sont ces conditions-là qui, depuis une trentaine d'années, ont matérialisé, sur le plan des échanges, les dimensions de la région. C'est maintenant une réalité que l'administration se doit d'entériner.

Pour bien des problèmes, la structure départementale qui sait être, par ailleurs, irremplaçable, s'avère insuffisante. Depuis une vingtaine d'années, très prudemment, très progressivement, les gouvernements successifs ont créé une véritable organisation au niveau régional autour du préfet de région : ce sont notamment les missions régionales, les Coder qui, finalement, ont permis des prévisions plus précises dans la planification et des réalisations plus efficaces des grandes infrastructures.

Pourtant, nombre de défauts subsistent, qui font que les actuelles structures sont encore bien insuffisamment adaptées aux besoins des régions. Considérons d'abord que toutes les parties d'une même région sont fort inégalement représentées et fort inégalement influentes au niveau régional actuel. Personnellement, j'ai toujours regretté de ne pas disposer au niveau régional des mêmes moyens d'intervention qu'au niveau national ou départemental. La nature même des actuelles structures fait que, pour nombre d'entre nous, l'état-major et les instances régionales sont à la fois trop proches et trop lointaines.

Ces instances régionales ne doivent pas constituer un écran entre le Gouvernement et le département. A cet égard, le Sud-Finistérien que je suis ne peut que se réjouir des modifications que le Gouvernement nous propose maintenant...

En effet, il convient d'innover en assurant d'abord une raisonnable équipartition territoriale des responsables régionaux, de sorte que les décisions régionales ne soient prises qu'à la lumière des arguments que peuvent défendre les élus de chacun des secteurs de la région, et qu'aucun des secteurs ne soit oublié. Le type de représentation prévu par le projet nous donne à cet égard de bonnes garanties, que je crois fondamentales car elles correspondent à l'équité.

D'ailleurs, la réalisation régionale ne pourra rencontrer l'assentiment de toutes les collectivités locales qu'à cette condition. En effet, la région ne doit pas être un système placé auprès des communes et des départements comme un tuteur mort imposé à un arbre vivant. Au contraire, elle doit procéder de la commune et du département, coordonner les efforts locaux, diriger les projets nationaux dans un dessein favorable aux communes et aux départements.

La présence des représentants des activités économiques, sociales et culturelles dans une assemblée consultative ne manquera pas d'éclairer d'une façon déterminante le choix des représentants élus et les décisions de l'autorité de tutelle.

Pour toutes ces raisons, il serait indiscutablement mauvais que l'organisation régionale fût calquée sur l'organisation départementale et qu'elle entrât en concurrence avec elle. Il faut au contraire que la région soit un corps neuf donné à une âme ancienne, que ce nouveau lieu d'action collective puisse se différencier, par sa nature nouvelle et évolutive, de tout ce qui existe actuellement.

Une nouveauté d'abord, c'est cela la région ; une nouveauté qui réponde au désir nouveau de plus grande participation aux décisions ; une nouveauté qui soit le relais dont nous sentons l'absence entre l'Etat et la localité ; une nouveauté qui permette

le développement des œuvres économiques, sociales et culturelles entre des gens qui ont des besoins et des aspirations communs.

La région doit être également une structure évolutive. Notre actuelle administration fonctionne bien car elle est éprouvée par les siècles. En revanche, elle a le défaut de manquer de souplesse, et souvent de rapidité, à une époque où de telles carences ne pardonnent guère.

Il faudra bien profiter de l'occasion pour doter l'organisation des régions de cette faculté évolutive, qui devrait en faire l'aiguillon moderne de l'Etat et en améliorer l'efficacité.

Enfin, loin de diviser la France, cette création permettra aux besoins sectoriels de mieux s'exprimer, de mieux se confronter. Elle habituera nos concitoyens à apprécier mieux encore les avantages de l'union. Elle développera en nous tous le sens de la solidarité nationale.

Telles sont nos raisons fondamentales d'approuver, pour l'essentiel, l'actuel projet présenté par le Gouvernement.

Je tiens cependant à exprimer une réserve extrêmement sérieuse quant au potentiel pécuniaire de la région. Je ne pense pas que les ressources affectées à la région par le projet actuel constituent pour elle le minimum vital. J'espère bien que des possibilités supplémentaires vont lui être offertes sans recourir à l'impôt.

Un transfert plus important, et sans contrepartie, des ressources de l'Etat à la région est nécessaire. Il doit être à la mesure de l'intérêt que le Gouvernement porte à cette affaire. Le compte-gouttes est à proscrire.

Pour un élu de la nation, chaque région de France mérite d'être également défendue. Cela va de soi mais n'empêche pas que chacun d'entre nous prenne conscience des particularités de sa province.

Est-ce amoindrir la valeur des autres régions de l'affirmer que la Bretagne, par son histoire, par la volonté de ses habitants, par l'unité de son caractère est tout spécialement désireuse de disposer de structures régionales efficaces ?

La Bretagne appelle cette régionalisation pragmatique et évolutive qui nous est proposée, mais la Bretagne veut être assurée que les moyens financiers de la régionalisation seront suffisants et que la solidarité entre les régions se traduira, d'emblée, par une dotation convenable de l'Etat.

Voilà, monsieur le ministre, la seule et grande réserve qu'au nom de la région que je représente ici avec plusieurs de mes collègues, je tenais à exprimer aujourd'hui.

Le Gouvernement, qui veut sincèrement cette organisation nouvelle des régions, doit leur donner dès le départ des moyens financiers plus conformes à la grandeur et à l'importance du projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Vancalster.

M. Gabriel Vancalster. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Proudhon écrivait, au siècle dernier : « Le xx^e siècle ouvrira l'ère des fédérations ».

Cette prédiction s'est réalisée dans beaucoup de pays. Le nôtre n'a pas su se dégager de la chape de plomb centralisatrice qui l'étouffe.

La France traverse aujourd'hui une crise qui est liée à l'effondrement de ses cadres politiques majoritaires et à une profonde transformation de sa structure économique et sociale. Dans cette période de transition, l'U. D. R. est particulièrement atteinte et ne paraît capable, depuis le départ du général de Gaulle, ni de rénover, ni même de se définir avec précision.

Nous avons conscience qu'actuellement un passé s'efface et que nous traversons une crise grave. Il nous faut essayer de déceler quelques symptômes, observer les transformations profondes qui s'opèrent sous nos yeux et analyser la véritable révolution dans laquelle la France et l'Europe sont entrées depuis quelques années.

Cette révolution est tellement profonde et novatrice que les révolutionnaires professionnels ne la reconnaissent pas, car ce n'est pas celle dont ils avaient rêvé.

La transformation qu'entraîne cette révolution industrielle est l'isolement de l'individu. Ce sentiment se retrouve dans la vie politique comme la conséquence de la concentration inévitable du pouvoir de décision dans l'Etat au sein duquel le citoyen se sent de plus en plus perdu.

Les affaires deviennent tellement techniques, les problèmes tellement lointains que le citoyen ne comprend plus. Il ne se sent plus libre. Il est dominé par des forces qu'il ignore, laminé par un mécanisme sur lequel il ne peut rien, soumis à une destinée mystérieuse à laquelle il est étranger.

Le résultat est, suivant les cas, la colère, la révolte, l'ennui ou cette philosophie du désespoir qui exerce une grande influence sur une partie de notre jeunesse. Voilà donc un fait auquel nous devons faire face comme à une réalité très généralisée de notre époque : la désintégration de l'homme, exilé loin de ses anciens organismes protecteurs.

Il faut surmonter cette désintégration. Aujourd'hui, tout le monde a conscience de ce problème et l'on constate une volonté de reconstitution des organismes protecteurs. On en arrive à une nouvelle notion de la séparation des pouvoirs, à la distinction des compétences entre les niveaux de l'atelier, de la commune, du département, de la région, de la nation et bientôt de l'Europe.

Tout cela va ensemble et la création des régions fait partie du même mouvement que la création de l'Europe. Il s'agit de dégorger ce qui a été centralisé par une administration autoritaire et de transférer les pouvoirs de décision là où ils peuvent être le plus efficaces suivant leur nature : quelques-uns au niveau national, d'autres au niveau régional, d'autres enfin au niveau européen.

Devant les conséquences de la nouvelle révolution industrielle, il s'agit de trouver des techniques permettant à l'esprit démocratique de s'adapter à chacun des problèmes qui nous sont posés.

Le principal danger est que l'on risque d'aboutir à la domination, non pas d'un capitalisme aujourd'hui dépassé, mais d'une technocratie des compétences couvrant à la fois le secteur privé et le secteur public. Cette technocratie, dangereuse pour les libertés de l'homme, peut devenir rapidement inefficace si elle n'est pas accompagnée d'une déconcentration croissante du pouvoir de décision et d'une participation des travailleurs à la détermination de leur propre sort comme aux options fondamentales de la politique économique.

Nous sommes dans une économie planifiée et nous remarquons que la démocratie est hypothéquée dans des assemblées communales, départementales et nationales, ce qui empêche la formation d'hommes responsables.

Or pour que la société moderne puisse fonctionner, il faut que les hommes soient capables de prendre eux-mêmes leurs décisions pour les affaires qui les intéressent, à la fois là où ils vivent et là où ils travaillent. Mais la diffusion du pouvoir et l'instauration d'une véritable participation ne peuvent être atteintes que par une assemblée régionale élue au suffrage universel et disposant des ressources financières nécessaires pour aborder la discussion d'un véritable budget. Celle-ci ne doit pas se borner à la mendicité devant le pouvoir central.

Une donnée historique permanente doit être rappelée : l'Etat français, tel qu'il a été créé par la Monarchie, renforcé par la Révolution française, consolidé par les divers Napoléon, s'est présenté comme un pouvoir centralisé où, au début, toute l'autorité émanait du Roi. Après quoi, on a coupé la tête au roi et mis à la place la nation, représentée par une assemblée souveraine. Mais cette notion de souveraineté d'une autorité administrative centralisée est restée la base de notre vie politique.

Cet Etat autoritaire, centralisé, a fonctionné pendant le XIX^e siècle dans une sphère d'action limitée. Le rôle du Parlement était alors essentiel, car il contrôlait le pouvoir exécutif et monopolisait le pouvoir législatif. La loi était une disposition d'ordre général s'appliquant à tous les citoyens. Les grandes lois du XIX^e siècle posaient des principes, fixaient des cadres généraux à l'inférieur desquels il fallait ensuite faire fonctionner l'administration.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant des conditions nouvelles et le rôle du pouvoir législatif s'amenuise singulièrement. La fonction des assemblées parlementaires est ramenée à un contrôle des actes de l'administration. Ce qui est plus grave, c'est que l'exécutif intervient de plus en plus dans le secteur économique et que ses interventions ont plus pour but de défendre des intérêts que d'animer une évolution. Cela s'effectue sans contrôle de l'Assemblée nationale ou alors, quand il y a un contrôle, cette assemblée est monopolisée par l'impérialisme majoritaire.

Le Parlement ne fait plus les lois mais applique un plan, cherche à atteindre des buts au moyen d'une politique qui se définit par des instruments techniques. On peut dire qu'il y a aujourd'hui inadéquation de nos institutions politiques.

Lorsque le Parlement a adopté un plan pour cinq ans et, dans le cadre de ce plan, un certain nombre de lois de programme pour le secteur public ou de lois-cadres pour les modifications institutionnelles à réaliser dans le secteur privé, il ne peut plus voter de lois particulières. En effet, toute législation particulière remettrait en question les pourcentages, les proportions de dépenses, les options fondamentales prévus dans le Plan et exprimés dans les lois de programme ou dans les lois-cadres.

On voit disparaître l'initiative législative des assemblées, car toutes leurs sessions sont occupées par les projets prioritaires présentés par le Gouvernement. On voit réglementer les amendements aux projets gouvernementaux, pour qu'ils n'aboutissent pas à remettre sur le chantier ce qui a été décidé au moment de l'élaboration du Plan. Tout cela se traduit par une diminution du pouvoir législatif des assemblées.

Un dernier phénomène revêt, en France, une grande importance. C'est, sinon la disparition, en tout cas la moindre importance de l'Assemblée en tant que moyen de communication entre le Gouvernement et le peuple.

A présent, lorsque le Gouvernement veut expliquer et justifier sa politique, il parle à la télévision.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vancaalster.

M. Gabriel Vancaalster. Je conclus, monsieur le président.

La régionalisation doit permettre, dans notre pays, de faire revivre la démocratie à tous les échelons en appelant les citoyens à participer au règlement des problèmes qui concernent leur vie quotidienne.

Ce qui est mauvais dans votre projet, monsieur le ministre, c'est que vous voulez faire de la région un simple établissement public, alors qu'il faut en faire une collectivité territoriale. Il est absolument nécessaire, au lieu de nous présenter une fraude régionale, que cette assemblée soit une assemblée élue au suffrage universel direct et non une assemblée de notables élue au suffrage indirect. Un exécutif élu est nécessaire et l'Etat ne devrait être représenté que par un commissaire du Gouvernement.

Au lieu des ressources dérisoires que prévoit le Gouvernement, il importe que l'assemblée régionale dispose d'une partie des impôts d'Etat en contrepartie des charges qui lui sont transférées. Car une véritable régionalisation implique obligatoirement la réforme des finances locales. Le pouvoir sans moyens est un leurre.

Face à ce désir d'émancipation, monsieur le ministre, votre projet est terne et sans ambition. Il se situe à mi-chemin entre la centralisation et la décentralisation. C'est le refus du choix entre deux conceptions.

Votre projet compliquera encore l'administration, sans que l'on sache qui est responsable de quoi. Il laisse entier le problème de la participation des citoyens à la gestion des affaires économiques et sociales.

Dans ces conditions, je ne voterai pas le projet de loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Mes chers collègues, jusqu'à présent, les temps de parole avaient été parfaitement respectés. Or voilà qu'il me faut, une nouvelle fois et très cordialement, inviter les orateurs à surveiller la longueur de leurs interventions et à ne pas monter à la tribune avec un nombre de feuillets dont la lecture excède largement le temps dont ils disposent.

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Mesdames, messieurs, il y a un peu plus de trois ans, j'étais venu à cette même tribune exprimer les inquiétudes que me causaient l'approche comme les principes de la réforme alors proposée.

Je trouvais à l'époque — et je suppose qu'elles demeurent — quatre motivations fondamentales à la mise en place de l'organisation envisagée : la création de structures administratives mieux adaptées, une participation accrue des citoyens, la recherche d'un meilleur équilibre entre Paris et la province, enfin, l'essentiel sans doute, la lutte contre le centralisme bureaucratique.

J'avais que si les motivations étaient fondées et les problèmes réels, en revanche, ce qui constituait alors l'originalité profonde de la réforme — la décentralisation du pouvoir politique — ne me paraissait pas fournir à ces questions de réponse satisfaisante.

Ainsi la restructuration administrative nécessaire et la décentralisation politique sont deux choses d'un ordre tout différent. Ainsi l'intérêt des citoyens pour l'activité régionale et leur participation me paraissent devoir rester infimes. Ainsi le rééquilibrage Paris-province reste, à l'évidence, un problème national. La régionalisation pousse au repliement égoïste beaucoup plus qu'aux transferts.

Ainsi, enfin, en quoi le fractionnement géographique du pouvoir résoudre-t-il la maladie bureaucratique ? Ne superposerait-il pas, au contraire, un échelon supplémentaire ?

Mais à ces inadéquations des problèmes et des réponses s'ajoutaient, pour moi, des inquiétudes autrement plus graves et qui avaient noms : danger de déplanification, charges supplémentaires pour l'économie française et frein de la croissance par dispersion des objectifs, enfin risque d'opposition entre les objectifs régionaux plus ou moins additionnés et les objectifs nationaux.

Il me paraissait que l'on risquait, au lieu de diminuer les tensions, de les accroître en ajoutant aux revendications nationales, géographiques en quelque sorte, et cela sans aucun bénéfice pour la République.

Monsieur le ministre, le projet actuel est bien meilleur. Oh ! ne croyez pas que je sois devenu si vite un adepte, encore moins un fanatique, de la régionalisation. Je ne le suis pas

encore et, sans doute, ne le serai-je jamais ; mais force m'est de reconnaître que le projet que vous nous présentez rend beaucoup moins vives nos appréhensions.

En premier lieu, il est moins ambitieux. Le projet précédent « habillait » en quelque sorte d'emblée l'intégralité de notre pays de structures décentralisées nouvelles aux compétences et aux pouvoirs très étendus. De plus, il était dans la logique, comme dans la dynamique avouée du projet, que ces nouveaux centres de décision voient leur rôle, déjà capital au départ, aller en s'accroissant au détriment des structures politiques et administratives existantes.

L'approche de votre projet est plus prudente, plus modeste, plus pragmatique ; elle offre des possibilités mais n'affirme pas a priori que là — et là seulement — se trouvent la solution, la vérité.

En deuxième lieu, il est infiniment plus souple et plus évolutif. C'est une qualité essentielle quand, d'une part, les situations sont si profondément différentes entre toutes les régions et quand, d'autre part, les transformations à l'intérieur des régions sont si importantes et si rapides. Qui ne voit qu'il est nécessaire que la réforme ne soit pas une sorte de lit de Procuste, figée au départ une fois pour toutes, mais au contraire que, suivant les nécessités des situations et les volontés des hommes, elle puisse progresser au rythme convenable et s'adapter aux diversités et aux évolutions ?

En troisième lieu enfin, monsieur le ministre, votre texte s'appuie sur l'expérience. Au lieu d'être conçu *in abstracto* et de façon purement intellectuelle, le projet, très inspiré du fonctionnement du district de la région parisienne, tire, d'une certaine manière, les leçons des quelque dix années d'existence et d'activité de ce premier organisme régional.

Puisque ce texte est calqué en grande partie sur cette expérience parisienne, sans doute est-il utile de s'y arrêter un instant pour tenter d'en cerner — oh ! très succinctement dans mes quelques feuillets, monsieur le président — lumières et ombres.

Les lumières d'abord.

Le district était conçu comme un centre de réflexions au niveau régional, comme un centre de coordination des efforts et, enfin, comme un centre d'incitation et de participation aux investissements. Réflexion et étude, coordination, investissements, ce rôle a été heureusement rempli.

Grâce au district, les problèmes régionaux ont été vus et étudiés dans leur ensemble, à la fois à court et à long terme.

Grâce au district, les investissements régionaux lourds, et avant tout les infrastructures de transport, ont pu être financés.

L'imbrication étroite des structures administratives en région parisienne comme les limites des ressources des collectivités locales auraient rendu très difficile, pour ne pas dire insurmontable, la prise en charge, par ces mêmes collectivités, de leur participation à ces investissements.

Grâce au district, l'Etat a trouvé en région parisienne un interlocuteur régional à sa mesure.

Les ombres ensuite.

Le district était conçu pour recevoir larges délégations de compétence des ministères et rassembler les pouvoirs entre ses seules mains. Il devait ainsi alléger les tutelles et la bureaucratie, beaucoup plus lourdes en région parisienne qu'ailleurs. Ce résultat n'a été que très imparfaitement obtenu. En dépit des textes ou des structures, ministères et ministères continuent à faire trop d'administration directe en région parisienne. Le district et sa région risquent alors de n'être qu'un échelon supplémentaire de l'administration. De cela aussi il faut tirer la leçon.

En deuxième lieu, le district et sa région sont guettés par le gigantisme et la boulimie. On a supprimé la préfecture de la Seine, précisément pour cause de gigantisme et donc d'inertie. La force des choses comme la facilité risquent, de façon plus subtile, par le biais d'organismes verticaux, de recréer une situation identique. Aussi le district et les régions doivent-ils veiller sans cesse à ne pas déborder de leurs seules responsabilités et à ne pas devenir, comme c'est quelquefois le cas pour le district, la bonne à tout faire et à tout payer de tout un chacun : Etat, grands services publics, collectivités locales...

Comme les contribuables sont toujours les mêmes, si un organe sort de son rôle, ce sont les autres, les autres collectivités qui n'ont plus les moyens financiers de remplir le leur.

En troisième lieu, enfin, le district, au lieu de jouer un rôle d'organisme décentralisateur, risque de jouer, paradoxalement, un rôle inverse.

D'abord il permet de privilégier abusivement les responsabilités d'investissement par rapport aux responsabilités de gestion.

Ensuite, comme les grands investissements — c'est bien normal — sont décidés par l'Etat et comme le district n'a pas d'arbitrage à faire entre investissement et gestion, il apporte quasi automatiquement — et il a bien raison — la part locale des investissements lourds décidés en fait par l'Etat.

En assurant par le district à l'investissement, et notamment à l'investissement lourd, un financement privilégié et spécifique, au lieu d'accroître le pouvoir de la région et des collectivités locales, on renforce ainsi, et sûrement, le pouvoir de l'Etat, et en tout cas celui du ministère des finances.

Il y a, là aussi, une leçon à tirer pour les régions.

De l'expérience régionale parisienne, vous avez, monsieur le ministre d'Etat, retenu quand même l'incontestable bénéfique et votre réforme est fondée sur les principes mêmes qui régissent le district. Je crois que vous avez très bien fait. Des ombres et des lumières, normales, qui sont apparues au cours des dix dernières années d'activité, vous avez voulu retenir les leçons.

Dans différents domaines, votre projet apporte des progrès et instaure des garde-fous. Ainsi les articles 4 et 15, dont on a parlé précédemment. Le total des recettes fiscales que peut imposer la région est plafonné à vingt-cinq francs par habitant. Dans la région parisienne, il est actuellement de plus de soixante-sept francs.

M. Gabriel Vancalster. Et le temps de parole, monsieur le président ?

M. Christian de la Malène. Ce que nous avons peine à comprendre, nous autres élus de la région parisienne, et ce qui s'explique difficilement, c'est que ces améliorations, ces leçons de l'expérience, vous n'avez pas voulu ou vous n'avez pas entendu nous en faire aussi bénéficiaire, et c'est, selon nous, une grave tare que l'article 18 de votre texte. Sur ce point particulier et important, puisqu'il intéresse un Français sur cinq...

M. Raoul Bayou. Hélas !

M. Christian de la Malène. ... nous constatons avec regret que le projet précédent était meilleur que l'actuel, puisque aucune région de France ne faisait l'objet d'une discrimination.

Certes, nous savons que la région parisienne présente, par rapport aux autres régions, des différences importantes...

M. Gabriel Vancalster. Vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Christian de la Malène. Ne me le prenez pas, je vous en prie, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Vancalster, vous n'avez pas la parole.

M. Christian de la Malène. Ces différences, peut-être, d'ailleurs, au fil des transformations, sont de moins en moins importantes. Nous savons aussi que la souplesse même de votre projet, monsieur le ministre d'Etat, ses possibilités d'évolution et d'adaptation auraient permis de tenir compte des différences nécessaires.

Au lieu de cela, cette région parisienne est mise à l'écart de l'application d'un texte général qui a pourtant pour titre : « Création et organisation des régions ». Cette discrimination, monsieur le ministre d'Etat, ne nous satisfait pas, ni sur le plan des principes ni sur celui de la vie pratique.

Sur le plan des principes, nous ne souhaitons pas que se perpétue l'attitude intellectuelle, administrative, légale, que saisisse, qui a trop souvent conduit à légiférer de façon différente ou spécifique pour Paris et sa région et pour le reste du pays.

Il ne faut pas méconnaître les spécificités de chacun, mais la loi doit être la même pour tous. Les Français qui habitent dans la région parisienne ou ailleurs ne sont pas différents. Les structures qui sont bonnes, utiles dans toute la France, les Parisiens pensent qu'elles sont aussi bénéfiques pour eux-mêmes.

Sur le plan pratique, nous ne voyons pas pourquoi le district ne pourrait pas, lui aussi, bénéficier en même temps que les autres des leçons que vous tirez de l'expérience et des améliorations que vous proposez en conséquence.

Vous écrivez, dans votre exposé des motifs, que « la présence des députés et des sénateurs de la région, membres de droit, garantit l'indispensable coordination des décisions des conseils avec les décisions nationales ». Cette indispensable coordination ne serait-elle pas aussi nécessaire dans la région parisienne qu'ailleurs, et l'argument n'aurait-il pas, en région parisienne, autant de force qu'ailleurs ? Et ainsi du reste.

Je voulais dire un mot — mais le temps me presse — des promesses qui nous avaient été faites en ce qui concerne le statut de Paris, promesses que vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez bien voulu nous apporter lorsque vous avez défendu le texte de loi sur l'organisation de la région parisienne. Vous avez indiqué que très bientôt vous présenteriez un texte sur le statut de Paris. Nous l'attendons.

Vous me répondez, j'en suis sûr, qu'il faut procéder par étapes, et aussi que le problème relève non pas de votre compétence, mais de celle de M. le ministre de l'Intérieur. Mais vous saurez, en le disant, que ces réponses ne peuvent nous satisfaire.

Le Gouvernement est un. Il nous propose un texte transformant les structures administratives françaises ; le Gouvernement, par de multiples voies, et, à de multiples reprises, le

chef de l'Etat lui-même nous ont promis la réforme du statut de Paris. Et maintenant, vous venez nous proposer un projet de loi portant création de régions, mais il ne s'applique pas à la région parisienne et laisse intact le statut de Paris.

Comprenez, je vous en prie, notre insatisfaction — je n'ose plus dire notre impatience — et ne vous étonnez pas de notre manque d'enthousiasme ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Georges Carpentier. Paris n'est pas la France !

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, dans ce débat, une fois encore, mon propos fera abstraction des aspects juridiques du projet de loi qui est soumis à notre discussion. Il concernera plus particulièrement les conditions économiques d'un département très défavorisé, celui de la Corse.

Le déclin de la Corse, ses difficultés économiques et sociales précèdent avant tout des lois fondamentales de l'économie capitaliste, et pas seulement de son insularité, laquelle pose incontestablement quelques problèmes non négligeables. C'est le cas, notamment, pour le développement des échanges et la circulation des produits, des hommes et des idées.

La mise en place des équipements collectifs et des infrastructures modernes universitaires, des liaisons maritimes, routières, ferroviaires, aériennes, énergétiques pose des problèmes particuliers à la Corse. Cela se traduit brutalement par cette statistique : le revenu moyen annuel par tête est passé, pour l'ensemble de la France, de 7.940 francs en 1965 à 12.100 francs en 1970, et pour la Corse, dans le même intervalle, de 5.290 francs à 7.630 francs.

C'est ce qui ressort d'une étude, *Résultats et commentaires*, publiée par la direction de l'équipement et du logement pour 1970, étude à laquelle nous ne voulons pas, en ce qui nous concerne, apporter la moindre caution.

Suivant cette brochure, le revenu moyen annuel aurait donc augmenté de 4.160 francs pour l'ensemble de la France et de 2.340 francs seulement pour la Corse. Autrement dit, en 1965, le revenu moyen annuel pour la Corse, qui représentait 66 p. 100 du revenu de l'ensemble des Français n'en représentait plus que 63 p. 100 en 1970, et cela après douze ans de libéralités ministérielles, d'autosatisfaction administrative, d'administration de la Somivac et de la Setco.

Les salaires, les traitements, les pensions et les retraites, qui sont de 25 à 30 p. 100 inférieurs à ceux du reste du pays, la dégradation de l'emploi, qui se traduit par la cessation d'activité de quelques industries, telle la mine d'amiante de Canari, la menace qui pèse sur ce qui reste du réseau ferroviaire, le manque de perspectives pour la jeunesse en matière de débouchés sont autant de faits indiscutables.

Voilà pourquoi, depuis de nombreuses années, compte tenu de sa situation géographique et du retard qu'elle a accumulé depuis près d'un siècle, retard encore accru par les atteintes actuellement portées au décret du 24 août 1811 qui faisait bénéficier la Corse de dispositions fiscales particulières, nous estimons nécessaire de doter ce département d'un régime qui tienne compte de son insularité.

Il est de fait que la Corse constitue, compte tenu de son insularité, une unité géographique et un espace économique qui échappent à l'influence de toute métropole. Il n'était pas juste de l'inclure arbitrairement dans une région Provence-Côte d'Azur-Corse, du fait que les intérêts de la Corse et ceux de la région Provence-Côte d'Azur ne sont pas du tout complémentaires.

La Corse est véritablement une entité à part ; elle a des besoins particuliers. C'est une île détachée du continent, avec tous ses problèmes, notamment celui de l'emploi, qui est le plus préoccupant, et celui de l'agriculture.

La proportion des terres cultivables mais non cultivées est considérable, malgré la plantation de grands vignobles qui, comme en Algérie, finissent par constituer la seule forme d'agriculture, sans diversité, ce qui est pour le moins dangereux.

C'est ce qui motive, avec juste raison, la revendication des jeunes agriculteurs pour le droit à la terre, ce droit qui leur est refusé par la Somivac, organisme qui vit des ressources de l'Etat et qui considère sa mission comme devant servir une certaine catégorie. Ce même droit est refusé aussi par le Gouvernement, notamment par le garde des sceaux, en ce qui concerne la plaine d'Aléria que l'on soustrait à sa destination — l'agriculture au profit des agriculteurs corses — mais que l'on réserve pour les besoins du grand tourisme.

Ainsi se dessine le visage de l'agriculture souhaitée, celle d'un soutien au secteur capitaliste dans la plaine orientale, zone assez riche, celle d'une dégradation accélérée et d'un abandon des régions les plus pauvres qui n'intéressent pas les investissements capitalistes.

Les actions de la Somivac montrent bien ce mépris total des exploitations familiales auxquelles elles n'offrent d'autre perspective que le départ. Quant à la Setco, c'est-à-dire le tourisme

et l'équipement touristique, même si les crédits avancés par l'Etat n'atteignent pas une grande ampleur, le « gisement » touristique insulaire est mis à la disposition des grandes sociétés, tandis que le petit et moyen commerce local se débat dans les difficultés. On constate un désintéressement complet de la notion de tourisme populaire, lequel est considéré comme le mal venu.

Sous la pression populaire, vous avez dû, par une déclaration ministérielle, ériger ce département en « mini-région ». Une Codac a été installée. C'est une nouvelle manifestation des combats en retraite que vous menez pour essayer d'apaiser les revendications de la population.

Cette mini-région a un statut qui s'apparente à celui des autres régions, sauf qu'elle continue à dépendre, dans sa finalité, de la région Provence-Côte d'Azur. C'est-à-dire que rien n'est fait pour favoriser la participation des populations et de leurs élus à la gestion propre de ce département insulaire.

Et bien entendu, à côté du conseil général, de la Codac, continue d'exister ce que l'on appelle le « fonds d'expansion économique », qui dispose d'un milliard d'anciens francs environ, provenant d'impôts et de taxes prélevés dans le département, et ce fonds reste sous le contrôle de douze ministres ou autres technocrates, d'élus de la majorité, et d'un seul représentant de l'opposition. Bel exemple de démocratie ! De ce fait, cet instrument continuera à être un instrument de chantage.

Tout cela est loin de ce que veulent les Corses !

Par « régionalisation », nous entendons non pas une réforme folklorique à l'usage de la Corse, mais une transformation de l'ensemble des structures politiques et administratives. C'est dans ce cadre seulement que pourraient être envisagés les problèmes particuliers à ce département.

Or la Corse réclame que lui soit appliqué un principe élémentaire de solidarité nationale, qui compenserait pour elle le poids très lourd de l'éloignement, de la pauvreté du sol et de la peine à vivre qui est le lot des insulaires.

En ce sens, la régionalisation pourrait effectivement ouvrir une voie nouvelle, à la condition qu'elle soit de sens démocratique, à la condition encore qu'il s'agisse d'une décentralisation véritable et non pas de transférer du gouvernement au préfet les pouvoirs d'une tutelle étouffante, à la condition enfin que l'on accorde des pouvoirs plus étendus et réels, des moyens financiers appropriés, à une assemblée régionale élue, et à elle seule.

Tel n'est pas le cas de votre projet, monsieur le ministre d'Etat. C'est pourquoi nous pensons que les Corses se montreront hostiles à ce que vous nous proposez. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Longtemps, la région a été une querelle de théologiens. On ne l'a pas faite.

Aujourd'hui on nous la propose, moins somptueuse, peut-être, que certains l'auraient rêvée, mais plus réelle, plus concrète et, grâce à votre action, monsieur le ministre d'Etat, nous la ferons.

Le projet du Gouvernement permet toutes les évolutions, parce qu'il se fonde sur ce qui existe et que, loin de méconnaître la réalité départementale, en quelque sorte il la consacre.

Il ne remet rien en cause ; il complète et développe la politique d'aménagement du territoire, menée avec bonheur sous deux républiques, en fait depuis la création, en 1955, des programmes d'action régionale.

Il est pragmatique et, comme M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure avec un grand talent, éloigné de tout esprit de système. Il ira loin parce qu'il est mesuré. Je crois aux évolutions qui se font presque naturellement, sans forcer la nature, parce qu'elles répondent à une nécessité.

La réforme régionale est une nécessité.

Mais quelle région nous propose le Gouvernement ?

Sans doute n'est-ce plus essentiellement, comme en 1969, un instrument de nature politique qui tend à assurer d'abord la participation. C'est, plus prudemment, le cadre économique fondamental de notre développement.

Il s'agit de mieux adapter la France, et de l'adapter dans toutes ses parties, aux nécessités du développement. Nous avons pris conscience que l'expansion ne peut être seulement nationale, qu'elle doit être diversifiée et en quelque sorte fragmentée, qu'elle doit donc être régionalisée.

La réforme régionale doit tendre ainsi, au premier chef, à irriguer chaque partie du corps économique de la nation. Elle ne se justifie que si les régions deviennent véritablement les ressorts de la puissance économique française.

La réforme s'inscrit ainsi dans une perspective économique d'aménagement du territoire, mais dans une certaine perspective, car choisir la région comme cadre du développement, c'est choisir un certain type de croissance.

Ce point me paraît capital et je voudrais y insister.

Nous sommes sans doute à la croisée des chemins : ou bien, par une action prioritaire d'équipement des grands centres indus-

triels, l'Etat accentuera la concentration de la population, vidant les zones rurales et laissant végéter les villes petites et moyennes ; ou bien, par le développement coordonné de celles-ci et des campagnes qui les entourent, il réalisera un aménagement de l'ensemble du territoire fondé sur la création d'un réseau structuré de zones urbaines légères et de zones rurales vivantes.

C'est cette évolution qu'il nous faut conduire. C'est une évolution que le Gouvernement, avec raison, me paraît avoir choisie. En effet, en donnant la parole, dans chaque région, à un conseil régional formé par les élus de la région, à un comité économique, social et culturel composé des représentants des activités économiques de la région, il choisit un modèle de développement qui mettra l'accent sur le nécessaire aménagement rural et qui sera de fait fondé sur la trame même de la société française que constituent ensemble les villes moyennes et les zones rurales qui les entourent.

M. Raoul Bayou. Avec quel argent ?

M. Jean-Pierre Soisson. La région que nous allons créer, par la composition même des organes de décision que vous nous proposez, sera celle d'une croissance équilibrée des villes et des campagnes, et c'est justice.

La concentration industrielle n'est pas une fatalité et, sans doute même, représente-t-elle une étape du développement économique qui est déjà franchie.

M. Georges Carpentier. Et le VI^e Plan ?

M. Jean-Pierre Soisson. Dans cette affaire essentielle pour la France, il ne faut pas se tromper de révolution économique.

Aussi, j'approuve la proposition de la commission des lois, reprise par M. le rapporteur, qui tend à mieux assurer, au sein du conseil régional, la représentation du monde rural, en précisant notamment qu'une partie des représentants des conseils généraux pourra être choisie parmi les élus des cantons dont les villes n'ont pas plus de 5.000 habitants.

Mais je voudrais formuler deux souhaits.

Le premier est que le préfet de région ne soit pas, le plus souvent possible, préfet de département, qu'il prenne du champ, qu'il ne puisse être suspecté de favoriser le département dont la capitale régionale est le chef-lieu et qu'il puisse ainsi se consacrer, sans esprit de parti pris, à la tâche difficile de la conduite de la croissance équilibrée de sa région.

Mon second souhait est que les suppléants puissent représenter les parlementaires aux sessions du conseil régional. Comme vous, monsieur le ministre, j'estime que les parlementaires doivent être membres des conseils régionaux. Pour ma part, je ne pourrais admettre de ne pas être présent à Dijon, avec mon ami Jean-Philippe Lecal, lorsque seront prises les décisions qui détermineront l'avenir d'Auxerre ou de Beaune.

Mais une possibilité devrait nous être offerte de déléguer notre suppléant lorsque nous ne pouvons pas siéger nous-mêmes au conseil général.

M. Maurice Faure. La loi n'est pas faite pour vous deux !

M. Jean-Pierre Soisson. Cette faculté pourrait d'ailleurs être décidée par voie réglementaire.

Il me faut conclure.

On a trop parlé de la région pour ne pas la faire. L'essentiel est d'aller de l'avant et le pointillisme n'est jamais une bonne méthode politique. Je songe à cette définition de l'action que donnait jadis un grand philosophe : « D'abord continuer, ensuite commencer ».

Aujourd'hui, en votant le texte du Gouvernement, la majorité prouvera qu'elle continue à être la seule force politique capable d'assurer sans heurt la croissance du pays.

M. René Rieubon. Nous avons vu dimanche dernier ce que le peuple en pense !

M. Jean-Pierre Soisson. La France, que vous le vouliez ou non, est entraînée dans le tourbillon de l'industrialisation. Que vous le vouliez ou non, la France bouge, la France change.

M. Georges Carpentier. Heureusement !

M. Jean-Pierre Soisson. Notre problème n'est pas de brusquer une évolution qui s'accomplit, mais de la diriger, de la canaliser, d'en atténuer aussi les conséquences sociales. Bref, il s'agit pour toute la majorité, derrière le Gouvernement, de définir aujourd'hui un ordre du changement.

Tel est le sens du choix décisif de la région, conçue d'abord, et avec raison, comme le lieu privilégié du développement économique de la France.

Ce choix, le Gouvernement l'a fait. Nous le ferons avec confiance derrière lui. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Georges Carpentier. D'autres ont dit le contraire dimanche !

M. le président. La parole est à M. Vallex.

M. Jean Vallex. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis un siècle, une cinquantaine de

projets d'organisation régionale ont vu le jour, sans aboutir, il est vrai : « Pendant plus de cent ans, avez-vous dit, monsieur le ministre, la région a été un thème offert à l'imagination politique beaucoup plus qu'un tremplin pour l'action ».

En effet, les vingt et une circonscriptions d'action régionale ne demeurent actuellement qu'un cadre administratif, malgré d'importantes mesures de déconcentration qui datent, les unes de mars 1964, d'autres de novembre 1970 et les toutes dernières de janvier 1972. Ce courant méritait d'être souligné.

Le projet de loi organise la participation de la population aux grandes réalisations économiques et sociales de la région. De même, il permet de passer de la déconcentration à une véritable décentralisation.

Aujourd'hui, l'idée régionale est admise par tous. L'enthousiasme manque chez certains et l'esprit de principe l'emporte chez d'autres. La région, qui n'en reste pas moins une nécessité, parce qu'elle répond à un besoin de notre époque, doit se construire sur des réalités concrètes. Mais la région peut être aussi un idéal qui requiert la foi dans les hommes.

Notre collègue M. Louis Joxe, ancien ministre, président du mouvement national pour la décentralisation et la réforme régionale, en mission à l'étranger, aurait su beaucoup mieux que moi évoquer ces problèmes.

Ainsi que l'a clairement rappelé cet après-midi M. le Premier ministre, la réforme régionale est une affaire difficile, mais indispensable. Il est surprenant d'entendre à cette tribune, comme ce fut le cas cet après-midi, évoquer la France des intendants et mettre en parallèle la France des préfets de région, alors qu'il s'agit précisément de donner des chances nouvelles et des perspectives plus démocratiques à nos régions.

Des chances nouvelles, car ce texte dote la région de structures de nature à coordonner, à harmoniser et surtout à animer nos régions.

Simultanément, monsieur le ministre, vous avez veillé, selon les termes de M. le Président de la République, à ne pas « dissocier l'Etat ». Sans danger pour l'unité nationale, sans atteinte à l'encontre des départements ni des communes, cette réforme est libérale et — on l'a souvent souligné — elle est évolutive.

Elle apporte également des perspectives démocratiques nouvelles. C'est ainsi que la prise de conscience régionale qui s'est manifestée au cours de ces dernières années va trouver à s'exprimer avec une efficacité toute nouvelle.

Fort justement, M. le Premier ministre a dit de ce projet qu'il définissait un « système ouvert » pour prendre en charge ce que l'évolution des choses et la volonté des hommes pourront justifier demain. Alors qu'on ne peut nier les efforts de déconcentration accomplis par le Gouvernement au cours des dernières années, on trouve là l'assurance supplémentaire que ce texte, qui fait entrer la décentralisation dans la réalité, constitue également une étape promise à de nouveaux développements pour l'avenir.

Et c'est précisément dans la perspective de la réussite de cette réforme que je soulignerai un premier point qui a été évoqué à l'instant par M. Soisson. Je suis d'accord sur le choix du préfet de région pour assumer les responsabilités exécutives de la région, mais il me paraît nécessaire d'admettre que ce préfet puisse, le moment venu, être dégagé des responsabilités départementales directes qu'il assume actuellement ; plus la réforme réussira, plus il doit en être ainsi. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez nous apporter des apaisements quant aux adaptations touchant l'exécutif de la région.

Au sujet des dispositions de l'article 3, je dirai qu'il me paraît utile de renforcer la coopération entre les régions et entre leurs organes. A cette fin, il nous paraîtrait opportun de prévoir, au paragraphe 4 de cet article, non seulement la réalisation d'équipements communs, mais aussi la possibilité d'études que les régions nouvelles, notamment les régions mitoyennes, pourraient entreprendre pour le développement de leurs équipements.

Dans le même esprit, j'approuve entièrement les propositions de la commission des lois, parfaitement exprimées par son rapporteur, et tendant à introduire à l'article premier la procédure visant à la modification des limites des circonscriptions. Ce problème n'a été que peu évoqué. Il s'agit pour chacune des régions aussi bien de pouvoir s'adapter à des réalités nouvelles que, bien entendu, de s'élargir aux proportions de l'Europe. De même, la suggestion de la commission des lois tendant à assurer une meilleure représentation des communes de moins de 5.000 habitants me paraît répondre à une préoccupation tout à fait fondée.

Enfin, le projet prévoit la possibilité pour l'Etat de confier de nouvelles attributions à la région. C'est ce qui ressort du paragraphe 6 de l'article 3. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez, sur ce point précis, nous indiquer vos intentions. Nous est-il possible d'espérer qu'à attributions nouvelles correspondent des possibilités de ressources nouvelles ? Bien sûr, ce problème des ressources qui est traité à l'article 14 sera

souvent évoqué dans ce débat. Il me paraît lié à celui des contraintes imposées par la limite de la pression fiscale, notamment dans le cadre des études et prévisions du VI^e Plan, et par la réforme souhaitée des finances locales. Sur ce sujet également, pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter quelques informations qui nous rassureraient ou en tout cas, nous éclaireraient ?

Je ne terminerai pas mon intervention par des citations aussi évocatrices que celles de M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur de la commission des lois, mais je rappellerai simplement ce mot de M. le Premier ministre : « C'est très souvent l'intervention additionnelle dans un projet d'équipement qui, finalement, emporte la décision ». Il a repris cet après-midi les termes mêmes d'une déclaration qu'il avait déjà faite en ce sens le 25 janvier. C'est dire que la réforme est une réalité en marche et qu'elle procure à la région, et ses chances d'exister, et la possibilité de s'épanouir et de se perfectionner. Au total, elle suppose plus que de l'imagination, plus que du sérieux. Elle suppose aussi, et pourquoi pas ? — je le disais au début de mon intervention — et de l'enthousiasme et de la conviction. Car on y trouve, selon vos propres termes je crois, monsieur le ministre, les raisons de l'entreprise, les moyens de l'action et les atouts de la réussite.

A l'abri de la doctrine, mais au contact des hommes et des réalités, ce projet à mon sens a une signification beaucoup plus humaine que simplement structurelle. Il est un instrument d'épanouissement des responsabilités. Il est de nature à permettre de nouveaux progrès, c'est vrai, mais — pourquoi pas aussi ? — d'inventer une dignité nouvelle pour les citoyens dans la conduite de leurs affaires. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Sudreau.

M. Pierre Sudreau. Une sorte de malédiction pèse en France sur la réforme régionale.

Son histoire est une longue suite d'occasions manquées. Il importe, monsieur le ministre, que votre projet ne vienne pas en allonger la liste. Tel est le sens et l'utilité de notre débat.

« ... Tenir compte des leçons de l'histoire », peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet présenté par le Gouvernement. En effet, l'histoire de l'organisation administrative de notre pays est pleine d'enseignements. Mais en a-t-on vraiment tenu compte ?

Permettez-moi de faire dans le passé une brève incursion qui, peut-être, nous aidera à répondre à cette question et à mieux analyser la réforme qui nous est proposée.

Contrairement aux idées reçues, l'Assemblée constituante n'a jamais considéré comme définitives les limites des départements, puisque, par le décret du 26 février 1790, elle admettait le principe et organisait la procédure d'une revision territoriale, revision qui d'ailleurs aurait certainement eu lieu si la Convention n'avait pas imposé, contre les Girondins, le principe de la centralisation.

Tout au long du XIX^e siècle, les critiques ne cessèrent de s'accumuler pour dénoncer l'arbitraire et la précipitation avec lesquels les limites des départements avaient été fixées.

Augustin Thierry, grand homme de Blois (Sourires), soulignait, avant même la fin de la Restauration — c'est pourquoi je me permets de le citer — c'est-à-dire il y a plus de cent cinquante ans, la nécessité d'assemblées représentatives et dénonçait la centralisation parisienne comme un régime de conquête et non de liberté. Ses idées et celles de quelques autres ont cheminé tout au long du XIX^e siècle pour aboutir au mouvement réformiste de Nancy — pas celui que vous croyez, bien sûr. (Sourires.)

Ce mouvement réformiste de Nancy réclamait une meilleure compétence et une meilleure répartition des attributions des compétences entre l'Etat et les collectivités avec son slogan fameux : « Les affaires des villes aux villes, celles de la région à la région, celles de la nation à l'Etat ».

Ce mouvement réformiste avant l'heure de Nancy — il s'agit, bien sûr, de celui de 1865 — comptait notamment parmi ses membres de Montalembert, de Broglie, Casimir-Perier, Falloux.

Ces faits et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de citer, nous donnent vraiment le sens de la relativité et permettent de faire trois constatations.

Première constatation : le débat régionaliste est un vieux débat. Les critiques à l'égard du pouvoir central, trop concentré, et à l'encontre de l'organisation départementale, trop dispersée, n'ont jamais cessé et ont pris surtout une grande ampleur au début de notre siècle.

Deuxième constatation : le débat est ancien, mais le mot « régionalisme » est récent.

Il a été popularisé par Charles Brun, fondateur de la fédération régionaliste française vers 1900. Maurras, dans sa brochure sur l'idée de décentralisation, l'ignorait encore en 1898.

Troisième constatation : le mouvement régionaliste n'a jamais été l'apanage d'un parti politique. Tout au long du XIX^e et du XX^e siècle, des hommes de toutes tendances ont milité pour une structure régionale et ils ont milité surtout, ainsi que l'a fait remarquer M. Lecat dans son excellent rapport — je tiens à lui en rendre hommage — d'un point de vue purement idéologique : par exemple, Proudhon, mais aussi Barrès, Maurras, Paul Doumer, Albert Lebrun, mais aussi Paul-Boncour et Léon Blum, Aristide Briand, mais aussi Tardieu, et l'on oublie maintenant un peu trop vite que de nombreux hommes politiques de la III^e République étaient profondément régionalistes.

Ainsi, depuis longtemps, trop longtemps sans doute, on discute, permettez-moi de dire, on ergote même, sur l'idée régionaliste sans aboutir à une organisation sérieuse, équilibrée, raisonnable.

Meurtrie par Vichy, la région a été introduite discrètement dans nos rouages administratifs il y a une quinzaine d'années. Elle est conviée aujourd'hui à entrer officiellement dans la vie publique française par la loi.

Mais elle y entre sans éclat et comme si l'on craignait que sa présence n'incommode notre démocratie.

Certes, votre projet, monsieur le ministre, mérite considération, car il est pragmatique, il est réaliste, mais aussi d'une timidité, de mon point de vue, excessive. Je reprendrai rapidement ces deux idées.

Votre projet mérite considération parce qu'il est réaliste et pragmatique.

En effet, pour forger sa puissance économique, pour réussir sa modernisation, la France a absolument besoin d'entreprendre un immense effort d'équipement et de mise en valeur. Cet effort ne peut être mené à bien à travers le puzzle que constituent quatre-vingt-quinze départements ; seule la régionalisation permettra de rationaliser, de regrouper, de lancer les grandes actions qui feront de notre pays, nous l'espérons — M. Soisson vient de le dire — une nation dynamique et compétitive.

Nous sommes nombreux — et sans doute la quasi-unanimité de l'Assemblée — à accepter la démarche prudente et réaliste du Gouvernement, qui sauvegarde la personnalité du département. En effet, ce dernier constitue, jusqu'à nouvel ordre, le seul cadre administratif à l'échelle humaine — M. le Premier ministre l'a souligné cet après-midi — proche à la fois de l'électeur et de l'administré. De ce fait, le département est irremplaçable.

Cette formule — votre formule — a aussi l'avantage d'éviter l'aventure dans laquelle pourraient nous entraîner de petits parlements régionaux opposés les uns aux autres et frondeurs, bien sûr, à l'égard du pouvoir central. Car vouloir promouvoir à tout prix un pouvoir politique régional aurait irrémédiablement pour conséquence de morceler le pays et cela reviendrait à inventer une nouvelle formule de féodalité. Remarquons d'ailleurs, sans y insister, qu'il sera toujours impossible de gouverner le pays à travers dix, douze ou quinze pouvoirs régionaux.

Comme l'a dit joliment le club Jean Moulin, voilà quelques années, « nous ne voulons ni du désert français ni du démembrement de l'Etat ».

Votre projet est donc réaliste, monsieur le ministre. Malheureusement, il est aussi d'une timidité excessive. A naviguer trop près des côtes, on ne conquiert jamais les océans. Il lui manque, selon moi, les traits essentiels d'un grand dessein propre à transformer notre pays en l'amenant à secouer une bonne fois la chape centralisatrice qui pèse sur nous depuis des siècles.

En effet, votre projet ne fait que prolonger, certes en l'améliorant, notamment par la création de comités économiques et sociaux, le schéma régional du décret de 1964 organisant les Coder. Il en reconduit malheureusement les ambiguïtés, spécialement en ce qui concerne le nombre de régions, l'organisation des services régionaux et l'absence de ressources financières suffisantes.

Première ambiguïté : le nombre des régions, c'est-à-dire le découpage régional.

Cette question soulève, c'est vrai, un débat perpétuel, et je ne veux pas insister outre mesure, d'autant que le Gouvernement semble accepter le principe de l'amendement présenté par la commission sur ce point. Permettez-moi quand même de vous dire simplement que les limites actuelles sont vraiment bien artificielles. Elles datent, comme vous le savez, d'un arrêté de 1956, à la mise au point duquel j'ai d'ailleurs personnellement participé. Aussi puis-je attester que le découpage de la France en vingt et une régions a été fait en fonction de considérations purement administratives et n'a presque jamais tenu compte des réalités socio-économiques.

De ce fait, des inégalités considérables séparent des régions les unes des autres. Il serait souhaitable que l'administration

française se mette une fois pour toutes en accord avec elle-même et que tous les organismes et services officiels qui veulent structurer la France autour des grandes métropoles régionales, notamment le commissariat du Plan et les services de l'aménagement du territoire, en tirent toutes les conséquences. Nous ne pouvons pas continuer à avoir besoin d'un véritable atlas pour avoir connaissance des découpages administratifs, qui sont différents selon les ministères.

Deuxième ambiguïté : l'organisation des services régionaux, telle qu'elle est prévue, est, à mon sens, insuffisante.

Les Coder, sans budget, sans services suffisamment étoffés, ont éprouvé les plus grandes difficultés à mener à bien leur mission. Tout le monde en convient. Alors, il est inutile de créer une structure régionale si l'on ne donne pas aux responsables des moyens d'action très supérieurs à ceux qui existent.

La compétence, le sérieux des hauts fonctionnaires, spécialement ceux du corps préfectoral, ne sont, bien entendu, nullement en cause. Notre collègue Maurice Faure, avec son talent et sa façon habituelle, semble avoir, cet après-midi, mélangé les genres, en soupçonnant l'administration et le corps préfectoral des pires méfaits, en leur faisant endosser la responsabilité de des pires méfaits, et surtout en leur faisant endosser la responsabilité de l'état de fait qu'il dénonçait.

La réalité est complètement différente. C'est tout notre système administratif qui est fondé, et il faut le regretter, sur le manque de confiance, pour ne pas dire le mépris, des grandes administrations parisiennes à l'égard des responsables locaux, hauts fonctionnaires ou élus.

Dans le schéma qui nous est proposé, les représentants des grands corps de l'Etat gardent toute leur prépondérance. Ils continuent à avoir le monopole de la technicité. Par conséquent, grâce à eux, les administrations parisiennes dont ils dépendent entièrement et auxquelles ils sont soumis pour leur avancement, pour leur carrière, garderont en réalité tous les pouvoirs.

Si l'organisation de la région ne permet pas d'établir un minimum d'équilibre entre Paris et la province, notamment par le transfert de compétences et par le dégonflement des administrations centrales parisiennes au profit des états-majors régionaux, elle ne servira à rien. C'est le cœur du problème.

Il est inutile de créer une Coder bis. Il est inutile de créer une région qui n'ose pas dire son nom. Pourquoi refuser de faire de la région une collectivité territoriale ? Faut-il rappeler qu'un établissement public, d'après les manuels de droit, est une personne morale administrative, à compétence et à vocation spécialisées et limitées ? Or, par définition, la région que vous cherchez à créer doit avoir, bien évidemment, une compétence élargie. Il y a là un énorme contresens de droit public qui risque de faire rire des générations d'étudiants. C'est pourquoi, sur ce point, il faut revisiter la doctrine officielle.

Troisième ambiguïté : l'absence de ressources financières suffisantes. Il n'y a pas de liberté sans un minimum d'autonomie financière. Le projet de loi propose certes des ressources nouvelles et il faut s'en féliciter, mais, ainsi que mon collègue Royer l'a parfaitement souligné, ces ressources sont bien maigres.

En fait le grand problème est celui de l'équilibre des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales. Compte tenu du déséquilibre considérable qui existe actuellement, du point de vue économique, entre certaines régions, il faudra nécessairement concevoir un système de péréquation afin d'éviter, dans toute la mesure possible, les disparités régionales et leurs conséquences. Un tel système est utilisé avec beaucoup de succès en Allemagne et en Suède ; il serait bon de s'en inspirer.

Ajoutons, après M. Royer, que l'Etat français draine vers lui, et d'une manière excessive, la très grande part des ressources fiscales du pays puisque, selon M. Royer, les collectivités locales n'en recevraient que 14 p. 100. Je ferai la part plus belle aux collectivités locales en disant que, d'après les statistiques, 80 p. 100 du produit de la fiscalité va à l'Etat et 20 p. 100 aux départements et communes.

On ignore généralement que les collectivités françaises sont les plus mal traitées de l'Europe. Ainsi, en Allemagne fédérale, la répartition des recettes fiscales est de 60 p. 100 pour l'Etat et de 40 p. 100 pour les collectivités locales. Dans les pays scandinaves, l'équilibre est à peu près assuré : 50 p. 100 pour l'Etat et 50 p. 100 pour les collectivités locales.

Sur ce point, ma conclusion diffère de celle de M. Royer. Je crois profondément que l'instauration des régions permettrait de répartir mieux et plus équitablement la masse fiscale française. Si l'on n'agit pas dans ce sens, nous aurons tous ensemble à nous affronter à un vaste problème politique, car, on le sait, les impôts locaux ont tendance à augmenter beaucoup plus vite que les impôts d'Etat.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques brèves observations que je pouvais présenter dans le temps qui m'a été imparti. Une seule phrase suffit pour les résumer : il faut doter la région d'un minimum de personnalité, avec des moyens financiers et des services capables d'élaborer une véritable

politique régionale et il faudra sans doute, un jour, aller jusqu'à instaurer un exécutif élu.

Si vous me prenez, sur ce point, pour un dangereux novateur, permettez-moi de vous renvoyer à une proposition de loi qui, déposée par un député, M. Charles Beauquier, tendait à la constitution de vingt-cinq régions avec une assemblée élue au suffrage universel. Son auteur demandait l'incompatibilité du mandat régional avec le mandat parlementaire et prévoyait tout un système d'impôts et d'emprunts régionaux. Cette proposition de loi a été déposée le 6 décembre 1902. C'est dire, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas en avance !

Ma conclusion sera brève. Le Gouvernement s'est engagé sur une voie nécessaire. Il a eu raison, car l'organisation administrative française actuelle n'est plus supportable.

Mais le Gouvernement semble, je ne sais pas pourquoi, avoir eu peur d'aller trop loin. Il en résulte une réforme craintive, qui certes a le mérite de ne pas fermer les portes de l'avenir et constitue un pas en avant, je suis le premier à le reconnaître, mais qui n'apporte pas à la région de vrais moyens d'exister. Et, pourtant, quelle occasion vous avez là, monsieur le ministre, de faire un véritable pas en avant vers la décentralisation et la liberté, de mettre fin aux errements absurdes de la décentralisation et de balayer tous les déguisements dont s'affublent aujourd'hui la bureaucratie et la tutelle parisienne !

J'aurais personnellement souhaité que cette réforme ne soit pas votée — et je suis un peu triste de le constater ce soir — dans cette morne résignation dont notre Assemblée semble donner le spectacle. Car en fait c'est la première fois, à ma connaissance, que le Parlement a à connaître de la réforme régionale. J'aurais donc souhaité qu'un grand débat puisse s'instaurer à l'occasion de cette grande réforme.

Je termine par un vœu. Je souhaite, s'agissant de ce texte, qu'on ne dise pas de nous plus tard, comme nous l'avons dit nous-mêmes de tous ceux qui ont gouverné entre les deux guerres, que nous avons été sans imagination dans nos desseins, irrésolus dans nos esprits et, en définitive, incapables de nous affranchir des servitudes du passé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, lors de la deuxième session ordinaire de 1971, ouverte le 4 janvier 1972, le préfet de la Réunion soumettait au conseil général de ce département, sur la demande du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, un rapport auquel étaient annexés deux projets de décret instituant dans ce département une circonscription d'action régionale, sur lesquels l'avis de l'assemblée était sollicité.

Le premier de ces textes, décret du Premier ministre, portait modification du décret du 7 janvier 1959 ; le second, décret du Président de la République, ajoutait la Réunion à la liste figurant à l'annexe du décret du 2 juin 1970 et faisait ainsi de ce territoire une circonscription d'action régionale.

A l'unanimité des membres présents, les cinq conseillers d'appartenance communiste s'étant abstenus, le conseil général donnait à ces projets de décret un avis favorable. Par ce vote, notre assemblée confirmait la position qu'elle avait prise le 20 novembre 1968, date de la séance au cours de laquelle elle avait approuvé chaleureusement le principe de la constitution d'une région, à l'image des régions métropolitaines.

Cependant, les deux décrets n'ont pas encore été pris. Le préfet avait pourtant précisé dans son rapport qu'ils étaient nécessaires pour que la Réunion pût être comprise dans le champ d'application des articles 1^{er} et 17 du projet de loi qui nous est soumis.

En effet, tout naturellement, la loi primitivement prévue pour la métropole se serait appliquée à la Réunion, puisque ce département était devenu une circonscription d'action régionale du même type que la Corse.

Certes, il est possible de publier les textes dont il s'agit après la promulgation de la loi. Mais on peut se demander quelles sont les raisons du retard de leur parution.

Comme l'objet de la réforme régionale est d'améliorer la participation des citoyens dans l'administration du pays à ses divers niveaux, il importe de donner à ces citoyens le maximum de pouvoirs de décision, de possibilités de consultation et d'occasions d'information, dans la mesure où cela se peut.

A cet égard, nous suggérons que le futur conseil régional de la Réunion puisse délibérer ou, tout au moins, être saisi pour avis sur les accords bilatéraux ou régionaux tendant à coordonner le développement industriel dans la zone à l'intérieur de laquelle se trouve ce territoire, accords réalisés en application des dispositions particulières du deuxième paragraphe de l'article 227 du traité de Rome. De tels accords existent déjà entre la Réunion, Madagascar et l'île Maurice, sans que les élus aient eu à en débattre, ce qui est regrettable.

La formule de la Corse, qui convient à un département isolé, est bien celle que nous désirons voir appliquer. Nous souhaitons

que, cette formule nous ayant été accordée, les décrets du 14 février 1963 relatifs à l'aménagement du territoire nous soient étendus. L'application de leurs dispositions nous permettrait de bénéficier de la politique du Gouvernement en matière d'expansion régionale, en faisant appel aux services de l'aménagement du territoire, à leur expérience et aux crédits dont ils disposent.

Nous demandons qu'il soit établi, comme pour la Corse, un schéma d'aménagement de la Réunion, qui serait une charte de développement et d'aménagement, et qui, à partir d'une analyse des possibilités de croissance des principales activités, fixerait certains objectifs en précisant la nature et l'importance des actions à engager.

En approuvant ce plan en conseil des ministres, le Gouvernement lui donnerait valeur de directive nationale d'aménagement du territoire.

La délégation à l'aménagement du territoire a un rôle décisif à jouer chez nous en raison de notre éloignement, de l'intense vitalité démographique qui place l'aménagement économique, c'est-à-dire l'expansion, au centre des préoccupations.

Il faut construire sur place le visage de la France industrielle.

Il est primordial de jeter les bases d'une politique des transports entre la métropole et la Réunion. Le handicap majeur que la géographie nous impose doit être atténué, sinon supprimé.

En terminant, je rappellerai que la Réunion, circonscription d'action régionale, doit bénéficier des dispositions du projet de loi en discussion. Cette décision sera conforme aux vœux de la grande majorité des Réunionnais, ainsi que le prouvent les votes du conseil général.

En dehors de toutes autres considérations, la promotion qui en résultera aura, pour nos populations, une signification politique, celle de l'affirmation renouvelée du maintien de l'unité nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 18 du projet de loi n° 2067 montre d'une manière suffisamment précise pour que l'on puisse en juger, qu'il s'agit bien, sous une forme un peu différente, d'étendre à l'ensemble du pays ce qui existe dans la région parisienne par l'application de la loi du 2 août 1961, à laquelle le groupe communiste s'était opposé.

Avec le recul du temps, la justesse de la position du groupe communiste se trouve confirmée, puisque la création du district a abouti à la constitution d'un organisme de caractère antidémocratique, en raison même de la composition de son conseil d'administration, qui comprend pour moitié des représentants désignés par le Gouvernement. Or, aujourd'hui, celui-ci envisage — et les décrets d'application de la loi qu'il nous demande de voter seront en la matière déterminants — d'étendre à l'ensemble de la France, par l'érection en établissement public, les différentes régions que l'on veut instituer. La qualité juridique de l'établissement public qui, personne morale ou publique, jouit à la fois des droits de la puissance publique et de ceux de la personne privée, en fait un organisme que sa composition permet plus facilement de placer sous la coupe de l'Etat et du Gouvernement.

L'exemple de l'établissement public pour l'aménagement de la zone de La Défense, dont le conseil d'administration ne comprend que trois élus des conseils municipaux concernés et deux conseillers généraux du département des Hauts-de-Seine sur dix-huit membres, n'est-il pas significatif de la volonté du Gouvernement d'imposer ses directives? Car on ne peut véritablement pas considérer comme responsables devant la population des trois communes le représentant de la ville de Paris, celui du district, de la chambre de commerce ou du syndicat des transports.

C'est bien cette voie que le Gouvernement entend suivre. Certes, cela n'est pas nouveau puisqu'un membre du Gouvernement actuel définissant déjà ainsi, en 1963, sa politique en ce domaine :

« Mais l'esprit de régionalisme doit être bien clair : il est une modalité de la collaboration entre pouvoir central, d'une part, collectivités et intérêts locaux d'autre part, sans prétendre animer une politique particulière et distincte de celle de l'Etat; c'est là le point capital, la clé du développement de cette expérience sans risque politique. »

Plus loin, le même auteur ajoute :

« L'expérience comportera quelques déceptions. Cependant cette expérience mérite d'être poursuivie. En des temps ordinaires, elle apprendra aux villes et aux départements la valeur d'une planification économique, comme l'organisation de vastes régions d'ordre public permettra, en des temps difficiles, de resserrer autour d'un représentant du pouvoir central l'exercice de la discipline nationale. »

Or c'est bien cette manière de voir qui a été appliquée à la région parisienne, qui se trouve placée sous la coupe du préfet

de région, sans assemblée élue, qui est également délégué général du district.

Mais avec la mise en place du district un autre objectif a été poursuivi, celui de faire accepter, par le truchement des collectivités territoriales, un accroissement de la pression fiscale. L'expérience de la région parisienne montre à l'évidence que cette superfiscalité a eu pour effet de diminuer systématiquement, voire de supprimer, l'aide de l'Etat.

Or, une généralisation de ce transfert de charges déjà effectué sur les budgets communaux et départementaux aboutirait à des conséquences graves si devait s'y ajouter un transfert supplémentaire sur les budgets régionaux.

A la vérité, tout le système qui a été monté avec la constitution du district de la région parisienne, lequel dépossède les élus du suffrage universel du véritable pouvoir qui devrait leur être attribué, vous voulez l'étendre à l'ensemble de la France, et c'est bien là un aspect supplémentaire du caractère antidémocratique de votre politique.

C'est pourquoi une véritable réforme démocratique des institutions régionales doit aboutir à accorder à la région parisienne un statut identique à celui des autres régions. Pour vivre mieux, la région parisienne, comme toutes les autres d'ailleurs, doit pouvoir obtenir les moyens financiers qui sont nécessaires pour entreprendre les travaux d'utilité publique, assurer les transports et entretenir les routes. La région parisienne a besoin de crédits pour construire des logements H. L. M. à un taux de loyer accessible aux familles ouvrières. La région parisienne a besoin de crédits pour les équipements collectifs qui font gravement défaut : le téléphone est un exemple parmi d'autres.

Pour que la région parisienne vive mieux, il faut en finir avec les suppressions d'emploi qui, de mois en mois, augmentent le chômage dans la région; il faut accorder aux collectivités communales les moyens financiers qui leur font défaut; il faut en finir avec les insupportables transferts de charge que l'Etat leur impose; il faut leur rembourser la T. V. A. comme c'est le cas pour les grandes sociétés capitalistes. Il faut, d'une manière générale, appliquer, comme nous le proposons, une réforme de la fiscalité qui impose réellement les puissantes sociétés capitalistes, lesquelles sont favorisées par le pouvoir au détriment des masses laborieuses.

Il faut enfin utiliser les ressources nationales dans le seul intérêt de la France, de son indépendance et du progrès social. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je constate qu'aucun des orateurs inscrits dans la suite de la discussion générale, autres que ceux dont l'intervention est prévue pour le début de la séance de demain après-midi, n'est présent.

M. Paul Cermolacce. C'est à l'image de la majorité.

M. le président. Il convient d'être modeste dans le triomphe, monsieur Cermolacce.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2228, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2229, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2230, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2231, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2232, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2233, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 avril 1972, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2067) portant création et organisation des régions. (Rapport n° 2218 de M. Lecat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1971.

Page 6871, 2^e colonne :

— 14 —

Dépôt de propositions de loi.

Rédiger ainsi le premier alinéa :

« J'ai reçu de M. Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée, avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité (n° 2139). »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Destremau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à la création de sociétés d'expansion sportive ayant pour objet le financement par des investissements privés de fonds d'équipements sportifs et d'activités de plein air en remplacement de M. Gerbaud. (N° 1014).

M. Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dupuy et plusieurs de ses collègues visant à assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires pour les élèves des collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement supérieur et collèges d'enseignement technique. (N° 2042.)

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Offroy tendant à modifier les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au recours de la victime d'un accident du travail contre l'employeur. (N° 2074.)

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brocard tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein. (N° 2139.)

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, afin qu'il soient effectivement soumis au vote du Parlement avant la fin de l'année 1972. (N° 2141.)

M. Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au personnel des ports et aéroports concédés aux chambres de commerce et d'industrie. (N° 2145.)

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis-Léxis Delmas tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national. (N° 2149.)

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pidjot et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer. (N° 2151.)

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Carter et plusieurs de ses collègues sur l'architecture. (N° 2154.)

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au code du travail. (N° 2224.)

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail. (N° 2225.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Henri Torre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant création et organisation des régions (N° 2067), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution tendant à instituer une commission de contrôle sur le fonctionnement du service des pompes funèbres, présentée par MM. Foyer et Alain Terrenoire. (N° 2130.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les procédés frauduleux auxquels recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur la législation permettant l'évasion fiscale. (N° 2160.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire relative à l'existence et aux activités de polices patronales, milices privées et autres groupes parallèles armés. (N° 2210.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59 244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 2214.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2226) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing tendant à réserver le domaine public maritime aux activités balnéaires et aux sports de plein air. (N° 2078.)

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boudon, Bricout et Maurice Cornette tendant à instituer un fonds national de lutte contre la cysticercose. (N° 2140.)

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Faure tendant à la création d'un office interprofessionnel du bétail et de la viande. (N° 2152.)

M. Carter a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Carter et plusieurs de ses collègues sur l'architecture (n° 2154) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Glon, Bizet et Bressolier instituant une allocation professionnelle de solidarité au bénéfice des commerçants et artisans. (N° 2191).

Modifications à la composition de l'Assemblée.

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, du 17 avril 1972, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Paul Cormier, député de la 3^e circonscription du département de Loir-et-Cher, décédé le 13 avril 1972, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Desanlis, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 avril 1972.

(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Cormier.

Journal officiel (Lois et décrets) du 21 avril 1972.

(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Jean Desanlis.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 18 avril 1972.

(25 au lieu de 24.)

Ajouter le nom de M. Jean Desanlis.

Journal officiel (Lois et décrets) du 21 avril 1972.

(24 au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Jean Desanlis.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 26 avril 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 6 avril 1972, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé :

Président : M. Pierre Bas.

Vice-président : M. Charles Deprez.

Secrétaire : M. Etienne Hinsberger.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Desanlis pour siéger à la commission de la production et des échanges.

(Candidature affichée le 22 avril 1972, à midi, publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 23 avril 1972.)

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Fouchier et Pierre Janot membres de la commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du F. O. R. M. A., au titre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de Cointat nommé membre du Gouvernement et de M. Modiano, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Rapatriés (indemnisation).

23793. — 25 avril 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le Premier ministre** que le texte de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et les explications données par le Gouvernement à l'Assemblée nationale au cours de sa discussion, impliquent qu'il ne s'agit là que d'un premier effort en faveur des cas sociaux, dans l'attente de mesures complémentaires et, notamment, d'une indemnisation par les Etats où les dépossessions se sont produites. Or, les négociations poursuivies par le Quai d'Orsay en vertu de l'article 66 de cette loi n'ont donné pratiquement aucun résultat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre maintenant pour réparer réellement les pertes subies par les Français d'outre-mer.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Veuves (amélioration de leur situation).

23721. — 21 avril 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite aux veuves, en France, appelle, de la part d'un Gouvernement dont l'activité sociale est déjà considérable, un redressement appelé à se traduire le plus tôt possible par un certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande si les études poursuivies sous son égide depuis plusieurs mois ont permis d'aboutir à des conclusions assez précises pour pouvoir être exploitées dans un proche avenir par le Gouvernement.

Marché commun agricole (prix du porc).

23750. — 24 avril 1972. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'accord intervenu à Bruxelles le 24 mars dernier a finalement abouti à une augmentation générale des prix agricoles à la production, par contre les cours des porcs de charcuterie ont enregistré, sur les marchés français, une baisse sensible due à l'importation massive de viande de porc en provenance de Belgique. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas indispensable que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures, fiscales en particulier, pour venir en aide aux producteurs français.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers notamment désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Préretaire (période de chômage).

23722. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures sont prévues pour éviter qu'un cadre privé d'emploi à la suite de la faillite de l'entreprise dans laquelle il exerçait ses activités professionnelles risque d'être lésé dans ses intérêts légitimes pour le calcul de la préretaire à laquelle il pourrait prétendre.

Préretaire (cumul avec une pension militaire de retraite).

23723. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le bénéfice de la préretaire est cumulable avec une pension militaire d'ancienneté.

Pré-retaire (prise en compte de services militaires).

23724. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un cadre en chômage depuis le 1^{er} juin 1969 à la suite des difficultés rencontrées par la société qui l'employait, et qui, âgé à ce jour de plus de soixante et un ans, a cotisé douze ans à une caisse de sécurité sociale après avoir, à l'époque où il servait dans l'armée, cotisé pendant dix ans à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande si le total de ces vingt-deux ans de cotisations à la sécurité sociale, tant civile que militaire, peut être pris en considération pour l'obtention de la préretaire.

Rapatriés (indemnisation : négociations avec les gouvernements des Etats spoliateurs).

23725. — 25 avril 1972. — **M. Destremau** croit devoir rappeler à **M. le ministre des affaires étrangères** l'article 65 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970. Il lui demande si, sur instruction gouvernementale, des demandes ont été entreprises auprès des gouvernements spoliateurs pour obtenir qu'ils participent à une indemnisation dont ils ont, dans la plupart des cas, reconnu par écrit le principe. Dans l'hypothèse où des interventions auraient été effectuées il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui préciser à quelle date et par quelles personnalités.

Alcool vinique (taux).

23726. — 25 avril 1972. — **M. Maujouen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle réglementation vitivinicole, dans le cadre du Marché commun, fixe les prestations d'alcool vinique au taux de 32 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin déclaré, en A. O. C., et de 64 centilitres pour les autres catégories de vin. Or il est expressément prévu que les viticulteurs qui utilisent leurs mares pour faire de l'œnologie (acides œnologiques, œnocyanine) sont autorisés à ne fournir des prestations que sur la base des vins d'A. O. C., soit 32 centilitres par hectolitre. Il lui demande si, par analogie, les régions viticoles qui traditionnellement détruisent leurs mares, ne peuvent, sur contrôle, limiter leurs prestations, à 32 centilitres, quelle que soit la nature de leurs vins.

Détention préventive (application de la loi du 17 juillet 1970).

23727. — 25 avril 1972. — **M. Krieg**, inquiet de constater qu'il y a apparemment toujours autant de prévenus en état de détention provisoire, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions et avec quelle efficacité est appliquée la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Ce texte était en effet destiné à mettre fin à des abus de détentions préventives qui avaient été constatés et bien souvent dénoncés, tout en donnant à la société et à la justice les garanties nécessaires de représentation des personnes poursuivies. A cette fin avaient été décidées toute une série de mesures dites de « contrôle judiciaire », énoncées dans l'article 138 nouveau du code de procédure pénale devant permettre d'augmenter le nombre des mises en liberté provisoire tout en assurant à l'Etat les garanties qu'il est en droit d'exiger. Or, les prisons paraissent en 1972 être aussi garnies de prévenus qu'elles l'étaient avant le vote de la loi du 17 juillet 1970. Bien plus, les mesures édictées par l'article 138 C. P. P. ne sont que très rarement utilisées, « faute de moyens » disent les magistrats instructeurs. Des détentions provisoires extrêmement longues sont fréquemment

constatées dont la justification n'apparaît pas toujours clairement. En bref, tout se passe comme si le vote de dispositions nouvelles plus en harmonie avec nos sentiments et nos besoins actuels était demeuré lettre morte. Ce ne serait certes pas la première fois que l'application d'une loi ne correspondrait nullement à ce qu'en attendait le législateur, mais dans le cas présent la situation serait d'autant plus grave qu'il s'agit de garantir les droits essentiels de nos concitoyens.

Ouvriers des collectivités locales (anciens combattants).

23728. — 25 avril 1972. — **M. Marlo Benard**, compte tenu de la réponse faite à sa question écrite n° 21446 (J. O. Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972), appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension à certains agents des collectivités locales, anciens combattants, des dispositions du décret n° 70-688 du 30 juillet 1970 prorogeant diverses dispositions relatives au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Si le ministre a évoqué différentes raisons pour ne pas étendre les dispositions de ce décret à l'ensemble des agents des collectivités locales, anciens combattants, existe-t-il cependant des motifs sérieux, tant juridiques que matériels, pour ne pas octroyer aux seuls ouvriers des collectivités locales le bénéfice des dispositions du décret précité. Une telle mesure aurait pour avantage de maintenir un nécessaire parallélisme entre la situation des agents de l'Etat et celle des agents des collectivités locales.

Prisonniers de guerre (blessures de guerre).

23729. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un militaire prisonnier de guerre en 1940, interné en Allemagne, a été blessé par suite d'un bombardement allié sur son camp d'internement. Du fait de cette blessure par éclat de bombe, il a été réformé et rapatrié en France, avec le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux de 60 p. 100. La mention blessures de guerre lui a été refusée car ne sont considérées comme blessures de guerre que les blessures reçues du fait de l'ennemi. Or, ce militaire prisonnier de guerre était interné en territoire ennemi. Il lui demande s'il entend considérer comme blessures de guerre celles dont les prisonniers en territoire ennemi ont été victimes par suite de bombardements alliés.

Bourse des valeurs (droit de timbre sur les opérations à terme).

23730. — 21 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure où le réveil de la bourse de Paris semble dû à des achats importants par l'étranger, dont les investisseurs considèrent, à juste titre, que les actions des grandes valeurs françaises sont nettement sous-évaluées, il apparaît indispensable d'inciter les épargnants français à retrouver le chemin de la bourse. Or, de nombreux épargnants en puissance hésitent à s'engager, la bourse leur paraissant un jeu où les spéculateurs sont favorisés par rapport aux véritables investisseurs. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait raisonnable de frapper les opérations à terme de toutes natures d'un droit de timbre au moins équivalent à celui frappant les achats au comptant.

Bourse des valeurs (impôt sur les opérations à terme).

23731. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où la Grande-Bretagne s'appête à entrer dans le Marché commun et se dispose, entre autres mesures, à pratiquer le système de l'avoir fiscal, s'il n'estime pas qu'il serait avantageux d'adopter une mesure existant sur le marché de Londres. Il s'agit de l'application d'un impôt frappant les bénéfices réalisés sur les opérations à terme, comme cela se pratique en Grande-Bretagne. Il lui demande également s'il ne pourrait prévoir un impôt différencié frappant plus lourdement les bénéfices réalisés sur les opérations de vente à terme ; cette dernière disposition devant avoir pour effet de freiner le jeu à la baisse dont l'existence est particulièrement préjudiciable aux véritables épargnants.

Référendum

(film réalisé sur l'Europe par le comité national du oui).

23732. — 25 avril 1972. — **M. Abelin** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions un film sur l'Europe a été réalisé par le comité national du oui au référendum et si le Gouvernement a exercé un contrôle sur l'objectivité de ce document qui sur bien des points paraît contraire à la vérité historique en s'apparentant à la plus contestable propagande.

Référendum (documents d'information officiels).

23733. — 25 avril 1972. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : dans le cadre de la consultation électorale du 23 avril 1972, il apparaît que le département de la Seine-Saint-Denis est le seul de la région parisienne où l'expédition de la propagande officielle est effectuée dans les locaux de la préfecture, sous l'unique contrôle du préfet. Par ailleurs, il s'avère que plusieurs électeurs ont reçu une enveloppe de propagande officielle qui ne contenait pas de bulletin non. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser les critères qui ont présidé à ce que, dans le département de la Seine-Saint-Denis, on ait exclu les commissions de propagande traditionnelles au sein desquelles les partis politiques étaient représentés pour pouvoir s'assurer de la régularité de l'ensemble des problèmes couvrant les consultations électorales. Tenant compte qu'il résulte de cette procédure une atteinte évidente aux libertés, comme à l'esprit civique et à l'honorabilité des magistrats municipaux, il lui demande également si cette disposition pour le département de la Seine-Saint-Denis ne crée pas un précédent qui frappera demain les départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, en ce sens que l'on tend à faire du préfet, représentant le Gouvernement, un personnage omniprésent pour décider, contrôler et juger, envers et contre tous principes démocratiques.

Ponts et chaussées (personnels - revendications).

23734. — 25 avril 1972. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications du syndical national des parcs automobiles des ateliers maritimes et fluviaux et des services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées : 1^o la défense des travaux en régie ; d'où leur maintien voire leur extension, ce problème étant de plus en plus d'actualité ; 2^o le rattrapage de 2,10 p. 100 depuis 1968 ; 3^o l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; 4^o la titularisation des auxiliaires ; 5^o l'amélioration des classifications, surtout pour le personnel des ateliers ; 6^o l'augmentation des frais de déplacements ; 7^o l'avancement et l'amélioration du régime des retraites ; 8^o la suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Construction (règles de sécurité).

23735. — 25 avril 1972. — M. Tony Larue rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, prévoyait dans son article 11 la parution d'arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'intérieur, qui fixeraient les règles de sécurité applicables à la construction des bâtiments d'habitation en ce qui concerne les installations de gaz, les installations d'électricité, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles et les installations fixes de chauffage, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération. Seules des modifications ont été apportées à la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et aux immeubles recevant du public dans un arrêté du 15 novembre 1971. Il lui demande s'il entend prendre prochainement, conjointement avec M.M. les ministres intéressés, les arrêtés prévus par le décret n° 69-596. En effet, les graves accidents survenus récemment, dus en particulier au gaz, ont souligné la nécessité d'une réglementation précise tendant à éliminer les risques d'accidents et obligeant les constructeurs à respecter les prescriptions indispensables pour la sécurité des usagers.

Police (voyage de M. le Président de la République à Metz).

23736. — 25 avril 1972. — Ayant pris connaissance du communiqué publié le 18 avril 1972 par M. le maire de Metz qui élève « la plus vive protestation contre les brutalités exercées par la police à l'occasion du voyage de M. le Président de la République, le 14 avril 1972, à Metz », M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut : 1^o confirmer ou infirmer le quadrillage de la ville de Metz par plusieurs milliers de fonctionnaires de police en civil ; 2^o si M. le Président de la République était tenu au courant de l'ampleur du service d'ordre et s'il l'avait autorisé ; 3^o combien en outre, par jour, un tel service d'ordre et où se recrute un aussi grand nombre de policiers en civil ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces brutalités ; 5^o s'il entend enfin mettre un terme à de tels agissements ; 6^o s'il est exact que lorsqu'ils ne brutalisent pas, ces policiers en civil font partie de la brigade des acclamations ; 7^o s'il n'estime pas que ces actes, quand leurs auteurs ne sont pas identifiés et sanctionnés, font un tort au corps de la police dont la mission n'est pas facile à accomplir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions au taux du grade).

23737. — 25 avril 1972. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 19 février 1972 à la question écrite n° 22035 qu'il avait posée le 29 janvier 1972, attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le problème de la pension d'invalidité au taux du grade dont le bénéfice est refusé aux officiers mis à la retraite avant le 3 août 1962. A ce propos, il lui souligne que la réglementation actuelle aboutit à cette invraisemblable conséquence que les Alsaciens-Lorrains qui ont servi comme officiers dans l'armée allemande bénéficient, par application des dispositions des articles L. 231 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité, d'une pension calculée au taux du grade pouvant aller jusqu'à celui de General-Lieutenant, alors que les officiers français mis à la retraite avant le 3 août 1962 sont écartés d'une telle disposition. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer d'urgence toutes dispositions tendant à donner aux intéressés la légitime satisfaction qu'ils demandent.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23738. — 25 avril 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre ; il est actuellement impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé ; ceci porte préjudice particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23739. — 25 avril 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre ; il est actuellement impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé ; ceci porte préjudice plus particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier.

Jeunes (séjours à l'étranger).

23740. — 25 avril 1972. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la formule des échanges, séjours et stages à l'étranger tend à se développer de plus en plus pour le plus grand bénéfice de la jeunesse. Pourtant de nombreux parents, soucieux de ne pas exposer leurs enfants à certains risques qui, dans le climat de tolérance morale actuelle, ne sont pas entièrement imaginaires, déplorent que la quasi-totalité de ces séjours organisés sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, de l'office franco-allemand de la jeunesse et de nombreux autres organismes publics ou privés soient presque toujours mixtes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'offrir simultanément des séjours mixtes et des séjours qui ne le seraient pas afin de répondre davantage au vœu des familles.

Fonctionnaires (gestion des corps auxquels prépare l'E.N.A.).

23741. — 25 avril 1972. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un souci d'harmonisation des carrières entre les divers corps auxquels prépare l'école nationale d'administration et d'osmose entre ces différents corps, afin de tenir compte à la fois des besoins de l'Etat et des aptitudes réelles des fonctionnaires, de réaliser une gestion interministérielle de ces corps (mutation, avancement, affectations, mutations, etc.).

Gendarmes motocyclistes (signaux visuels).

23742. — 25 avril 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les gendarmes motocyclistes sont appelés fréquemment, particulièrement dans les départe-

tements de province, à assurer la protection de transports spéciaux, à convoier des ambulances, ou tous autres services qui exigent, de nuit et de jour, que l'attention des usagers de la route ou des piétons soit attirée pour laisser le passage libre. Actuellement, les gendarmes ont à leur disposition des signaux sonores (sifflets, avertisseurs spéciaux) mais ne disposent comme moyens visuels que des feux de croisement de leur véhicule, absolument insuffisants, ce qui les oblige à pénétrer du geste les signaux pour dégager la circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de doter chaque motocyclette d'un signal placé sous le projecteur qui, à l'identique des feux à éclats sur les automobiles de police, rendrait plus aisée, plus efficace, et surtout moins dangereuse la mission des motocyclistes, en leur laissant les mouvements libres. Cet équipement permettrait aussi aux gendarmes motocyclistes arrivés avant les premiers secours sur les lieux d'un accident de baliser l'endroit critique d'une manière plus visible que le jeu des clignotants de changement de direction employés actuellement, particulièrement pour les accidents de nuit.

Comités de fête et de bienfaisance (T.V.A.).

23743. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, comme le réclame la motion adoptée à l'unanimité à l'issue du congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu le 16 avril 1972 à Langon, il ne pourrait étudier la possibilité « d'exonérer les comités et sociétés de fêtes et de bienfaisance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève lourdement les budgets des comités au détriment des œuvres dont ils ont la charge ».

Bourses d'enseignement (réforme).

23744. — 25 avril 1972. — M. Pierre Delong demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal que, comme c'est le cas actuellement, compte tenu du barème d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire, dans une commune du Nord-Finistère, un employé communal gagnant 1.100 francs par mois père de cinq enfants à charge, n'obtienne qu'une part de bourse pour le troisième, le quatrième et le cinquième de ses enfants, les deux aînés bénéficiant de six parts. Cette situation résulte, de façon cependant tout à fait normale, de l'application du barème précité. Mais, dans la même commune, des exploitants agricoles dont les revenus sont notoirement cinq ou dix fois supérieurs à ceux de l'employé municipal en question, et dont le nombre d'enfants est inférieur, obtiennent cependant sept à huit parts de bourse. Il lui demande si, dans ces conditions, le barème des bourses ne devrait pas être purement et simplement supprimé, un système complètement différent d'aide aux familles étant institué. Au cas où une réforme aussi radicale n'apparaîtrait pas possible, il lui suggère de modifier la structure du barème de telle façon que « les points de charge » attribués en fonction du nombre d'enfants d'une famille, à partir du troisième ou du quatrième enfant, soient doublés. De cette façon, les inégalités les plus choquantes constatées actuellement, seraient au moins atténuées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les observations qu'appelle de sa part cette suggestion, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme aux injustices signalées.

*Exploitations agricoles
(droit de préemption : droits d'enregistrement).*

23745. — 25 avril 1972. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... a acheté en 1954 une exploitation agricole en indivision avec son frère. M. A... exploite cette ferme en indivision avec son fils. Le fils de M. A... a un bail lui louant la totalité de la ferme, bail d'après lequel il doit le montant de la location à son père et à son oncle. Le fils de M. A... cesse d'exploiter et M. A... reprend l'exploitation à son compte. Le frère de M. A... lui vend sa part et le notaire fait savoir à M. A... qu'il devra régler la totalité des droits de timbre et d'enregistrement ce qui paraît anormal car bien que le fils de M. A... soit titulaire d'un bail, M. A... était immatriculé à la mutualité sociale agricole et effectuait les achats et les ventes se rapportant à l'exploitation. Il lui demande si dans cette situation l'acheteur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée en faveur des acquisitions d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire d'un droit de préemption (art. 1373 sixies B du code général des impôts).

*Pensions de retraite et d'invalidité du régime général
(majoration pour tierce personne).*

23746. — 25 avril 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il résulte des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale qu'un assuré

social ne peut bénéficier de l'allocation pour tierce personne passé l'âge de soixante-cinq ans. Cette disposition rigoureuse a été légèrement assouplie puisqu'il est admis par l'administration que si l'état physique des assurés en cause existait avant leur soixante-cinquième anniversaire, les organismes de sécurité sociale ne pouvaient refuser le bénéfice de la tierce personne lorsque la demande avait été présentée hors délai. Les progrès de la médecine ont fait reculer l'âge qui rend grabataires de nombreuses personnes âgées. Certaines affections ou traumatismes qui, il y a quelques dizaines d'années imposaient à celui qui en était atteint une inactivité totale et le condamnaient à une impotence absolue, sont actuellement soignés et consolidés sans que le malade ou la victime soit ressortissant des dispositions de l'article L. 310, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale. La limite d'âge fixée par l'article L. 356 précité peut être considérée comme anachronique. Il serait particulièrement souhaitable de reculer cet âge, par exemple jusqu'à soixante-sept ans et demi, puisque la réforme récente du régime vieillesse de sécurité sociale a permis de prendre en compte pour le calcul de la retraite non plus 120 trimestres d'assurances mais 150. Il serait évidemment préférable de supprimer toute règle se référant à l'âge du requérant, à condition qu'après soixante-cinq ans il ne lui soit servi que la moitié de l'allocation pour tierce personne. Il est évident que si cette solution était admise l'allocation en cause ne serait pas servie en cas d'hospitalisation. Il semble qu'une des mesures suggérées et spécialement la première n'entraînerait qu'une incidence financière minime. Il convient en effet d'observer que certaines hospitalisations pour motifs sociaux seraient ainsi évitées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi formulées.

*Pensions de retraite
(majoration pour tierce personne).*

23747. — 25 avril 1972. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un grand infirme travailleur qui a médicalement et matériellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne mais qui juge que ses ressources lui permettent de se passer des allocations d'aide sociale, arrivé à la retraite sans avoir bénéficié des secours prévus par la législation sociale, ne pourrait pas prétendre à la majoration spéciale pour tierce personne au lieu de demander celle de l'aide sociale. En effet, le travailleur grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne peut travailler de vingt à soixante-cinq ans sans recevoir d'allocation spéciale, mais sans pouvoir non plus prétendre à une aide supplémentaire lorsqu'il arrive à l'âge de la retraite. Il serait anormal qu'un travailleur infirme se trouvant dans cette situation soit obligé d'avoir recours à l'aide sociale pour compléter le montant de sa retraite. L'allocation pour l'aide d'une tierce personne au titre de l'aide sociale correspond seulement à 80 p. 100 de celle versée au titre de la sécurité sociale et elle est attribuée en tenant compte des ressources du demandeur, ce qui dans bien des cas en limite la portée. Il lui demande quelles mesures nouvelles en ce domaine il envisage de prendre pour donner satisfaction aux salariés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

*Commerçants retraités poursuivant une activité
(contribution de solidarité).*

23748. — 25 avril 1972. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 68-290 du 30 mars 1968, modifiant le décret n° 68-248 du 31 mars 1966, prévoyant une exonération totale ou partielle de la contribution de solidarité due par les commerçants retraités qui poursuivent une activité professionnelle. Cette exonération peut, en effet, être accordée lorsque les ressources professionnelles totales ajoutées au montant des avantages vieillesse sont inférieures à certains seuils. Dans le cas d'un ménage, la contribution de solidarité est supprimée lorsque cet ensemble de ressources est inférieur au seuil de la classe II. Cependant, ce sont les plafonds prévus pour les assujettis non mariés qui doivent être appliqués lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à réduction ou à exonération de la contribution de solidarité imposée aux retraités actifs (art. 2 du décret n° 71-240 du 30 mars 1971). Il lui expose que cette disposition se révèle particulièrement rigoureuse dans le cas d'un ménage lorsque le mari, ayant fait valoir ses droits à l'allocation vieillesse, continue à exercer une activité commerciale à mi-temps. Les modestes ressources procurées par ce travail se trouvent, en effet, largement amputées par le versement de la contribution de solidarité au taux normal, c'est-à-dire, dans le cas particulier considéré, 200 francs par trimestre, sur une retraite de 483 francs. Se référant à la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 18988 de M. Bolo et parue au Journal officiel, Débats A. N. du 21 août 1971, suivant laquelle « un aménagement de la contribution de solidarité est actuellement à l'étude afin d'alléger la charge de ceux des assujettis dont les revenus professionnels sont les plus modestes », il lui demande si

les études en cause sont terminées et si l'aménagement de la contribution de solidarité, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'exonération totale ou partielle en faveur des retraités ayant repris une activité, doit intervenir prochainement.

Graines potagères de semence (règles de vente).

23749. — 25 avril 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été récemment appelée sur un projet de réglementation de la vente des graines potagères de semence. Ce projet prévoirait que les marchands grainetiers détaillants peuvent vendre deux catégories de semences : 1^o des semences certifiées ; 2^o des semences standard. Pour ces deux catégories, la vente en vrac serait interdite, elles seraient soumises aux mêmes conditions d'emballage et d'étiquetage, seule différerait la couleur de l'étiquette. Les intéressés font valoir qu'il est impossible d'envisager que les marchands détaillants ne puissent opérer un fractionnement ou un reconditionnement des graines. Aucun d'eux ne peut prévoir la qualité de chaque conditionnement dans chaque variété (il faut en prévoir des milliers) des mois à l'avance. La vente est par ailleurs conditionnée par le temps et les besoins des utilisateurs qui varient de manière très importante. Les graines sont une marchandise vivante et pour la satisfaction de l'utilisateur il est préférable d'éviter les reports de stock, pratiquement incontrôlables en raison de leur conditionnement inviolable. Les mesures envisagées ne paraissent pas avoir tenu compte des désirs de la clientèle, elles ne permettent pas non plus de comprimer au maximum les frais généraux des détaillants. Elles obligeraient d'ailleurs beaucoup d'entre eux à bouleverser l'installation de leurs magasins et de leurs réserves au prix de charges financières excessives. Il semble qu'une réglementation très lourde et onéreuse pèse déjà depuis plusieurs années sur le commerce des graines fourragères de semence. La France aurait dans ce domaine perdu tous ses marchés à l'exportation. Il apparaît peu souhaitable, pour le bien de l'économie du pays, d'étendre aux graines potagères, en les aggravant, des méthodes qui paraissent avoir échoué. Il lui demande quelles dispositions sont effectivement envisagées dans ce domaine, notamment pour retenir une solution rationnelle qui laisserait en particulier à l'utilisateur le choix entre les semences certifiées et non certifiées.

Haïti (engagements pris à l'égard de cet Etat).

23751. — 25 avril 1972. — M. David Rousset demande à M. le ministre des affaires étrangères, à l'occasion de la visite à Paris d'une commission officielle de la République de Haïti, conduite par M. Fritz Cinéas, secrétaire d'Etat à la coordination et à l'information, quelle est la nature des engagements pris par le Gouvernement à l'égard du régime que préside M. Jean-Claude Duvalier. Il souligne que cette question est d'autant plus importante que les décisions prises et rendues publiques portent essentiellement sur la création et l'organisation de relations culturelles étroites, puisque, en effet, une commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique, a été créée ; que l'envoi de professeurs a été décidé, ainsi que la création d'un centre pédagogique et d'un centre de perfectionnement professionnel devant préparer des ouvriers spécialisés. Il rappelle que le régime que préside M. Jean-Claude Duvalier est la continuation du régime de sinistre mémoire implanté par son père. Il rappelle qu'aucune des libertés démocratiques fondamentales n'est respectée aujourd'hui à Haïti ; que la quasi-totalité des prisonniers politiques demeure toujours détenue dans des conditions qui ne respectent en rien les droits de l'homme les plus élémentaires ; que si les tontons Macoutes ont été curieusement affectés à l'alphabétisation, ce sont leurs frères jumeaux, les Léopards, qui poursuivent l'œuvre de répression systématique ; que les émigrés, qui représentent les forces démocratiques et intellectuelles du pays, continuent d'être interdits et que leur nombre continue à croître. Il lui demande si une commission comprenant des parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée, des représentants de toutes les tendances syndicales et de la commission des droits de l'homme ne pourrait pas être constituée et si le Gouvernement français ne pourrait pas demander au Gouvernement haïtien qu'elle puisse se rendre sur place et mener en toute liberté une enquête objective sur la situation du pays.

Chauffeurs routiers (création d'une carte professionnelle).

23752. — 25 avril 1972. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de l'établissement d'une carte professionnelle des conducteurs routiers ; un groupe, de travail, sous la présidence d'un représentant du ministre et comprenant des délégués des organisations patronales et ouvrières concernées, a fonctionné au cours de l'année 1971 ; les conclusions de ce groupe de travail devraient permettre la préparation, puis la signature et la publication d'un arrêté interministériel traitant de la carte professionnelle. Avant les difficultés accrues pour les conducteurs

routiers de l'absence de toute carte professionnelle, il est demandé si les conclusions du groupe de travail ont abouti à un résultat positif et le délai dans lequel l'arrêté interministériel sera publié au Journal officiel.

Travailleurs frontaliers

(convention franco-suisse sur l'assurance invalidité).

23753. — 25 avril 1972. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients que présente pour les salariés frontaliers travaillant en Suisse l'absence d'une convention franco-suisse relative à l'assurance invalidité : le ressortissant français cotise obligatoirement en Suisse et ne peut prétendre à aucune rémunération en cas d'invalidité ; dans un tel cas, le frontalier et sa famille restent à la charge des services d'assistance de la commune du domicile. Des pourparlers avaient été engagés dès novembre 1965 entre les autorités fédérales et les autorités françaises ; de nouvelles négociations à l'échelon des experts eurent lieu en novembre 1969 ; du côté suisse, un projet de convention a été adressé en septembre 1970 aux services compétents français. La lenteur de ces pourparlers crée un malaise certain chez les frontaliers et il lui demande dans quel délai on peut escompter la signature de la convention franco-suisse sur l'assurance invalidité.

Communes

(montant des subventions de l'Etat et de la T.V.A. payée).

23754. — 25 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, d'une part, quel a été le montant des subventions versées aux communes par l'Etat, en 1971, et, d'autre part, à combien peut être évalué le total des sommes payées à l'Etat, par les communes, au titre de la T.V.A. pour cette même année.

Maladies du bétail (vaccination antiaphteuse).

23755. — 24 avril 1972. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que par une circulaire en date du 20 janvier 1972 il a été décidé de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 1972, l'aide à la vaccination antiaphteuse par un transfert de crédits réaffectés à la lutte contre la brucellose. Une telle mesure qui consiste à délaissier le soutien apporté à un secteur de protection pour concentrer sur un autre les moyens financiers disponibles ne paraît ni souhaitable ni opportune. Ce transfert de fonds opère en fait une mutation de risques. En effet, la fièvre aphteuse reste une maladie latente et tout relâchement dans les vaccinations risquerait de faire peser sur notre élevage un danger de nouvelles épidémies. La méthode adoptée est d'autant plus regrettable qu'elle ne constitue pas une mesure efficace de prophylaxie car elle se résout en fait à un simple dédommagement du propriétaire de l'animal contaminé par la brucellose. Il lui demande donc s'il entend réexaminer avec attention ce problème à l'effet de maintenir l'affectation des crédits destinés à la vaccination antiaphteuse.

Intéressement des travailleurs

(société de conseil et d'assistance en informatique).

23756. — 25 avril 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société de services, dont l'objet est le conseil et l'assistance en informatique, au regard de l'ordonnance du 17 août 1967, modifiée par l'article 62 de la loi de finances 1969. Cette société a conclu un accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise mais s'interroge sur la nature des immobilisations qu'elle peut créer ou acquérir aux fins d'utiliser les fonds mis à sa disposition (réserve spéciale de participation et provision pour investissements). Il lui demande : 1^o si les « programmes » peuvent être considérés comme des immobilisations au regard de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion et, dans l'affirmative, cette législation, en protégeant la propriété, est-elle celle de la propriété littéraire et artistique ; 2^o si le « savoir-faire » qu'acquiert le personnel à l'issue de sa formation et de sa spécialisation dans l'entreprise, et que la société vend aux clients en mettant à leur disposition une équipe d'ingénieurs et de techniciens, ne constitue pas un « know-how » ; 3^o dans l'affirmative, à quelle réglementation doit être soumise cette constitution de « know-how » et comment doit être évalué et comptabilisé ce type d'immobilisation.

Objecteurs de conscience (convictions morales).

23757. — 25 avril 1972. — M. Longequeue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 41 de la loi n^o 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national

suivant lequel les jeunes gens opposés en toutes circonstances à l'usage des armes peuvent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, être appelés à bénéficier des dispositions de la loi. Or, certains jeunes gens se sont vu refuser le bénéfice du statut sous le prétexte que leurs demandes se fondaient sur des considérations de conviction morale. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement la suppression des mots « religieuses ou philosophiques » afin que les convictions morales puissent également être invoquées par les objecteurs de conscience.

Gendarmerie (attributions et carrière).

23758. — 25 avril 1972. — M. Longueue appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la gendarmerie qui, depuis plusieurs années, est amoindrie par rapport aux autres forces de maintien de l'ordre. Ses attributions sont progressivement réduites au profit de la police dans les agglomérations et des C. R. S. sur les routes. Ses effectifs seraient appelés à croître quatre fois moins vite que ceux de la police. Or les gendarmes sont déjà astreints à travailler en moyenne plus de soixante heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour affirmer le rôle de la gendarmerie, d'autre part, pour revaloriser la carrière des gendarmes.

Objecteurs de conscience

(délai de forclusion de la demande de reconnaissance).

23759. — 25 avril 1972. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 42 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Il fixe à 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel portant appel du contingent le délai de forclusion après lequel les objecteurs de conscience ne peuvent plus invoquer la loi pour être versés dans une formation militaire non armée ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. Or, des jeunes gens intéressés laissent passer ce délai par ignorance de la loi, d'autant plus que l'article 50 de celle-ci interdit toute publicité en faveur des dispositions concernant l'objection de conscience. D'autre part, ils n'ont pas toujours pris connaissance en temps voulu de l'arrêté ministériel parce qu'ils ne lisent pas en détail les journaux, ne consultent pas les affiches ou sont en voyage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer que le délai de forclusion coure à partir de la réception de la convocation individuelle et soit porté à la connaissance des intéressés.

Marchands de bestiaux (assurance vieillesse agricole).

23760. — 25 avril 1972. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que constitue la cotisation retraite agricole sur les hectares exploités par les marchands de bestiaux. Ces hectares sont indispensables à l'exercice de la profession. Ils sont soumis à la cotisation retraite agricole obligatoire, et à fonds perdus pour le commerçant. Aucune compensation ne leur est accordée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir ce problème.

Allocation aux handicapés adultes (textes d'application de la loi du 13 juillet 1971).

23761. — 25 avril 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les éventuels bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-583 du 13 juillet 1971, s'inquiètent des retards apportés à la mise en vigueur de la loi. Ceux qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'allocation au 1^{er} février 1972 devaient percevoir celle-ci à compter de cette date, dès lors qu'ils présentaient leur demande avant le 1^{er} août 1972. Or, les caisses d'allocations familiales ne sont pas en possession des textes d'application et des imprimés qui leur sont nécessaires pour liquider les dossiers et effectuer le paiement de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en vigueur effective de la loi dans les plus brefs délais.

Service national (instruction générale et formation professionnelle).

23762. — 25 avril 1972. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, il a été envisagé de profiter de certaines circonstances pour assurer aux jeunes militaires un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. C'est à cet objectif que répond la dernière phrase de l'article 71 du code annexé

à ladite loi. Il lui demande s'il peut dès maintenant indiquer quelles actions ont été entreprises en vue de donner aux jeunes recrues des facilités, soit pour parfaire leur formation professionnelle, soit pour rattraper un retard dans leurs études, et faciliter ainsi leur promotion sociale.

Ameublement (fermeture dominicale des magasins).

23763. — 25 avril 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'un arrêté préfectoral, pris dans les conditions prévues à l'article 43-0 du livre II du code du travail ordonne la fermeture au public des commerces d'ameublement, le dimanche toute la journée, dans le département de l'Ain. Ce même texte prévoit la possibilité de déroger à cette fermeture obligatoire trois dimanches par an, et il dispose que le personnel occupé dans les établissements, ces jours d'ouverture exceptionnelle, percevra un salaire majoré de 100 p. 100 pour chacun de ces dimanches et bénéficiera d'un repos compensateur. Les présidents des chambres syndicales du négoce de l'ameublement, réunis en novembre 1971, ont réclamé à l'unanimité une extension de cette fermeture obligatoire le dimanche à tous les départements, étant donné que la différence de réglementation, à cet égard, entre des départements voisins, donne lieu à une concurrence regrettable qui cause un véritable préjudice aux commerçants situés dans les départements où a été décidée la fermeture obligatoire le dimanche. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens susceptible de donner satisfaction aux vœux exprimés par les représentants de la profession.

Equipeement et logement (personnels titulaires et non titulaires).

23764. — 25 avril 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications du personnel de son administration concernant l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires titulaires et le recrutement d'un nombre important de non-titulaires affectés à des postes permanents, dont la situation demeure précaire, du fait que les règlements les concernant n'ont pas été établis dans tous les services ou ne sont pas encore entrés en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, tant en ce qui concerne la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les emplois permanents, que la mise en vigueur des règlements concernant les non-titulaires. Il lui demande notamment si des décisions ont été prises à la suite de l'étude particulière à laquelle il est fait allusion dans la dernière phrase de la réponse à la question écrite n° 19002 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1971, p. 3844), qui devait aboutir à la détermination d'un certain nombre de moyens destinés à stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et pouvant de ce fait être considérées comme permanentes.

Ecoles normales d'instituteurs (professeurs).

23765. — 25 avril 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance et la difficulté des diverses tâches que devront remplir les professeurs d'écoles normales chargés désormais de la formation professionnelle des maîtres du premier degré, et, comme tels, ayant une responsabilité importante dans la rénovation de l'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il peut donner dès maintenant quelques indications sur la manière dont il sera tenu compte des problèmes que pose cette orientation nouvelle des écoles normales dans la définition du service des professeurs d'écoles normales et l'établissement de leur statut.

Marchands ambulants (tracasseries administratives).

23766. — 25 avril 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines brigades de gendarmerie réclament aux commerçants ambulants des certificats roses de patente pour 1972 et leur dressent procès-verbal lorsqu'ils ne produisent pas cette pièce en sus de leur patente. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions qui abrogent une réglementation désuète car ces commerçants n'ont pas de raison de payer cet impôt qui n'est généralement échu qu'au quatrième trimestre et ce formalisme ne fait que les obliger à demander aux contributions directes de leur fournir ce certificat et leur fait perdre du temps à eux-mêmes et à l'administration ; 2° chercher, chaque fois que cela est possible, à simplifier la tâche des commerçants ambulants, si utiles en milieu rural, et qui semblent parfois servir de cible aux tracasseries administratives du genre de celle qu'il vient de souligner.

Enseignement supérieur (université de Vincennes, Paris-VIII).

23767. — 25 avril 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fonctionnement de l'université de Vincennes, Paris-VIII, donne de grandes inquiétudes aux familles et aux étudiants, pour le dernier semestre 1971-1972, qui s'ajoutent aux multiples inconvénients de la perturbation des services administratifs par des arrêts de travail depuis la rentrée. Pour satisfaire les exigences de l'enseignement et répondre aux besoins créés par une augmentation des effectifs, dépassant les prévisions, des professeurs contractuels ou auxiliaires ont été recrutés, mais en raison d'impératifs budgétaires leurs cours seraient supprimés pour les derniers mois de l'année universitaire. La plupart des étudiants préparant régulièrement des unités de valeur à raison de douze par an pour obtenir le nombre de trente-six requis à la fin de leurs études, il apparaîtrait nécessaire, pour ceux qui n'auraient obtenu que les six unités de valeur du premier semestre, d'avoir à présenter dix-huit épreuves l'année suivante. Il lui demande si la suppression de certains cours est envisagée pour les mois à venir, entraînant ainsi un retard dans l'acquisition d'unités de valeur pour les étudiants en cycle d'études normales, ou si des mesures palliatives sont envisagées. Cette université accueillant des adultes dans le cadre d'une certaine formation permanente, dont l'afflux a pu être la cause du surnombre constaté, il lui demande aussi s'il ne considère pas que la préparation régulière des étudiants en cycle normal d'études doit bénéficier d'une réglementation privilégiée.

Taxe de publicité foncière (taux de 1 p. 100).

23768. — 25 avril 1972. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3-II-4°, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : Deux sœurs A et B sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leur père et mère. A donne à son fils unique C ses droits indivis portant sur l'immeuble ; B cède ensuite à son neveu C ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4°, B et C, de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article, c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les souttes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît l'énoncer clairement le texte, la cession étant faite par un membre originaire de l'indivision, au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100.

Sécurité sociale militaire (fonctionnement).

23769. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fonctionnement défectueux de la sécurité sociale militaire. Il lui expose en effet que les délais de remboursement aux assurés des prestations médicales et pharmaceutiques sont très longs et excèdent toujours considérablement les délais normalement demandés par la C. N. A. M. D'autre part, l'application du système du tiers payant s'avère impossible pour les prestations pharmaceutiques car la caisse de sécurité sociale militaire exige une réduction de 3 p. 100 de la part des pharmaciens qui consentiraient à faire l'avance, prétention totalement injustifiée. Il suffirait de peu de choses pour remédier à ces deux inconvénients, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser ces deux problèmes.

Exportations (délais d'encaissement des crédits bancaires).

23770. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel point sont préjudiciables aux industriels français les délais d'encaissements des crédits bancaires pour les exportations à l'étranger. Il lui cite l'exemple de l'expédition d'un lot de plots de hêtres d'une valeur de 35.000 francs à destination de l'Espagne qui a eu lieu le 19 octobre 1971. Le client espagnol a eu son compte débité au passage en frontière le 25 octobre 1971, mais le compte du fournisseur français a été crédité par la Banque de France seulement le 20 février 1972, c'est-à-dire quatre mois après. Il semble en outre

anormal que les banques n'acceptent pas un nantissement sur accreditif bancaire. Il lui demande si, à la suite de cet exemple, des instructions pourraient être données par ses services pour améliorer le processus financier en cause.

Indemnité viagère de départ (qualité de chef d'exploitation).

23771. — 25 avril 1972. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur qui a eu la qualité d'aide familial de 1930 au 25 janvier 1968, et a été assujéti, à ce titre, au régime de l'assurance vieillesse agricole à compter du 1^{er} juillet 1952. Par la suite, l'intéressé a eu la qualité de propriétaire exploitant du 25 janvier 1968 au 1^{er} octobre 1969 et a cotisé en qualité de chef d'exploitation pour l'année 1969. Pour obtenir une retraite de vieillesse agricole, cet agriculteur a effectué le rachat de cotisations de quatre ans. Ayant demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ, l'intéressé s'est vu opposer un refus, le rachat des cotisations qu'il a effectué ne lui conférant pas la qualité de chef d'exploitation durant cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas que, dans un tel cas, l'indemnité viagère de départ devrait être accordée au demandeur.

Etat civil (casier civil).

23772. — 25 avril 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présenterait la création en France d'un casier civil tenu pour chaque citoyen par exemple au chef-lieu du département de naissance et où seraient reportés tous les événements de sa vie civile : naissance, mariage, veuvage, divorce, remariage, etc. jusqu'à son décès. De même que le casier judiciaire permet de connaître au prix d'une seule recherche les éventuels antécédents judiciaires de n'importe quel individu, de même le casier civil éviterait tout risque d'erreur quant à la situation de ce même individu au regard de nos lois civiles ; ce qui est impossible à l'heure actuelle en raison de l'absence de transcription automatique sur le registre des naissances des divers événements pouvant survenir. Des suggestions en ce sens avaient déjà été faites et toujours repoussées en raison des difficultés techniques d'application. A l'heure actuelle, les possibilités de l'informatique font que ces difficultés n'existent plus et que rien ne s'opposerait plus à la mise en place d'un pareil système. Son intérêt étant certain, il serait heureux de savoir si l'on ne peut envisager sa création.

Vote (par correspondance).

23773. — 25 avril 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du dernier scrutin, certains bureaux de vote n'ont pas admis des votes par correspondance qui, apparemment, remplissaient toutes les conditions requises et avaient été mis à la poste à bonne date sans être recommandés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas exposé, les votes par correspondance non recommandés sont cependant valables s'ils parviennent en temps voulu au bureau de vote, la recommandation gratuite n'étant qu'une garantie pour l'étranger.

Marchés de travaux publics (sous-traitance).

23774. — 25 avril 1972. — **M. Sanglier** a noté que **M. le ministre de l'équipement et du logement** avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1970 qu'une commission interministérielle avait été constituée pour étudier les divers aspects du problème que pose la sous-traitance dans le cadre des marchés de travaux publics. En raison de la tendance qui s'affirme pour un regroupement des commandes et, par conséquent, des entreprises, dans le domaine des marchés, le problème susévoqué revêt une importance grandissante, ce qui confère un intérêt tout particulier aux études dans lesquelles s'est engagée la commission précitée. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions se sont développées les activités de cet organisme et lui faire savoir, en particulier, si celui-ci a retenu — ou est susceptible de prendre prochainement en considération — les propositions ministérielles qui lui ont été faites concernant la nécessité, d'une part, d'obliger les soumissionnaires à indiquer au maître d'ouvrage, dès la remise des prix, la liste des sous-traitants et, d'autre part, d'octroyer aux sous-traitants le même statut financier et les mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'entreprise bénéficiaire du marché.

Sociétés commerciales (S. A. R. L.).

23775. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société à responsabilité limitée qui, à la suite d'un regrettable concours de circonstances, créé par

une erreur purement matérielle d'appréciation, a omis, dans les délais qui lui étaient impartis, de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et de porter son capital au montant minimum fixé par l'article 35 de ce texte à 20.000 francs. Il n'ignore pas que l'article 501 de la loi précitée stipule que les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui n'auront pas satisfait aux formalités susévoquées encourent une amende de 2.000 à 20.000 francs et prévoit que le tribunal impartira un nouveau délai maximal de six mois pour la régularisation, sur le plan statutaire, de la situation de la société. Il observe cependant que ces dispositions, aux termes de l'article qui les édicte, visent les responsables de sociétés qui n'auront pas satisfait volontairement aux formalités qui leur étaient imposées, ce qui n'est pas le cas envisagé par la présente question. Compte tenu des particularités de l'affaire, il lui demande par conséquent si les responsables de la société considérée, qui n'ont jamais eu l'intention de se soustraire aux exigences de la loi, peuvent obtenir un nouveau délai pour mettre les statuts et le capital de ladite société en conformité avec les prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, sans être passibles pour autant de l'amende ci-dessus mentionnée. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des modalités de la procédure qui devrait être engagée pour l'obtention de ce délai.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23776. — 25 avril 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

Etablissements scolaires (nationalisation).

23777. — 25 avril 1972. — M. Lebon indique à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre adressée par son administration au sujet des nationalisations d'établissements, il est dit : « pour la nationalisation d'établissements situés dans des villes importantes ou de moyenne importance, il est actuellement demandé une participation minimale de 40 p. 100, qu'il s'agisse de lycée ou de C. E. S. ». Il lui demande si cette offre de participation correspond bien à l'optique du Gouvernement au moment où celui-ci incite aux regroupements de communes, créant ainsi des communes de moyenne importance.

O. R. T. F. (réception des émissions de télévision).

23778. — 25 avril 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la discussion du budget de l'O. R. T. F. devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 novembre 1970) M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée nationale avait évoqué le problème des zones de montagne qui ne peuvent recevoir les émissions de télévision et spécialement celles de la deuxième chaîne. Tout en indiquant qu'il y avait une limite aux services publics de l'O. R. T. F. il avait déclaré que l'Office installerait dans les prochaines années 475 réémetteurs (150 en première chaîne et 325 en deuxième chaîne) pour une dépense d'environ 48 millions de francs. Il ajoutait que l'Office envisageait de procéder au rachat de 445 réémetteurs qui avaient été financés par les collectivités locales. Il précisait, enfin, que l'Office était prêt à aider au financement des infrastructures. Il lui expose à ce sujet que l'attention de l'O. R. T. F. a été appelée sur les conditions de diffusion de la deuxième chaîne à Saint-Julien-Boutières dans l'Ardeche. L'Office fit savoir que la mise en service du réémetteur de Saint-Martin-de-Valamas pouvait permettre maintenant l'équipement du réémetteur local, qui, outre Saint-Julien comprend la commune d'Intres dans sa zone d'action. L'Office ne prenant en charge que les installations desservant plus de 1.000 habitants, ces deux communes comptant au total 521 habitants ne peuvent donc prétendre à cet équipement. Il était précisé que les collectivités en cause pouvaient envisager ce financement dont le montant s'élevait à environ 50.000 francs. Le service régional de l'O. R. T. F. ajoutait qu'en cas d'accord sur le financement une étude serait entreprise, qu'un devis serait proposé à la collectivité et que sa signature entraînerait la mise en fabrication du matériel technique et la livraison dans les cinq à six mois qui suivraient. Il lui fait remarquer combien il est regrettable qu'une dépense qui serait d'un montant relativement faible pour l'Office soit laissée à la charge de deux communes ne

comptant qu'environ 500 habitants. Il est évident que si le service public de l'O. R. T. F. a des limites, il doit cependant être tenu compte de l'isolement des villages de montagne et du peu de distractions qui sont offertes à leurs habitants. Pour ces raisons qui lui semblent très importantes il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un effort accru soit fait afin de supprimer les zones d'ombres empêchant la réception des émissions de télévision en zones montagneuses. Dans le cas particulier évoqué il souhaiterait que l'équipement à réaliser soit pris en charge par le budget de l'O. R. T. F.

Port de Bayonne (ensablement).

23779. — 25 avril 1972. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'enlèvement au développement économique de la région des Landes que constitue le mauvais état du port de Bayonne. Son ensablement fréquent bloque toute activité pendant plusieurs semaines, et rend les affrètements d'hiver aléatoires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas que l'affectation d'une drague neuve au port de Bayonne serait indispensable au bon fonctionnement de celui-ci, en remplacement de celles, qui, après un demi-siècle de service, ne peuvent suffire à son entretien.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23780. — 25 avril 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

Objecteurs de conscience (commission chargée des demandes des jeunes gens).

23781. — 25 avril 1972. — M. Longueque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 44 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national selon lequel les séances de la commission chargée d'examiner les demandes de jeunes gens désirant bénéficier du statut d'objecteur de conscience ne sont pas publiques. La publicité des arguments avancés de part et d'autre ne serait dommageable pour personne. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la suppression dans cet article de la disposition suivant laquelle les séances de la commission ne sont pas publiques.

I. R. P. P. (non-imposition des annuités de pensions correspondant à des campagnes de guerre).

23782. — 25 avril 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la partie de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées semble-t-il au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Hôtels et restaurants (fixation des prix).

23783. — 25 avril 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent actuellement dans la gestion de leurs entreprises, les hôteliers et restaurateurs souhaitent que des pourparlers s'engagent entre les représentants de leurs organisations professionnelles et la direction régionale du commerce intérieur

et des prix en vue d'aboutir à un accord national comportant la fixation d'un prix de menu conventionné, en contrepartie duquel les restaurateurs s'engageraient à présenter ce menu correctement et à faire pour lui une certaine publicité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de répondre favorablement à la demande ainsi présentée par les professionnels de l'hôtellerie.

Police (sécurité des bals et autres festivités).

23784. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une motion adoptée à l'unanimité par le congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu à Langon le 16 avril 1972, et aux termes de laquelle le congrès « sollicite l'apport gratuit du soutien direct de la police nationale à la sécurité des populations au cours des bals et des manifestations organisés par les comités de quartiers ». Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile et opportun de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de cette légitime requête.

Police (sécurité des bals et autres festivités).

23785. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une motion adoptée à l'unanimité par le congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu à Langon le 16 avril 1972, et aux termes de laquelle le congrès « sollicite l'apport gratuit du soutien direct de la police nationale à la sécurité des populations au cours des bals et des manifestations organisés par les comités de quartiers ». Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile et opportun de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de cette légitime requête.

Foyers de l'enfance (éducateurs).

23786. — 25 avril 1972. — M. Jean-Paul Pèlewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que de nombreux foyers de l'enfance se plaignent de l'insuffisance du nombre des éducateurs qu'ils sont susceptibles de recruter. Or, il est reconnu que cette profession intéresse de nombreux candidats, mais que le manque d'écoles, les conditions de recrutement dans les établissements privés plus favorables que dans les établissements publics, les conditions même du placement des enfants qui dépendent le plus souvent d'une décision du juge, l'informallon générale du public sont un obstacle au développement normal des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce développement et établir véritablement en France un ensemble de foyers qui répondent aux besoins de la collectivité.

*Allocation de logement
(familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale).*

23787. — 25 avril 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale. Les parents se voient retirer leur droit à l'allocation logement s'ils accueillent leurs enfants pour les vacances, sous prétexte que la famille est trop nombreuse par rapport à la surface occupée. Il lui demande si une amélioration des textes sur ce point particulier ne pourrait pas être rapidement réalisée afin qu'il soit mis fin à des situations pour le moins anormales.

*Baux de locaux d'habitation
(immeubles ayant subi des dommages de guerre).*

23788. — 25 avril 1972. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application de la loi du 4 août 1962 permettant de louer librement les immeubles ayant subi des dommages de guerre. Deux problèmes particuliers naissent de l'application de ces textes : 1^o du fait que le dossier ne peut être vu que par un expert désigné par le juge, des logements peuvent être loués frauduleusement en arguant de cette loi sur les immeubles sinistrés ; 2^o si le dommage a réellement existé par fait de guerre, il n'est pas mentionné à partir de quel montant la location hors législation est autorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, et sur ces deux points en particulier, soit organisée une protection plus efficace des locataires.

Handicapés physiques (reclassement social et professionnel).

23789. — 25 avril 1972. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé à la collectivité publique par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés physiques. Ce reclassement apparaît comme souhaitable non seulement pour des raisons morales évidentes mais aussi pour des raisons économiques indiscutables. De plus, l'octroi de certains postes à des handicapés permettrait de supprimer l'aide sociale toujours humiliante. Il serait souhaitable, qu'à l'exemple de l'Italie, une législation particulière soit enfin établie, permettant aux handicapés physiques : 1^o un accès plus facile aux établissements d'enseignement scolaire, universitaire et professionnel ; 2^o une formation professionnelle automatique par le développement de services spécialisés de l'Agence nationale de l'emploi ; 3^o l'aménagement de logements et de transports en commun qui leur soient facilement accessibles. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce douloureux problème.

Etat civil (carte d'identité et fiche d'état civil).

23790. — 25 avril 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives qu'aux termes du décret n^o 72-214 du 22 mars 1972 « la présentation de la carte nationale d'identité tient lieu de remise ou de présentation du certificat de nationalité et de l'extrait d'acte de naissance du titulaire ». Un arrêté du même jour fixe le modèle de la nouvelle « fiche d'état civil et de nationalité ». Il s'agit là d'une très heureuse simplification qui, si elle était réellement appliquée, allégerait et faciliterait considérablement la constitution des dossiers administratifs. Malheureusement, de nombreuses administrations continuent à exiger les pièces que la fiche d'état civil et de nationalité peut remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret précité reçoive systématiquement l'application qu'il mérite.

Comités de fêtes et de bienfaisance (T. V. A.).

23791. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, comme le réclame la motion adoptée à l'unanimité à l'issue du congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu le 16 avril 1972 à Langon, il ne pourrait étudier la possibilité d'exonérer les comités et sociétés de fêtes et de bienfaisance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève lourdement les budgets des comités au détriment des œuvres dont ils ont la charge.

Calamités agricoles (prêts spéciaux).

23792. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une résolution adoptée par le 26^e congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde « protestant contre l'augmentation des taux d'intérêt pour les prêts spéciaux des victimes de calamités et demandant l'abrogation du décret du 4 août 1971 et le rétablissement intégral du régime antérieur, c'est-à-dire que la durée des prêts soit portée de quatre à dix ans comme par le passé ». Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire droit à cette légitime revendication.

Marchands ambulants (statuts).

23794. — 25 avril 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il peut faire le point en ce qui concerne l'élaboration du statut national des commerçants non sédentaires.

Marchands ambulants (droit de place).

23795. — 25 avril 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'intérieur si ses services envisagent la mise au point avec les organisations représentatives d'un cahier des charges concernant le droit de place pour les commerçants non sédentaires.

Service national (séminaristes).

23796. — 25 avril 1972. — M. Longueueve demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui indiquer le nombre de séminaristes effectuant actuellement leur service national, en distinguant entre les différentes formes de ce service (service militaire, de défense, de coopération, de l'aide technique).

Instituteurs remplaçants.

23797. — 25 avril 1972. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait précisé dans sa lettre au syndicat national des instituteurs, en date du 15 septembre 1971, que la « création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Il lui demande quelles mesures il a prises concernant cette catégorie d'enseignants.

Accidents de la circulation (instruction pénale).

23798. — 25 avril 1972. — M. Dumortier expose à M. le ministre de la justice qu'en matière d'accidents de la circulation les avocats de la victime comme ceux de la compagnie d'assurances du tiers responsable devraient avoir la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux arrêtés par les autorités de police ou de gendarmerie. Si, dans certaines affaires particulièrement délicates, le secret doit être conservé. M. le procureur de la République pourrait se réserver, en ce cas, le droit de veto. La conséquence pratique de l'état de fait actuel est le refus systématique d'indemniser ou de provisionner la victime qu'opposent les compagnies d'assurances quelle que soit la teneur de la déclaration reçue de leurs clients. Si le préjudice peut, dans les cas de seul accident matériel, se limiter à une difficulté de trésorerie, les conséquences, en cas de blessures graves, peuvent être tragiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation injuste en mettant à l'étude la levée du secret de l'instruction pénale en matière d'accidents de la circulation.

Marchands de biens (affichage des prix).

23799. — 25 avril 1972. — M. Weber, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances l'obligation qui est faite aux commerçants d'afficher le prix exact des marchandises qu'ils mettent en vente, lui demande s'il n'estime pas indispensable d'étendre cette mesure aux vendeurs de biens immobiliers qui, par voie de petites annonces insérées dans la presse, ne donnent ordinairement que des précisions fragmentaires sur le prix réel qu'ils demandent, pratique qui est de nature à induire en erreur les acquéreurs éventuels.

Service national (exemptions).

23800. — 25 avril 1972. — M. Weber demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser : 1° la répartition socio-professionnelle des parents dont les fils ont été exemptés du service militaire au cours des années 1970-1971 ; 2° le nombre total d'exemptés du service militaire, ainsi que le niveau de formation culturelle et professionnelle des intéressés.

I. R. P. P. (déduction des frais d'installation du chauffage central).

23801. — 25 avril 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les intérêts des sommes empruntées par le propriétaire d'un immeuble, pour l'installation du chauffage central dans cet immeuble, peuvent être déduits du revenu global de l'intéressé dans les limites prévues par le code général des impôts ; 2° en cas de réponse négative, s'il n'y a pas contradiction avec le fait qu'un propriétaire, qui fait construire son habitation principale et l'équipe dès l'origine du chauffage central, peut déduire de son revenu global les sommes empruntées ayant servi à la fois à la construction de l'immeuble et à l'installation du chauffage central.

Correspondance (franchise postale).

23802. — 25 avril 1972. — M. Herman demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer le principe de la franchise postale pour la correspondance adressée par les contribuables aux différents services des impôts et du Trésor.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Télévision (émission du 30 janvier 1972).

22241. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre : 1° quels motifs justifient la rétroactivité du programme télévisé présenté par la première chaîne, en soirée, le dimanche 30 janvier ; 2° s'il ne s'agit pas d'une erreur et si l'émission transmise à partir de 22 h 30 notamment n'était pas destinée au traitement expérimental de malades mentaux ; 3° quel est le prix de revient d'une telle émission et quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver les téléspectateurs de spectacles aussi décadents. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion-télévision française lesquels n'entrent pas dans le champ de pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. La direction générale de l'Office consultée sur ce sujet a communiqué les précisions qui suivent : la première chaîne de télévision a diffusé dans la soirée du 30 janvier en dehors des éditions du journal télévisé deux émissions : un film de cinéma « Le Procès Paradine » d'un auteur réalisateur étranger de réputation mondiale, qui a été suivi par plus de 18 millions de téléspectateurs et fort apprécié par ceux-ci ; une émission de variétés, dans le cadre de la série « Bienvenue à... » qui a été diffusée à 22 h 30. Ce spectacle consacré à « La Caravane de François Reichenbach » consistait : en un court documentaire sur une troupe de jeunes américains influencés par le mouvement « hippie » et attirés par l'Orient, en une émission de musique « pop » agrémentée d'éléments plus classiques (danse indienne, sonate de Bach exécutée par un violoniste de renommée internationale) ou de caractère insolite (virtuose de la flûte de Pan). La direction de l'Office considère qu'il est dans sa mission de présenter des programmes très divers susceptibles de satisfaire des catégories de public variées. Dans le cas présent elle estime qu'il s'agissait d'un genre original certes, mais de valeur artistique certaine, et qui n'était pas destiné au surplus à l'ensemble des téléspectateurs ; aussi bien est-ce la cause de l'heure tardive de sa diffusion. Le prix de revient de l'émission en cause est de l'ordre de 200.000 francs pour une heure d'antenne ; ce chiffre est conforme au prix du standard de cette catégorie de spectacles.

Handicapés (redevance de télévision).

22776. — M. Jousseume rappelle à M. le Premier ministre que les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par divers textes et en dernier lieu par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 disposent que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie, les postes détenus par les mutilés, invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables de l'I. R. P. P. et avant soit seuls, soit avec un conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui expose en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions qu'un handicapé majeur titulaire de la carte d'invalidité à titre permanent nécessitant l'assistance d'une tierce personne, sans ressources propres, et vivant en fonction de l'obligation alimentaire au foyer de ses parents, s'est vu refuser l'exonération précitée, motif pris que le chef de famille étant le débiteur légal de la redevance, l'exonération n'était accordée que s'il était personnellement atteint d'une infirmité ouvrant normalement droit à exonération. Il a été précisé ensuite à ce chef de famille que trois personnes vivant au foyer alors que l'aide du handicapé ne nécessitait que l'assistance d'une seule personne, il restait redevable de la taxe, majorée d'ailleurs des pénalités de retard. Cette interprétation restrictive est d'autant plus regrettable que les spectacles de télévision constituent pour l'enfant handicapé majeur une distraction et un moyen d'éducation de qualité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services de perception de la redevance du droit d'usage des postes de télévision soient invités à appliquer d'une manière plus large les textes réglementaires lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'article 16 modifié du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que sont exemptés de la redevance de télévision les postes détenus par les mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être soumis à l'impôt

sur le revenu; vivre soit seul, soit avec le conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En application de ce texte, la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis qu'un foyer ne peut être exonéré de la redevance de télévision pour le seul motif qu'il abrite un enfant qui, s'il vivait seul, réunirait les conditions réglementaires. Une interprétation différente de l'article 16 conduirait évidemment à exempter du paiement de la redevance des familles entières, parfois aisées, en raison de l'invalidité d'un seul de leurs membres. Cependant, si le foyer abrite un infirme majeur, l'Office admet volontiers qu'il soit considéré comme détenteur du téléviseur installé au foyer et, par voie de conséquence, débiteur de la redevance; il peut alors présenter à l'exonération s'il vit seulement avec « une tierce personne chargée d'une assistance permanente », sa mère ou son père par exemple, mais l'un d'eux seulement. Dans les autres cas, les services compétents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ne se refusent jamais, lorsqu'une situation familiale digne d'intérêt leur est exposée, à examiner toute demande de remise gracieuse, en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1960.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés

(emplois réservés dans les secteurs public et nationalisés).

22459. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas désirable que, dans toutes les administrations de l'Etat et les entreprises nationalisées, un certain nombre d'emplois soient régulièrement réservés à certaines catégories de postulants anciens combattants, handicapés physiques, etc. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, une législation comparable à la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre est mise en application au profit des handicapés physiques et permet de leur attribuer les mêmes emplois que ceux réservés aux anciens combattants. Outre cette voie d'accès direct, les handicapés peuvent subir les concours administratifs de recrutement, dès lors qu'ils justifient des conditions d'âge et de diplômes prévus par les statuts. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'aptitude physique des candidats est appréciée, après une visite médicale, par une commission départementale d'orientation qui doit établir que le postulant est bien un handicapé et que son handicap n'est pas incompatible avec l'exercice de l'emploi sollicité. L'âge limite de dépôt d'une demande d'emploi réservé est fixé à cinquante ans. Elle doit être adressée à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le domicile du candidat, qui trouvera auprès de ce service tous renseignements pouvant le guider dans le dossier d'un emploi.

Fonctionnaires retraités.

(non-extension des avantages de carrière accordés aux actifs).

23101. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conséquences fâcheuses d'une pratique administrative maintes fois dénoncée par les diverses catégories de fonctionnaires retraités consistant en la création continue de chevrons de classes exceptionnelles et autres nouvelles appellations, destinées à réduire les incidences financières des augmentations de salaires. Il lui expose que lorsque les pressions catégorielles sont trop pressantes on recourt à ces astuces qui ne modifient pas la valeur de l'indice 100 du traitement des fonctionnaires et qui ont pour conséquence première de léser les retraités qui restent à l'indice de leur catégorie d'ancienne appellation. Il lui demande s'il estime que de tels procédés sont équitables, voire même honorables et, dans la négative, s'il envisage de pallier cet état de choses. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La création de classes exceptionnelles ou de classes fonctionnelles, loin de constituer aux yeux du Gouvernement un moyen détourné de limiter la progression des traitements et retraites, traduit simplement les impératifs d'organisation propres à chaque service et reflète la diversité des tâches au sein de l'administration. En effet, les attributions des agents appartenant à un même corps ne sont pas nécessairement identiques et il convient non seulement de distinguer le mérite, mais aussi de tenir compte des responsabilités particulières qui sont confiées à certains fonctionnaires.

Équipements sociaux

(établissements relevant de la fonction publique).

23255. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la carence grave d'équipements sociaux des universités et, d'une manière générale, des établissements relevant

de la fonction publique. Ainsi, les services de l'éducation nationale s'opposent à l'ouverture d'un centre de la petite enfance sur le campus d'Aix-en-Provence, alors que cette université est seule à le financer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle initiative qu'il serait souhaitable de voir reprise, soit découragée; 2° s'il ne juge pas souhaitable d'étendre au secteur public la loi qui consacre 3 p. 100 de la masse salariale aux équipements sociaux. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — 1° La construction d'un centre de la petite enfance à l'université d'Aix-en-Provence ne concerne pas exclusivement les fonctionnaires de l'Etat. Une telle réalisation est également destinée à des étudiants et tout ce qui se rapporte aux œuvres sociales en leur faveur relève du centre national des œuvres universitaires. Pour ce qui est des agents de l'Etat, il n'est pas possible aux termes de la réglementation actuelle d'utiliser les crédits de fonctionnement destinés à l'amélioration de l'action sociale des fonctionnaires pour des opérations d'équipement. Toutefois le problème de l'insuffisance des crèches n'a pas échappé au comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat qui doit l'étudier dans le cadre du plan pluriannuel de développement des services sociaux de la fonction publique; 2° Sous réserve de précisions que l'honorable parlementaire voudrait bien fournir sur les dispositions législatives qu'il invoque, il n'existe aucune règle qui prévoit l'affectation de 3 p. 100 de la masse des salaires aux équipements sociaux et qui puisse donner lieu à une extension à la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Iran (situation intérieure).

23046. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que la répression s'est récemment aggravée en Iran contre de nombreux démocrates, ainsi que l'a rapporté la presse française et que l'a confirmé la ligue des droits de l'homme. Il lui demande si le gouvernement français ne pourrait pas user des bonnes relations qui le lient avec les autorités de Téhéran pour se faire l'interprète de l'émotion de l'opinion française devant cette répression et demander à ces autorités de respecter les droits élémentaires de la personne humaine, actuellement bafoués en Iran. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'émotion qu'ont suscitées dans l'opinion publique française les condamnations prononcées par les tribunaux de Téhéran à l'encontre de certains ressortissants iraniens et des exécutions qui les ont suivies. Il ne saurait naturellement intervenir dans la procédure judiciaire suivie par cet Etat, quelles que soient les relations qu'il entretient avec lui. Seules, des raisons humanitaires sont de nature à justifier une intervention et nous en font un devoir. L'honorable parlementaire est assuré que le Gouvernement demeure fidèle à sa tradition en la matière et qu'il y conforme son action chaque fois qu'il lui paraît possible d'obtenir des gestes de clémence, avant tout en faveur de ceux qui sont condamnés à la peine capitale.

AGRICULTURE

Préposés sanitaires vacataires (statut).

22261. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des préposés sanitaires vacataires. L'article 2 du statut de leur fonction stipule: « Le ministre de l'agriculture peut mettre fin à la mission dont M. X... est chargé, sans indemnité, après préavis de un mois. » Une telle disposition engendre une incertitude grave qui hypothèque sérieusement l'avenir des personnels concernés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de reconsidérer les statuts de la profession et de les modifier dans un sens plus favorable à la garantie de l'emploi, les professionnels, pour leur part, souhaitent qu'une réforme contractuelle d'engagement leur soit proposée. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les préposés sanitaires vacataires sont recrutés dans les départements par les directeurs des services vétérinaires; l'article 2 de leur arrêté de désignation précise qu'il pourra être mis fin à leur mission à tous moments, sans indemnité, après préavis d'un mois. Cette disposition tient compte du fait que ces personnels sont destinés à remplir une mission, par définition, temporaire; aussi sont-ils recrutés à titre essentiellement précaire et révocable. C'est en effet uniquement pour faire face à certains besoins particuliers du service qu'il est fait recours au recrutement de préposés sanitaires vacataires, l'effectif budgétaire des préposés titulaires n'étant pas, à l'heure actuelle, suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins dans le cadre de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées d'origine animale. Quant à la modification de situation des préposés sanitaires vacataires, elle ne peut être envisagée qu'en

application des dispositions du décret n° 67-1199 du 21 décembre 1967 portant statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires, qui stipulent que le recrutement de ces fonctionnaires se fait par concours sur épreuves.

Formation professionnelle (prise en charge des frais de stage).

22544. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un établissement de formation professionnelle qui reçoit des stagiaires venant de l'agriculture. Ceux-ci sont soit des stagiaires mutants, soit des stagiaires non mutants. L'établissement en cause a conclu une convention B avec le ministère de l'agriculture, laquelle prévoit que 60 p. 100 des frais de formation sont à la charge de l'Etat. Lorsqu'il s'agit de stagiaires mutants, les 40 p. 100 restants sont pris en charge dans le cadre de l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles. Jusqu'à ce jour, l'établissement de formation en cause, pour éviter l'existence de disparités entre les différentes catégories de stagiaires, n'avait pas réclamé aux non-mutants leur participation aux frais de formation. Cette situation ne peut être maintenue car la participation des fonds publics aux frais de fonctionnement de l'établissement est restée inchangée depuis deux ans, bien que les charges de fonctionnement soient en hausse annuelle de près de 10 p. 100. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude du problème exposé afin que, dans la mesure du possible, les frais de stage, actuellement laissés à la charge des non-mutants, soient également supportés par des fonds publics. (Question du 11 février 1972.)

Réponse. — La convention de type « B » passée entre le centre de formation professionnelle auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et le ministère de l'agriculture a été conclue conformément aux dispositions du décret n° 67-996 du 15 novembre 1967 relatif aux conventions types de formation professionnelle ou de promotion sociale, établies en application de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1966. Cette convention type, relative à l'organisation et au fonctionnement des centres gérés par les organismes publics et privés autres que les établissements d'enseignement et de formation publics prévoit, en son article 12, les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter son concours aux centres de formation. Un barème fixe, pour chaque coût de formation, un coût forfaitaire pouvant être subventionné de 40 p. 100 à 60 p. 100; il s'agit d'ailleurs été admis, jusqu'à présent, que la très grande majorité des établissements privés ayant passé une convention avec le ministère de l'agriculture, bénéficieraient d'un taux de subvention de 60 p. 100. Cette subvention s'ajoute aux recettes propres du centre; cependant, une participation des stagiaires reste parfois nécessaire pour équilibrer : « recettes et dépenses ». La disparité dont il est fait état dans la question posée provient du fait que tous les stagiaires accueillis dans le centre en cause ne bénéficient pas du même statut : certains sont « mutants », d'autres « non mutants ». A ce propos, il y a en effet lieu de préciser que le décret n° 69-189 du 26 février 1969 prévoit, pour les « mutants », une prise en charge de leur formation par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.). Enfin, la réglementation en vigueur pour les centres sous tutelle du ministère de l'agriculture résulte de l'application de barèmes établis par des groupes de travail interministériels présidés par un représentant du secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. S'il ne paraît pas, actuellement, possible de réévaluer le taux de prise en charge des frais de formation pour les stagiaires « non mutants », par contre, la réévaluation des coûts de référence des formations est, jusqu'à présent, intervenue chaque fois que leur insuffisance risquait de compromettre la bonne marche des centres.

Marché commun agricole (prix du lait à la production).

22691. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les réserves formulées par les producteurs de lait du Sud-Ouest quant aux décisions récentes de la commission de Bruxelles, tendant à porter le prix du lait à 58,40 centimes. Une telle disposition semble insuffisante eu égard au coût croissant de la production laitière constaté plus particulièrement pour la rémunération de la main-d'œuvre, la conservation du lait et le transport, qui exige des camions-citernes de plus en plus onéreux. Il lui demande s'il peut agir avec la plus grande énergie pour que le chiffre de 62 centimes réclamé par les producteurs du Sud-Ouest soit accepté par la commission de Bruxelles. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient de décider de majorer le prix indicatif du lait à la production de 8 p. 100, ce qui le porte à 65,37 francs les 100 kg à 3,7 p. 100 de matière grasse rendu usine. C'est la plus forte majoration décidée par la Communauté depuis la mise en place de l'organisation du marché laitier. Les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé sont majorés respectivement de

44,9 p. 100 en deux fois (1^{er} avril et 15 septembre 1972) et de 14,89 p. 100. Le niveau de soutien du prix du lait sera ainsi plus proche du prix indicatif que par le passé. Ces dispositions apportent une amélioration très sensible à la rémunération des producteurs de lait ce qui répond aux vœux exprimés par les correspondants de l'honorable parlementaire.

Domaine agricole partagé (priorité pour racheter l'autre partie).

22758. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture si, lors de la vente d'une exploitation agricole n'excédant pas cinquante hectares et précédemment partagée en deux parts égales, l'un des copartageants a priorité pour acheter le lot mis en vente afin de reconstituer le domaine dans son état primitif et ce malgré la location d'une partie de cette propriété à un boucher. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser si ce boucher, qui vient d'acquiescer une autre propriété rurale située à plusieurs kilomètres de celles ci-dessus mentionnées, a priorité sur la partie louée malgré la réglementation relative tant au cumul qu'au remboursement et s'il a priorité pour l'achat de la partie restant libre. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'attribution préférentielle définie par la loi du 19 décembre 1961 et les articles 632 et suivants du code civil permet à l'un des héritiers d'une exploitation agricole, s'il remplit certaines conditions, d'éviter les inconvénients d'un partage et d'acquiescer la propriété de l'exploitation tout entière. Si l'héritier n'a pas pu ou n'a pas voulu se prévaloir de ce droit, il ne dispose plus, après le partage, d'aucune priorité pour acheter le lot échu à l'un des copartageants. Le locataire d'un bien rural, s'il n'est pas déjà propriétaire d'une certaine superficie déterminée dans chaque département par arrêté préfectoral et à moins qu'il ne s'agisse d'une mutation faite à des parents ou allés du propriétaire jusqu'au troisième degré, dispose d'un droit de préemption sur le bien qu'il exploite. La réglementation des cumuls peut interdire à un exploitant agricole ou à un boucher d'étendre les superficies qu'il exploite, mais elle ne peut l'empêcher d'acquiescer les parcelles dont il est déjà locataire. Le locataire d'un bien rural ne dispose, en revanche, d'aucune priorité pour acquiescer les parcelles dont il n'a pas la location.

Association nationale pour le développement agricole.

22802. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que le rôle joué par l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) n'apparaît pas toujours clairement défini, non plus que le rôle d'orientation de l'Etat au sein de l'A. N. D. A., et ceci en particulier dans la région de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il peut lui préciser l'une et l'autre de ces notions. L'association nationale pour le développement agricole a pour rôles principaux : 1° de donner un avis au ministre de l'agriculture sur l'orientation du développement agricole; 2° de procéder à l'agrément des programmes des organismes nationaux et régionaux de développement agricole ainsi que des programmes départementaux établis par les conseils départementaux du développement agricole; 3° de gérer le fonds national de développement agricole qui sert au financement des programmes agréés tant nationaux que départementaux. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'assemblée générale de l'association nationale pour le développement agricole est composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des organisations professionnelles nationales. En dehors de son intervention au sein du conseil d'administration, pour orienter les programmes, l'Etat a un double pouvoir de contrôle. Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de l'agriculture et un contrôleur d'Etat nommé par le ministre de l'économie nationale et des finances visent toutes les décisions financières et participent à tous les travaux de l'association nationale pour le développement agricole. Le programme de développement agricole pour l'Ile-de-France est établi par le conseil interdépartemental de développement agricole de l'Ile-de-France, présidé par le préfet de la région parisienne, assisté ou suppléé par le préfet des Yvelines. Le secrétariat en est confié à l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur du lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye. Le financement du programme est assuré par le service d'utilité agricole de développement de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Le préfet, assisté de l'ingénieur en chef d'agronomie, est commissaire du gouvernement auprès de ce service.

Marché commun agricole (politique céréalière à l'égard des Etats-Unis).

22876. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de céréales du département de la Somme sont particulièrement préoccupés en raison des exigences américaines

envers la Communauté économique européenne. Le congrès de l'association des producteurs de blé américain s'est livré à des attaques extrêmement violentes contre la politique agricole commune. Or, l'abandon de cette politique agricole commune aurait des conséquences absolument catastrophiques pour la production européenne de céréales et son écoulement. Cet abandon serait extrêmement grave pour les revenus des agriculteurs européens et constituerait une première brèche dans la Communauté économique européenne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne ce problème et souhaiterait savoir s'il n'estime pas que tout doit être fait pour sauvegarder les principes de base retenus jusqu'à présent pour le fonctionnement de la Communauté économique européenne et, en premier lieu, la préférence communautaire. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les négociations commerciales qui se sont déroulées à Bruxelles au mois de février dernier entre les Etats-Unis et la Communauté s'inscrivaient dans le cadre des discussions ouvertes à la suite des décisions annoncées par le président Nixon, le 15 août 1971, notamment dans le domaine monétaire. Au début de la négociation, la délégation américaine présentait des demandes portant en particulier sur les céréales et les agrumes. En ce qui concerne les céréales, ces demandes traitaient de la politique dans les domaines du stockage des prix et des restitutions. En fait, l'accord intervenu le 4 février 1972 entre les représentants de la commission mandatés par la Communauté et le porte-parole américain n'intéresse que le blé et vise uniquement la politique de stockage. Aux termes de ce compromis, la Communauté devra augmenter pour la campagne 1971-1972 son stockage normal (2,4 millions de tonnes) d'un montant additionnel de 1,5 million de tonnes. Quant à la campagne future, celle de 1972-1973, le représentant de la Communauté n'a pas pris d'engagement ferme sur le stockage. Le montant de ce stockage pour 1972-1973 sera défini « en fonction de la situation du marché, situation qui fera l'objet de discussions en temps opportun ». A l'issue de cette difficile négociation, on peut donc noter qu'en dehors des déclarations d'intention assez générales sur l'intérêt de rencontres futures pour chercher des solutions au problème des échanges agricoles, la Communauté n'a pris d'engagement concret qu'en ce qui concerne, d'une part le stockage du blé de la campagne en cours et, d'autre part, une réduction pour deux ans du tarif douanier commun applicable aux agrumes. Le Gouvernement français reste décidé, comme il l'a prouvé une fois de plus en cette occasion, à veiller à la sauvegarde constante des principes de la politique agricole commune et au respect de la préférence communautaire.

Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (carte scolaire de l'enseignement agricole).

22881. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation lui a fait part des difficultés rencontrées par cet organisme dont les initiatives et actions sont actuellement bloquées, parce que la carte scolaire de l'enseignement agricole n'est pas encore au point. Pour cette raison les reconnaissances officielles des sections locales de cette union et les crédits d'équipement dont elles pourraient bénéficier sont ajournés. Cette situation, qui dure depuis deux ans et demi, porte une grave atteinte au dynamisme d'une institution qui rend pourtant les plus grands services. Il est regrettable que le retard apporté à l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement agricole ait pour effet de freiner le développement de formations qui ont fait leurs preuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème afin que l'absence d'élaboration totale de cette carte scolaire ne puisse donner lieu à l'ajournement d'une demande de reconnaissance ou d'une demande de crédits d'équipements présentée par l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — L'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole exige des études longues et approfondies, si l'on veut disposer d'un instrument de travail valable et éviter des investissements qui ne correspondraient pas à des besoins reconnus réels et permanents. Il importe également que les compléments d'équipement dont devront, sans doute, être dotés un certain nombre de départements sur les plans quantitatif et qualitatif puissent être définis avec exactitude, compte tenu des moyens dont disposent actuellement ces départements. Si ces moyens devaient être modifiés au cours d'étude de la carte, la tâche des commissions régionales et départementales deviendrait très difficile et serait exposée à déboucher sur des propositions qui ne cerneraient pas avec une rigueur suffisante la réalité des besoins. Aussi a-t-il paru indispensable de renoncer pour un temps à toute réalisation nouvelle ainsi qu'à tout investissement qui pourrait modifier la capacité d'accueil des établissements, qu'ils soient publics ou privés. Les crédits d'équipement dont a bénéficié l'enseignement agricole au titre de la présente session et qui pour l'enseignement privé comme pour l'enseignement public ont été très sensiblement accrus par rapport à 1971, n'en

resistent pas pour autant inemployés. De nombreuses maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, en particulier, sont intéressées par les répartitions auxquelles il vient d'être procédé au niveau régional, qui permettront d'améliorer et de conforter leurs installations et de parfaire leur équipement. Il convient enfin de noter que les travaux poursuivis par les commissions régionales et départementales de la carte scolaire progressent rapidement et que leurs propositions pourront sans doute être soumises au cours des prochains mois à l'examen de la commission nationale.

Recherche agronomique (Réunion).

22909. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage, dans un proche avenir, d'étendre au département de la Réunion les dispositions, d'une part, de la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), et d'autre part, du décret n° 64-54 du 16 janvier 1964 relatif au conseil supérieur de la recherche agronomique et à l'Institut national de la recherche agronomique. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les dispositions de tous les textes relatifs à la recherche agronomique, et notamment ceux cités par l'honorable parlementaire, s'appliquent au département de la Réunion, comme à tous les départements français. Mais des raisons techniques et financières ne permettent pas de réaliser, dans chacun des départements, un dispositif de recherche particulier. C'est ainsi que les laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique sont regroupés, pour la plupart, en quinze centres, ayant à la fois une vocation régionale et une vocation nationale. Un de ces centres, implanté à la Guadeloupe, est notamment appelé à traiter l'ensemble des problèmes agricoles des départements français à climat tropical. En ce qui concerne le département de la Réunion, il n'a pas paru possible aux commissions compétentes du V^e Plan d'y créer un centre de recherches propre à l'I. N. R. A. En revanche, il a été fait appel aux instituts de recherches tropicales spécialisés, qui travaillent en liaison avec l'I. N. R. A. D'autre part, un effort de coordination a été entrepris depuis 1969 entre les chercheurs installés à la Réunion et les laboratoires de l'I. N. R. A. Tropicaux et métropolitains, qui peuvent leur fournir une assistance scientifique d'un niveau élevé. Ainsi, en ce qui concerne la production animale, il a été envisagé que l'I. N. R. A. et les instituts techniques métropolitains apporteraient leur collaboration à l'établissement départemental de l'élevage de la Réunion, pour procéder à une expérimentation de « transposition ». Seules des difficultés financières de l'I. N. R. A. et la situation de l'E. D. E. ont retardé quelque peu la réalisation de ce projet. Enfin, des études sont actuellement poursuivies au sein de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, pour déterminer les modalités de l'organisation des recherches dans les départements d'outre-mer. Il paraît nécessaire de connaître les conclusions de ces études avant que le Gouvernement arrête sa position à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants (reconnaissance de leurs droits).

22827. — M. Madrelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants, désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits, est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion, des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite-vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté

d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a du être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens. Cependant, son attention ayant été appelée sur la situation des déportés et internés qui, n'ayant pas demandé en temps opportun la carte leur reconnaissant l'un de ces titres, ne pouvaient bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 1965, il a décidé, en accord avec ses collègues de la santé publique et de la sécurité sociale, que ses services pourraient délivrer une attestation grâce à laquelle les intéressés, à défaut de la carte de déporté ou d'interné, seraient à même de justifier de leur qualité. Si cette mesure n'est pas une véritable levée de forclusion, du moins la rigueur de celle-ci se trouve-t-elle atténuée dans une de ses conséquences les plus importantes.

DEFENSE NATIONALE

Service national (prolongation de service par suite d'accident).

22667. — M. GISSINGER expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un appelé, qui a effectué son service légal d'avril 1970 à avril 1971, a été atteint, en janvier 1971, d'un accident imputable au service. Hospitalisé à cette date, il n'a pu, en raison des soins qu'il devait recevoir, être rayé du service actif qu'à partir du 7 décembre 1971. Il vient de recevoir, à raison de cet accident, une notification de pension temporaire d'invalidité de 30 p. 100, pension dont il considère d'ailleurs le taux comme insuffisant. En raison de son maintien sous les drapeaux, l'intéressé servant au-delà de la durée légale du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971 n'a perçu qu'une solde d'environ 162 francs par mois. Durant cette période il se trouvait placé en permissions de convalescence successives, chacune étant d'une durée de vingt-neuf jours suivie de un ou deux jours de contrôle médical dans un hôpital militaire, d'abord celui de Toulouse, ensuite celui de Colmar. En dehors de la pension temporaire qui sera attribuée à ce jeune homme, il lui demande s'il ne peut être accordée, pour la période du 1^{er} avril 1971 au 7 décembre 1971, une indemnité particulière tenant compte du fait que pendant huit mois il n'a pu exercer une activité normale et a été ainsi privé du salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été atteint de cet accident dont l'imputabilité au service a été reconnue. (Question du 26 septembre 1972.)

Réponse. — Un militaire accomplissant le service national actif victime d'un accident imputable au service et qui se trouve hospitalisé au moment de la libération de son contingent n'est rayé des contrôles de l'armée que le jour de son passage devant une commission de réforme. Il appartient en effet à l'administration militaire de dispenser les soins nécessaires jusqu'à stabilisation de l'état de l'intéressé qui est soit maintenu dans un hôpital des armées, soit placé en convalescence. Dans ce dernier cas le militaire perçoit sa solde et peut opter entre l'admission dans un centre de convalescence du service de santé des armées ou l'hébergement dans sa famille après acceptation de celle-ci ; il perçoit alors une indemnité représentative de vivres. En outre la possibilité de se livrer à un travail rémunéré lui est offerte en attendant sa présentation devant la commission de réforme. Par ailleurs, le décret n° 72-183 du 6 mars 1972, accordant des allocations aux militaires et à leur famille ne bénéficiant d'aucune protection sociale, permet aux jeunes gens se trouvant dans cette situation de bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation compensatrice à compter du 1^{er} janvier 1972. Cependant le jeune homme auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, ayant été réformé avec une pension temporaire d'invalidité avant cette date ne peut prétendre à ces allocations mais il a toujours la possibilité, s'il se trouve dans une situation difficile, de s'adresser au service de l'action sociale des armées qui examinera son cas et décidera éventuellement de l'attribution d'un secours.

*Centre d'expérimentation du Pacifique
(conditions d'affectation du personnel de la marine nationale).*

22915. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les affectations de la marine nationale au centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) s'effectuent de deux façons. Le personnel peut obtenir, d'une part, des postes « permanents » qui donnent droit au voyage payé par l'Etat et à un logement de fonction. Le personnel peut, d'autre part, s'engager pour un séjour de deux ans avec un congé d'un mois en

métropole, voyage payé par l'Etat ; dans ce cas le transport de sa famille, le cas échéant, s'effectue aux frais de l'intéressé ainsi que le logement de celle-ci. Ces deux types d'affectation, pour une durée de deux ans, et pour une famille de quatre personnes, entraînent une différence de revenus qui peut être évaluée approximativement à 30.000 francs. Or il apparaît que dans certains cas des militaires ont été invités à se porter volontaires pour le centre d'expérimentation du Pacifique, la perspective leur étant présentée de bénéficier du premier type d'affectation. Sur place, il se trouve très souvent que les possibilités d'obtenir un poste permanent espéré se révèlent tout à fait illusoire. M. Pierre Lelong suppose que ce n'est pas systématiquement que le ministère de la défense nationale pratique une procédure consistant à faire miroiter les avantages des postes permanents pour attirer le personnel dans le Pacifique. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, pour éviter des errements psychologiques regrettables, il ne serait pas préférable de décider qu'aucun changement d'affectation n'interviendra en cours de séjour, et d'en prévenir à l'avance les intéressés. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le statut des personnels militaires en service au C. E. P. résulte actuellement de la décision ministérielle n° 2885/MA/CM du 20 juin 1964. Elle fixe à un an la durée normale du séjour en Polynésie ; mais celle-ci est portée à deux ans pour les personnels exerçant à Tahiti des fonctions où la continuité d'action est nécessaire. Ces derniers, dits « permanents emploi », peuvent prétendre à la disposition d'un logement familial et au transport gratuit de leur famille. Pour améliorer la situation d'une partie des personnels classés « non permanents emploi » et dans la limite des logements disponibles, certains peuvent, en cours de séjour et à condition d'être autorisés à prolonger d'un an, être classés « permanents individuels ». Les propositions de classement dans cette catégorie sont du seul ressort du commandant du C. E. P., la décision appartenant au général directeur des centres d'expérimentations nucléaires. Les directions de personnels sont consultées pour l'attribution des prolongations de séjour mais elles n'ont pas à intervenir dans les décisions de classement « permanent ». Certains militaires, autorisés à prolonger leur séjour, mais non classés « permanents individuels », font toutefois venir leur famille à leurs frais sans bénéficier des avantages de logement. Cette situation et les conséquences fâcheuses qu'elle provoque sur le moral du personnel ont conduit le commandant à étudier un régime nouveau. Celui-ci fera l'objet très prochainement de propositions au ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il aura pour effet de faire disparaître la différence de statut entre « permanents » et « non-permanents ».

Fonctionnaires des armées (veuves, logements de fonctions).

23008. — M. Ducoloné signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas de veuves de fonctionnaires des armées contraintes de quitter leur logement après le décès de leur mari. Il est en effet de règle, dans les organismes de logement du ministère des armées (C. I. L. O. F.), de considérer que le logement de fonctions est attribué au fonctionnaire et que cette attribution cesse après son décès. Cependant, il est un certain nombre de cas où une telle règle ne devrait pas être appliquée. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas de deux familles demeurant dans la cité « La C. I. L. O. F. » à Malakoff. Dans le premier, il y a eu décès le 15 juillet 1964 en service commandé et la veuve, mère de quatre enfants, avait reçu l'assurance qu'elle conserverait son logement. Elle se voit, aujourd'hui, contrainte de le quitter le 1^{er} juillet 1972. L'autre cas est celui de la veuve d'un commandant mort en mission dans l'accident d'aviation où périt le général Ailleret. A cette époque, le ministère a décidé de donner à une rue de la cité le nom de ce commandant. Aujourd'hui, sa veuve se voit menacée d'expulsion. Aussi, devant de tels faits, il lui demande s'il ne convient pas de revoir les règlements en vigueur en ce qui concerne les logements de fonctions des armées et pour le moins de prendre des mesures de maintien dans les lieux pour les veuves de fonctionnaires morts en mission ou en service commandé. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La question posée vise deux cas particuliers auxquels il sera répondu par lettre d'une façon précise dès que l'honorable parlementaire aura fait connaître au département de la défense nationale l'identité des personnes intéressées. Toutefois, il est d'ores et déjà fait observer que l'instruction ministérielle n° 16206 MA/DA.A.C/H du 26 juillet 1965 sur les conditions d'occupation des logements militaires prévoit à l'article 38, que les orphelins mineurs, veuves de guerre et veuves des personnels morts en service commandé, sont maintenus dans leur logement pendant un délai qui ne saurait excéder trois ans. Les cas particulièrement douloureux et dignes d'intérêt étant examinés avec bienveillance chaque fois qu'est sollicitée une prolongation de ce délai, il ne paraît pas opportun de modifier le règlement en vigueur.

Pensions de retraites (services dans les harkas).

23028. — M. Ollivro expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 12 du décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie, pour leur assimilation à des services militaires en vue de l'ouverture et de la liquidation des droits en matière de retraite, les services accomplis dans les harkas ne sont pas comptés pour leur durée effective, mais seulement pour les trois sixièmes, quatre sixièmes ou cinq sixièmes de cette durée, selon qu'ils ont été accomplis sous l'effet d'un contrat conclu pour une validité fixée respectivement à un mois, trois mois ou six mois. C'est ainsi qu'un militaire admis à la retraite en mai 1971, par limite d'âge, qui a volontairement accompli 5 ans 1 mois et 15 jours dans les harkas, dont deux années en commando de chasse, et qui est titulaire de deux citations et d'une blessure, verra son temps de service dans les harkas amputé de deux annuités et subira donc une réduction de 40 p. 100 de la durée totale. Cette réduction sera même doublée, dans la mesure où le bénéficiaire de la campagne simple aura le même sort. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation constitue une véritable injustice à l'égard des militaires qui ont fait preuve de beaucoup de courage et de dévouement au service de la France, et s'il n'envisage pas de modifier le décret du 6 novembre 1961 susvisé dans un sens plus conforme à l'équité. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les formations supplétives civiles dites harkas étaient composées de personnels recrutés par l'autorité civile et liés à l'administration par contrat; les services accomplis dans ces formations par les « harkis » étaient donc des services civils. Toutefois le décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961 a prévu que ces services pourraient, dans certaines limites et conditions prévues par décret, être assimilés à des services militaires. C'est ainsi que l'article 12 du décret du 6 novembre 1961, visé par l'honorable parlementaire, a prévu les conditions d'assimilation à des services militaires des services rendus par des harkis qui ont souscrit un engagement. Ce même décret du 6 novembre 1961 prévoit en son article 13 l'octroi de majorations de services pour citation à l'ordre de l'armée, attribution de la médaille militaire et blessure de guerre. En tout état de cause, la modification rétroactive du statut civil des harkis ne saurait être actuellement envisagée.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer (nouvelle possibilité d'intégration).

22879. — M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 a ouvert un délai de trois mois aux fonctionnaires visés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, en position statutaire au 1^{er} janvier 1969, pour formuler une demande d'intégration dans un des corps latéraux créés par l'article 24 du décret du 8 décembre 1959. Selon l'interprétation donnée par les services du département, les dispositions de ce décret auraient pour seul objet de permettre la réouverture de l'option en faveur des personnels qui remplissaient à l'époque les conditions requises par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique du 8 décembre 1959 mais qui, pour diverses raisons, n'ont pu en bénéficier. En conséquence l'option serait ouverte aux seuls fonctionnaires réunissant ces conditions au 1^{er} novembre 1958. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui confirmer cette interprétation et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre aussi cette possibilité d'intégration aux fonctionnaires entrés dans un cadre administratif entre le 1^{er} novembre 1958 et le 1^{er} janvier 1969, plusieurs agents de cette catégorie en service à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment, étant intéressés par cette mesure. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que la publication du décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 répond au souci d'ouvrir de nouveau une possibilité d'intégration dans les cadres latéraux métropolitains en faveur des personnels qui remplissaient à l'époque les conditions requises par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et le règlement d'administration publique du 8 décembre 1959 mais qui, pour diverses raisons, n'ont pu ou n'ont pas voulu en bénéficier. Cette réouverture de l'option a été prévue pour permettre aux fonctionnaires provenant des anciens cadres supérieurs de bénéficier de l'intégration offerte par l'article 63 de la loi de finances pour 1964 mais dont les demandes n'avaient pu être agréées en raison de l'avis émis le 23 octobre 1965 par le Conseil d'Etat sur la portée de l'option ouverte par l'article 63 précité. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que seuls peuvent se prévaloir des dispositions du décret du 17 décembre 1971 les fonctionnaires appartenant au 1^{er} novembre 1958 à l'un des cadres supérieurs mentionnés au tableau IV annexé au décret du 8 décembre 1959. L'ordonnance du 29 octobre 1958 limitant les dérogations aux règles de recrutement dans les cadres métropolitains

à une catégorie déterminée de fonctionnaires territoriaux — les agents des cadres supérieurs en service au 1^{er} novembre 1958 — il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de ces mesures à caractère exceptionnel à des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres territoriaux ou intégrés dans la fonction publique territoriale postérieurement au 1^{er} novembre 1958.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

17966. — M. Lalné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 70-1298 relative au bail rural à long terme. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire diffusée par ses services qui, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur au cours des débats parlementaires, précise que ne peuvent être considérés comme bénéficiaires de l'exonération des droits de succession, les baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses ascendants ou descendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. (Question du 27 avril 1972.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

18182. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 qui crée, indépendamment des baux actuels réglés par le statut du fermage et qui peuvent toujours être conclus, le bail à long terme susceptible de revêtir une des formes définies par les articles 870-25 et 870-26 nouveaux du code rural. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts a fixé les conditions d'exonération des droits de mutation dans le cadre des baux à long terme. Cette instruction comporte une interprétation restrictive en ce qui concerne cette réduction des droits de mutation lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Il ne devrait y avoir aucune exception en cette matière pour les biens familiaux puisque aucune restriction n'apparaît dans les dispositions législatives en cause. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'un amendement du Gouvernement allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971 a été repoussé par l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi, à une très large majorité. L'interprétation actuelle de l'administration fiscale, si elle était maintenue, supprimerait pour les bailleurs l'intérêt qu'ils peuvent avoir à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude du problème exposé afin que soit dégagée une solution conforme aux intentions du législateur. (Question du 7 mai 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

18427. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 a créé les baux agricoles à long terme. Ce texte prévoit que la première transmission, à titre gratuit, d'un bien donné à bail dans ces conditions, est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ces biens, durant le bail et ses renouvellements successifs. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la direction générale des impôts, qui a fixé les conditions d'exonération précitées, comporte une interprétation restrictive lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Ces restrictions sont parfaitement injustifiables, puisqu'elles ne figurent pas dans le texte de la loi du 31 décembre 1970. D'ailleurs, un amendement du Gouvernement allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971 a été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Si l'administration fiscale maintenait sa position actuelle, les bailleurs n'auraient plus d'intérêt à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de l'instruction du 2 mars 1971 afin que soient supprimées les mesures restrictives en cause. (Question du 19 mai 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

18597. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il peut lui rappeler les passages du débat parlementaire qui s'est déroulé lors du vote de la loi instituant les baux à long terme où une semblable position aurait pu être définie. (Question du 27 mai 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

18697. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend bien, en matière de baux à long terme, exonérer partiellement des droits de succession l'héritier descendant du propriétaire. Il lui rappelle que lors du vote de cette loi, l'Assemblée nationale, en rejetant un amendement n° 10 proposé par le Gouvernement, qui voulait exclure de cet avantage le descendant du propriétaire, a clairement défini le sens du texte législatif, et lui demande s'il ne propose, compte tenu de ce débat, de modifier en conséquence les dispositions contraires d'une circulaire du 3 mars 1971. (Question du 2 juin 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

18956. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement, tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101. L'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du Parlement et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales l'héritier exploitant du propriétaire. (Question du 21 juin 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

19700. — M. Thoron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions applicables au preneur bénéficiaire de la mutation lors de la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par un bail rural à long terme. L'instruction du 2 mars 1971 prévoit que la justification de l'exonération fiscale cesse d'exister lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur du bail à long terme. Dans ce cas, en effet, la transmission met fin au bail, de sorte que le bénéficiaire de cette transmission reçoit le bien libéré de l'indisponibilité du bail. Il convient donc de considérer que l'exonération n'est pas applicable en pareil cas. L'administration semble vouloir appliquer cette instruction, en matière de donation à titre de partage anticipé, avec réserve d'usufruit par les donateurs (l'un des enfants donataires étant attributaire des biens à lui loués par bail rural à long terme). Dans ce cas pourtant, en raison de la réserve d'usufruit, la transmission ne met plus fin au bail qui est même susceptible d'être renouvelé. Il lui demande si, dans de telles situations, l'administration ne devrait pas modifier son interprétation et ce, même si le bail est établi peu de temps avant la donation à titre de partage anticipé. (Question du 28 août 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

19927. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101. L'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits baux à long terme. Il lui demande s'il est exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du Parlement, et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales l'héritier exploitant du propriétaire. (Question du 25 septembre 1971.)

Baux ruraux (droits de mutation à titre gratuit).

22556. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année 1971 plusieurs questions écrites lui ont été posées par des parlementaires au sujet de la circulaire du 2 mars 1971 qui commente la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Il résulte de cette circulaire que l'exonération du droit de mutation prévue par la loi ne peut s'appliquer lorsque le bien est transmis par succession, legs ou donation au preneur du bail à long terme. Cette interprétation restrictive est d'autant plus regrettable qu'un amendement du Gouvernement allant dans ce sens avait été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Les questions posées à ce sujet sont presque toutes restées sans réponse. Cependant, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé

des relations avec le Parlement, déclarait en réponse à une question d'actualité (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 18 juin 1971) que l'étude juridique du problème ainsi exposé était menée activement, mais qu'elle ne serait achevée que dans quelques semaines. Plus de sept mois se sont écoulés depuis cette date et il ne semble pas qu'une décision soit intervenue pour assouplir les dispositions de la circulaire précitée du 2 mars 1971. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises. Il souhaiterait savoir si de nouvelles mesures seront prises rapidement afin que soient intégralement appliquées les dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'étude du problème juridique posé par l'interprétation de la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme a conduit à maintenir les prescriptions de l'instruction du 2 mars 1971. Il est apparu, en effet, que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des transmissions de biens ruraux loués par bail à long terme ne peut s'appliquer dans la mesure où ce bail disparaît par suite de la confusion dans la même personne des qualités de preneur et de bénéficiaire de la libéralité. L'exonération voulue par le législateur est en effet la contrepartie d'une renonciation durable par le propriétaire à la disponibilité de son bien, renonciation qui cesse d'avoir effet dans la mesure où le propriétaire et l'exploitant sont une même personne.

Fonds de commerce.

19804. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrats de prêts sont régis par les articles 1874 à 1907 du code civil et que le prêt à usage ou commodat est celui des choses dont on peut user, sans les détruire. Il lui expose le cas d'un père de famille qui exploite un fonds de commerce de café et qui a l'intention de mettre gratuitement ce fonds à la disposition d'un fils majeur. Pour ce faire, il sera forcé de transférer la licence à son fils et de faire une déclaration de mutation en mairie. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le père pourra se faire radier du registre du commerce, étant donné qu'il n'exploitera plus le fonds ; 2° comment sera réglée cette situation au point de vue fiscal en ce qui concerne le père et plus spécialement du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le revenu. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — 1° Les articles 1874 à 1909 du code civil régissant le prêt à usage pourraient valablement s'appliquer au prêt d'un fonds de commerce. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu en effet de radier le prêteur du registre de commerce et d'y inscrire l'emprunteur. Néanmoins, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'opération envisagée s'analyserait plutôt comme un contrat de location-gérance de fonds de commerce. Les conditions nécessaires paraissent être réunies : il y a mise à la disposition du fils qui l'exploite à ses risques et périls d'un fonds de commerce sans que le principe d'une rémunération soit explicitement mentionné (loi du 20 mars 1956, art. 1^{er}). Il semble toutefois qu'en l'espèce il y aurait perception par le père d'une rémunération même si des considérations d'ordre fiscal incitent les intéressés à qualifier de prêt les dispositions qu'ils comptent prendre. S'il en est bien ainsi et s'agissant d'une location-gérance de fonds de commerce, l'immatriculation au registre du commerce devrait par conséquent être effectuée à la fois pour le père en tant que locuteur propriétaire du fonds et pour le fils ; en tant que locataire gérant ; 2° En raison de l'incertitude quant à la nature juridique de l'opération, il paraît difficile d'éclairer très précisément l'honorable parlementaire sur ses conséquences fiscales. Cependant, l'hypothèse où se placent les opérateurs entraîne les effets suivants : en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le commerçant qui met à la disposition d'un tiers le fonds de commerce dont il est propriétaire effectue une opération normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition étant constituée par la valeur des sommes, biens ou services auxquels il peut prétendre en contrepartie de cette opération. Dans l'hypothèse où il est établi que le fonds de commerce est dans la réalité des faits prêté gratuitement, la taxe effectivement due est nulle. Cependant si, corrélativement à la mise à la disposition du fonds de commerce, des marchandises sont cédées gratuitement, le commerçant donateur doit reverser la taxe ayant grevé ces marchandises et dont il a pu opérer la déduction ; mais ce reversement n'est pas exigé dès lors que le donataire destine les marchandises à la revente. Si des marchandises sont vendues au tiers utilisateur, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur le prix de vente et aucune régularisation n'est à opérer en matière de déductions. Enfin, si du matériel est également mis gratuitement à la disposition du tiers, avec les autres éléments du fonds de commerce, il y a lieu de procéder éventuellement à la régularisation des droits à déduction exercés lors de son acquisition, dans les conditions prévues à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Pour l'application de l'impôt sur le revenu, le prêt à usage d'un fonds de

commerce de boissons accompagné d'un transfert de la licence d'exploitation au profit du commodataire entraîne une cessation de l'activité de commerce de boissons exploité par le prêteur. Par suite, le bénéfice net déterminé dans les conditions prévues à l'article 38-1 du code général des impôts est normalement imposable, y compris les plus-values dégagées à l'occasion de cette opération, sous réserve des modalités particulières d'imposition définies aux articles 39 duodécies et suivants du même code. En tout état de cause, le sursis d'imposition prévu à l'article 41 du code général des impôts n'est pas applicable à ces plus-values, bien que l'exploitation soit reprise par l'héritier du prêteur; en effet, contrairement à l'obligation à laquelle ce sursis est subordonné, les éléments d'exploitation ne peuvent être repris dans l'actif du commodataire pour la valeur figurant au dernier bilan dressé par le prêteur, dès lors que celui-ci en conserve la propriété. Par ailleurs, la taxe de 700 francs édictée par l'article 961-1 du code général des impôts sera perçue lors de la déclaration de mutation en mairie, s'il s'agit d'un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie. En outre, l'acte constatant cette opération devra obligatoirement être présenté à la recette des impôts dans le délai d'un mois. A défaut d'acte, cette convention devra faire l'objet d'une déclaration auprès du même service dans les trois derniers mois de l'année. L'exécution de la formalité de l'enregistrement ne donnera ouverture à aucun droit. Enfin, l'intéressé ne sera pas passible de la contribution des patentes dès lors qu'il met gratuitement son fonds de commerce à la disposition de son fils. Mais ce dernier sera, bien entendu, soumis à cette contribution sur le fonds exploité.

Associations.

21028. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses associations, constituées sous l'égide de la loi de 1901, ont des statuts nationaux et que les diverses sections locales ou départementales font référence à ces statuts. Pour l'efficacité de l'action de ces associations, une filiation comptable s'établit entre les sections locales et le siège central, chaque organisation de base ayant cependant une activité propre qu'elle essaie de développer et de conforter au moyen de kermesses, tombolas, bals et autres moyens de s'attirer des ressources. Il s'ensuit que les services fiscaux, en application de la loi du 31 décembre 1970, sont appelés à rechercher les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, en sus des autres taxes à caractère spécifique et réclament à ces sections locales la production de leurs statuts; quand on sait qu'une franchise leur est applicable pour la taxe sur la valeur ajoutée toutes les fois que la taxation annuelle à 17,50 p. 100 n'atteint pas 1.200 francs, les responsables des sections locales s'inquiètent d'une situation qui mérite d'être précisée. Il lui demande, dans le cas de ces associations à statuts nationaux, si la franchise annuelle admise pour la taxe sur la valeur ajoutée est à considérer au niveau des sections ou si l'appréciation s'établit avec le cumul des bases imposables de chaque section au niveau national. Dans le cas où la première hypothèse serait retenue, il souhaite que toutes précisions et instructions soient communiquées aux services fiscaux pour que cette question des statuts ne perturbe pas les activités locales. Enfin, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, dans le cas de la deuxième hypothèse qu'une appréciation plus libérale permette de situer un niveau de franchise fiscale plus élevé, et qu'un examen très approfondi des statuts et activités de certaines associations leur permette d'obtenir l'exonération totale, en raison notamment, de leur utilité incontestable sur le plan national. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Suivant la lettre de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, ayant placé les associations sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, les sections locales d'une association de caractère national ne peuvent faire l'objet d'un forfait distinct et bénéficié, le cas échéant, isolément de la franchise ou de la décade que si elles sont elles-mêmes constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet égard, il convient d'observer que le fait pour ces sections de se constituer en associations ne remet pas en cause leur appartenance à l'association dont elles dépendent puisque l'article 7 du décret du 16 août 1901 prévoit expressément l'existence d'associations formant des unions d'associations. Il suffit donc aux responsables des sections intéressées de souscrire la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour que celles-ci puissent être considérées comme des organismes distincts au regard de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, il n'est pas douteux que, dans certains cas, l'accomplissement des formalités nécessaires peut soulever des difficultés touchant à l'organisation interne des associations nationales auxquelles appartiennent les sections. Aussi paraît-il possible d'admettre que la prise en compte en tant qu'organisme distinct, l'établissement d'un forfait de chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, l'octroi éventuel de la franchise ou de la décade ne soient pas refusés aux sections n'ayant pas souscrit au préalable la déclaration prévue à l'article 5 déjà cité sous réserve que leur existence réponde à une

nécessité évidente de décentralisation et qu'elles jouissent d'une certaine autonomie administrative ou financière. Le bénéfice de ces dispositions bienveillantes ne pourra cependant être conservé aux sections qui cesseront de remplir les conditions requises.

Spectacles (associations de 1901).

21309. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1970 les associations formées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du régime préférentiel d'imposition des petites entreprises. Par ailleurs, la loi de finances pour 1971 a fait entrer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée la généralité des spectacles, jeux et divertissements. Or, sous l'empire de l'impôt somptuaire, l'administration admettait que les sections locales ou sous-sections d'associations 1901 régulièrement constituées, dont la formation répondait à une nécessité évidente de décentralisation et jouissant d'une certaine autonomie administrative ou financière, bénéficient isolément en qualité d'organisme distinct, de l'exonération ou du demi-tarif, pour quatre séances annuelles. Les services locaux des impôts, revenant à l'occasion de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux spectacles sur le régime de faveur rappelé ci-dessus, recherchent en paiement de la taxe dont il s'agit les sections locales ou sous-sections d'associations 1901. Il lui demande si, compte tenu des buts désintéressés poursuivis par les associations de cette nature (sections locales de prisonniers de guerre, d'anciens combattants, etc., sous-sections de clubs omnisports), il n'estime pas devoir reconduire en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée les mesures d'exemption ou d'atténuation en vigueur sous le régime d'imposition antérieur. Il semble, en effet, paradoxal que la nouvelle législation opposable aux spectacles en général, qui se veut progressiste et favorable par rapport à l'ancienne, conduise en définitive à faire supporter aux sections locales ou sous-sections d'associations légalement constituées un prélevement fiscal auquel en pratique elles échappaient sous le régime de l'impôt somptuaire. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Suivant la lettre de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, ayant placé les associations sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, les sections locales ou spécialisées d'une association ne peuvent faire l'objet d'un forfait distinct et bénéficié, le cas échéant, isolément de la franchise ou de la décade que si elles sont elles-mêmes constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet égard, il convient d'observer que le fait pour ces sections de se constituer en associations ne remet pas en cause leur appartenance à l'association dont elles dépendent (association de caractère national ou club omnisports), puisque l'article 7 du décret du 16 août 1901 prévoit expressément l'existence d'associations formant des unions d'associations. Il suffit donc aux responsables des sections intéressées de souscrire la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour que celles-ci puissent être considérées comme des organismes distincts au regard de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, il n'est pas douteux que, dans certains cas, l'accomplissement des formalités nécessaires peut soulever des difficultés touchant à l'organisation interne des associations nationales ou des clubs omnisports auxquels elles appartiennent. Aussi paraît-il possible d'admettre que la prise en compte en tant qu'organisme distinct, l'établissement d'un forfait de chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, l'octroi éventuel de la franchise ou de la décade ne soient pas refusés aux sections n'ayant pas souscrit, au préalable, la déclaration prévue à l'article 5 déjà cité, sous réserve que leur existence réponde à une nécessité évidente de décentralisation et qu'elles jouissent d'une certaine autonomie administrative ou financière. S'agissant des sections constitutives de clubs omnisports, la demande en cause sera présentée, comme par le passé en matière d'impôt sur les spectacles, par l'intermédiaire des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports. Le bénéfice de ces dispositions bienveillantes ne pourra cependant être conservé aux sections qui cesseront de remplir les conditions requises.

Bureau d'aide sociale

(régime fiscal des spectacles au profit de leur coisse).

21637. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 (portant simplifications fiscales) prévoit que « les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'exécède pas les limites fixées par l'article 302 ter I du même code ». Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. En son deuxième alinéa il prévoit que les associations visées au premier peuvent donc bénéficier de la franchise et de la décade générale prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282 du code général

des impôts. L'article 1^{er} exclut du bénéfice des allègements prévus à l'article 2 (franchise décote) les bureaux d'aide sociale des communes, établissements communaux, comités d'entreprises, coopératives scolaires. Les bureaux d'aide sociale qui organisent des manifestations (bals, séance de variétés, théâtre) au profit exclusif de leur caisse doivent donc régler un impôt qui souvent est de 17,6 p. 100 alors que dans le régime précédent, la taxe sur les spectacles étant un impôt communal, les bureaux d'aide sociale pouvaient être exonérés par simple délibération d'exonération des conseils municipaux en leur faveur. Alors que les bureaux d'aide sociale agissent sans but lucratif, la loi du 3 juillet 1970 ne leur permet pas de bénéficier des allègements fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient exonérés de cette taxe. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, ce qui leur permet, le cas échéant, de bénéficier de la franchise et de la décote prévues au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition leur facilite l'organisation de spectacles au profit de leurs œuvres. Mais en l'état actuel du droit, elle n'est pas applicable à certains organismes de bienfaisance, comme les bureaux d'aide sociale qui ne relèvent pas du statut fixé par la loi de 1901. Aussi, pour mettre fin à cette discrimination, le Gouvernement a-t-il inclus dans le cadre du projet de loi portant dispositions diverses d'ordre financier, actuellement soumis au Parlement, un article rendant applicables aux organismes des départements et des communes les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1971, déjà citée.

I. R. P. P. (Dépenses personnelles notoires - Personnes âgées).

22080. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une circulaire en date du 28 mai 1966, l'administration a invité ses agents à ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des personnes âgées dont les ressources ont diminué, lorsque le service n'a pas de raisons sérieuses de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés. Il lui demande s'il n'y aurait pas opportunité à formuler une règle identique en ce qui concerne l'application de l'article 180 du même code. L'expérience montre, en effet, que pour tourner la recommandation qui leur a été faite, certains agents retiennent, au cas particulier, les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, à la place de l'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La mise en œuvre de l'article 168 du code général des impôts conduit à fixer un revenu indiciaire par application à certains éléments de train de vie d'un barème fixant pour chacun d'eux un revenu forfaitaire minimum. En raison du caractère automatique et forfaitaire d'une telle taxation, il a été recommandé aux services fiscaux de ne pas faire application de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des contribuables âgés dont les ressources ont diminué sans qu'ils aient, pour autant, réduit certains éléments de leur train de vie, à moins que le service ait de sérieuses raisons de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés. Par contre, la mise en œuvre de l'article 180 du code général des impôts autorise une taxation à l'impôt sur le revenu fondée sur le montant des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, effectuées par les contribuables. Ce mode d'imposition permet donc de déterminer une base d'imposition qui tient compte des dépenses réelles des intéressés à l'exclusion de tout revenu forfaitaire. Dès lors une mesure générale relative aux personnes âgées n'aurait pas été justifiée, à la différence de ce qui apparaît dans le cas de l'article 168. Il n'en demeure pas moins que l'administration a demandé à ses services de ne pas appliquer la procédure de l'article 180 d'une manière automatique mais, au contraire, de ne l'utiliser qu'après un examen particulièrement attentif de chaque cas particulier.

Producteurs et distributeurs d'énergie électrique (patente).

22308. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modifications apportées par le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 à la détermination des patentes des exploitants d'usines pour la production de l'énergie électrique et des concessionnaires ou exploitants de distribution d'énergie électrique, auront pour effet de réduire sensiblement les ressources des collectivités locales intéressées. Alors que les taux de droits proportionnels sont réduits de moitié pour les installations mises en service postérieurement au 31 décembre 1971, les droits fixes supporteront pour leur part une réduction de 44 p. 100 pour les fractions des ventes excédant les quantités vendues en 1969. De nombreuses collectivités locales s'étonnent et s'irritent de cette décision qui amputera sensiblement leurs recettes qui ne suivent déjà pas

le rythme ni la cadence des dépenses à leur charge. Il lui demande en conséquence, compte tenu notamment des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-108 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, et selon lesquelles « aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales », quelles mesures il compte prendre pour que les communes intéressées par les patentes E. D. F. n'aient pas à souffrir des dispositions prévues par le décret du 31 décembre 1971. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — A la différence du tarif applicable à la généralité des autres activités industrielles pour lesquelles le droit fixe comprend une taxe déterminée et une taxe par salarié, le tarif de patente prévu pour les producteurs et les distributeurs d'énergie électrique comporte un droit fixe variable en fonction des quantités fabriquées ou vendues. Du fait de l'accroissement rapide de la consommation électrique, ce tarif a eu pour conséquence de faire supporter par les producteurs et distributeurs d'énergie électrique, en particulier par E. D. F., une charge de patente comparativement beaucoup plus élevée que celle des autres activités industrielles et notamment des autres secteurs de l'énergie. Malgré tout l'intérêt qui s'attache au maintien des ressources des départements et des communes, il n'était pas possible de laisser subsister ce facteur de distorsion entre les différentes formes d'énergie qui risquait, au surplus, de provoquer une augmentation du prix de vente de l'énergie électrique au détriment de l'économie générale. Bien que nécessaires et urgentes, les modifications apportées par le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 au tarif des producteurs et distributeurs d'énergie électrique ont été effectuées cependant dans le souci de perturber le moins possible les budgets locaux. C'est ainsi que, pour les installations existantes, la réduction porte seulement sur le droit fixe et n'est que de 10 p. 100 de la production ou de la distribution de 1969. Elle sera donc très souvent compensée par une augmentation de la production et de la distribution d'électricité. Il convient par ailleurs de noter que si l'application du nouveau tarif est de nature à entraîner une perte de recettes pour certaines petites communes ayant sur leur territoire d'importantes centrales hydrauliques ou thermiques, ces communes bénéficient, en raison précisément de l'installation de ces centrales, d'une situation privilégiée tant au regard de la contribution foncière des propriétés bâties que de la contribution des patentes. Les nouvelles mesures ne devraient donc pas leur poser de graves problèmes au plan budgétaire. Il est précisé, enfin, que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 invoquées par l'honorable parlementaire selon lesquelles aucune mesure d'ordre réglementaire ne peut entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales ne sont pas applicables en l'occurrence. Il résulte, en effet, d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 30 janvier 1968 (Journal officiel du 1^{er} février 1968) que ce texte ne concerne que les dispositions réglementaires prises pour l'application de ladite loi. Il entre, au contraire, dans les attributions du pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 1452 du code général des impôts, d'apporter au tarif des patentes les allègements qui peuvent s'avérer nécessaires après avis de la commission permanente instituée à cet effet, afin d'assurer l'harmonisation entre les charges de patente supportées par les différentes professions.

Commerçants acheteurs de volaille et œufs sur les foires et marchés (établissement du forfait T. V. A.).

22763. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les achats effectués par les commerçants marchands de volaille et œufs, et autres produits de basse-cour, sur les foires et marchés, ne donnent lieu à la délivrance d'aucune facture. Les vendeurs étant des propriétaires récoltants ou petits producteurs, leur situation vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée est généralement obscure et pas toujours définie dans leur esprit. Il lui demande si les achats ainsi effectués doivent être considérés taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix payé au comptant. Dans l'affirmative, il semblerait que la taxe sur la valeur ajoutée de ces achats puisse être prise en considération dans le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée déductible pour l'établissement du forfait des taxes du chiffre d'affaires. Ainsi la réponse ministérielle n° 19152 de M. Gaudin, Journal officiel du 15 octobre 1971, page 4603, et à M. Duraffour, Journal officiel du 4 novembre 1971, page 5265, serait confirmée dans ses attendus, à savoir : « sous le régime du forfait l'administration évalue la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des achats, par rapport au montant des achats revendus ou consommés et non pas d'après le total des achats effectués dans l'année, ce qui est normalement la règle pour les entreprises soumises au régime réel ou au régime simplifié d'imposition ». (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui vendent les produits de leur production sur les marchés doivent, s'ils vendent à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et selon le régime fiscal qu'ils ont adopté, suivre l'une des deux procédures suivantes :

s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, facturer cette taxe à leurs clients, en sus du prix, dans les conditions habituelles de facturation; s'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, le faire connaître à leurs clients afin que ces derniers puissent leur délivrer en fin d'année les attestations nécessaires à l'obtention du remboursement forfaitaire. Dans les deux situations, les clients des exploitants agricoles doivent retracer dans leur comptabilité leurs opérations d'achat auprès d'exploitants agricoles, en se référant à la situation de ces derniers au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, pour l'établissement de leur forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les clients des exploitants agricoles ont la possibilité de déterminer le montant de la taxe qui a pu grever leurs achats, même si ceux-ci ont été réglés par paiement comptant.

*Marché commun agricole
(Politique céréalière à l'égard des Etats-Unis).*

22818. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs de céréales redoutent que la politique agricole européenne ne doive être infléchie sous la pression des Etats-Unis à la suite des accords récents, et lui demande de définir la politique du Gouvernement devant les exigences américaines et d'apporter aux producteurs français les apaisements nécessaires. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'échange de lettres intervenu le 11 février 1972 entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique prévoit, en ce qui concerne les céréales, une augmentation du stock de report normal à la fin de la campagne 1971-1972 pour le blé. Ce stock qui était de 2,4 millions de tonnes dans la Communauté économique européenne en 1970-1971 sera porté à 3,9 millions de tonnes à la fin de la présente campagne. Les Etats-Unis se sont engagés de leur côté à augmenter de 23 millions de tonnes l'ensemble de leurs stocks de céréales et à réduire leurs emblavures. Ces dispositions doivent permettre un assainissement du marché mondial des céréales, compte tenu notamment de la diminution prévisible des exportations américaines. La politique agricole de la Communauté n'a été en aucune mesure infléchie à la suite de cet accord qui ne prévoit d'ailleurs aucune disposition pouvant avoir des conséquences sur les règles d'organisation de marché ou le niveau des prix payés aux producteurs céréaliers.

Prix du blé et de la farine (indemnisation des meuniers).

23168. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 71-667 du 11 août 1971, le prix d'intervention du blé a été majoré de 5,31 francs à compter du 1^{er} août 1971. Les taxes ont été portées de 1,99 franc à 2,10 francs. La majoration appliquée sur le prix de base du blé (prix du blé au mois d'août), à compter du 1^{er} septembre, par les organismes (coopératives ou autres) ou les particuliers qui stockent le blé a été portée à 57 centimes par quintal et par mois. Ces majorations mensuelles qui correspondent à l'indemnisation des frais de stockage du blé après le mois d'août ont été majorées de 8 p. 100. Cette majoration, ajoutée à la hausse précitée du prix d'intervention, entraîne une hausse de 5,65 francs par quintal du prix du blé pour les meuniers. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser la meunerie de la perte subie sur les livraisons de farine effectuées du 1^{er} août au 24 janvier, date à laquelle a été autorisée la majoration du prix du pain fixant à 4,50 francs par quintal l'augmentation du prix de la farine. Il appelle spécialement son attention sur l'insuffisance de la majoration accordée à la meunerie, l'augmentation du prix de revient du blé (5,65 francs par quintal) exerçant sur le prix de la farine une incidence minimum de 7,14 francs, compte non tenu de l'aggravation des charges que subit cette industrie. Il lui demande également quelles sont ses intentions à l'égard d'un éventuel relèvement de cette majoration et la date à laquelle il pourrait intervenir. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Les différents éléments constitutifs du prix du blé livré en meunerie ont subi un certain nombre de modifications au cours de l'année 1971. Pour tenir compte de cette évolution, les prix limites du pain ont été majorés à deux reprises: le 28 juin 1971 et le 31 janvier 1972. Ces deux aménagements ont permis aux meuniers d'obtenir une augmentation globale de 8,50 francs du prix de vente du quintal de farine, qui couvre l'ensemble des charges nouvelles subies par la meunerie depuis un an.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ordures ménagères.

21249. — **M. Morison** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il estime souhaitable d'inclure dans les plans d'urbanisme communaux l'implantation des décharges contrôlées

dans le cas où les municipalités utilisent de tels dépôts pour la destruction de leurs ordures ménagères. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Les décharges contrôlées, destinées à l'élimination des ordures ménagères, relèvent de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en tant qu'établissements de 2^e classe. Leur ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale délivrée dans des conditions prévues par le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 et fixant des obligations précises à l'exploitant. Lorsqu'il existe une décharge contrôlée publique fonctionnant dans des conditions satisfaisantes à tous égards, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit inscrite dans le plan d'occupation des sols, qui remplace désormais le plan d'urbanisme communal, lors de son élaboration. S'il est envisagé d'ouvrir une décharge contrôlée dans une commune déjà dotée d'un plan d'occupation des sols, son implantation ne pourra être autorisée que si elle est conforme aux prescriptions du plan qui interdisent en général l'implantation d'établissements de 2^e classe dans certaines zones. Il convient en particulier d'éviter la dégradation d'un site exceptionnel ou le risque de polluer des eaux souterraines. Si, enfin, lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, la création d'une décharge contrôlée est reconnue opportune, compte tenu du développement prévu de la commune, il n'y a aucun obstacle à ce qu'elle soit localisée et inscrite dans ce plan.

Marchés administratifs (sous-traitance).

21427. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la réponse faite à sa question écrite n° 12177 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1970) par laquelle il lui demandait s'il comptait modifier les articles 167 à 344 du code des marchés publics de l'Etat de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante. Ces modifications permettraient en effet d'éviter les difficultés parfois irrémédiables que connaissent les sous-traitants lorsque l'entreprise générale qui a conclu le marché et avec laquelle ils ont sous-traité, se trouve en situation de règlement judiciaire ou dans le cas de la liquidation de ses biens. La réponse précitée faisait état d'études entreprises afin de dégager « des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie ». Dans sa conclusion, cette réponse disait que l'achèvement des études entreprises « devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées en ce domaine. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Les problèmes que pose actuellement la sous-traitance retiennent l'attention du Gouvernement qui a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, fait procéder à des études pour dégager les mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie. Il convient en effet d'assurer, dans des conditions claires, à la fois la garantie du sous-traitant contre la défaillance possible de l'entrepreneur titulaire du marché et de protéger ce dernier contre les carences éventuelles du sous-traitant. Les travaux menés au sein d'un groupe de travail constitué sous l'égide du secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat et les études effectuées dans les services du ministère de l'équipement et du logement ont fait apparaître, en ce qui concerne le bâtiment et les travaux publics, que les objectifs d'une politique de sous-traitance doivent être essentiellement de trois ordres: 1° il s'agit tout d'abord de prévenir les abus que les entreprises générales commettent à l'égard des sous-traitants, lorsqu'elles font peser sur eux des prix trop bas ou qu'elles les obligent à supporter des charges de trésorerie anormales. Pour atteindre ce premier objectif, deux types de rapports juridiques entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et les sous-traitants peuvent être préconisés: la sous-traitance « transparente » répercute sur le sous-traitant les dispositions du marché principal et permet le paiement direct par le maître d'ouvrage. Elle semble actuellement plus facile à mettre en œuvre et donne, bien entendu, des garanties plus importantes aux sous-traitants qu'elle met à l'abri des défaillances de l'entrepreneur principal. En ce qui concerne les marchés publics de génie civil et du bâtiment plusieurs mesures sont en préparation, qui tendent, d'une part, à ce que le sous-traitant soit mieux connu du maître d'ouvrage et la procédure du paiement direct plus fréquemment utilisée et, d'autre part, sur la suggestion même des professionnels, à ce que le sous-traitant puisse naître sa part du marché. En ce qui concerne les marchés privés, il convient d'encourager le recours systématique aux conventions de sous-traitance transparente. Mais le développement de la sous-traitance « transparente » ne saurait conduire à la suppression de la sous-traitance « opaque » qui laisse le soin à l'entreprise générale de régler elle-même ses sous-traitants. Celle-ci, toutefois, ne pourra être maintenue qu'à la condition de mettre les sous-traitants en mesure de négocier avec l'entrepreneur principal leur

participation. Or, il ne peut en être ainsi que si les sous-traitants sont convenablement informés des besoins du marché. Des études sont actuellement en cours pour examiner les conditions dans lesquelles cette information pourrait être organisée; 2^e il convient aussi de protéger les entreprises principales contre les défaillances éventuelles des sous-traitants. A cet égard, l'introduction progressive dans notre pays d'une formule de « garantie de bonne fin des travaux » peut constituer une solution. Cette formule fait actuellement l'objet d'un examen conjoint par les services du ministère de l'équipement et du logement et par la commission centrale des marchés; 3^e enfin, il paraît souhaitable d'encourager les entreprises à prendre l'habitude de travailler ensemble, en vue de favoriser des regroupements ultérieurs et en tout cas de substituer, chaque fois que cela est possible, la cotraitance à la sous-traitance. Aussi le ministre de l'équipement et du logement est-il décidé à promouvoir, tant pour les marchés publics que privés, les groupements momentanés d'entreprises.

Emploi.

21665. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la direction d'une des plus anciennes et des plus importantes entreprises de Nanterre, qui occupe 1.050 ouvriers et employés, a informé il y a quelques mois le comité d'entreprise qu'elle se trouvait contrainte d'envisager son transfert en province en prétextant, d'une part, que l'usine se trouvait située dans le périmètre de l'aménagement de la zone de la Défense et, d'autre part, en dehors de la zone industrielle de la localité. Or, la municipalité n'eut aucune difficulté à établir que le fait pour l'usine de se trouver à l'intérieur du périmètre d'aménagement déclaré d'utilité publique ne signifiait pas pour autant que les installations industrielles devaient obligatoirement disparaître et que celles-ci construites en bordure de Seine se trouvaient bien situées dans la zone industrielle du schéma de structure de la boucle de Nanterre, dans les limites arrêtées par le district de la région parisienne. Cependant, et sans aucun motif valable, la direction de l'entreprise effectua des démarches auprès de l'établissement public par l'aménagement de la zone de la Défense en vue de l'acquisition par celui-ci de sa propriété industrielle afin de permettre la construction d'une autre usine en province, ce qui souleva des protestations justifiées du personnel, de la population, du conseil municipal et du conseil général des Hauts-de-Seine qui, par une délibération en date du 8 janvier 1971, demanda que les entreprises situées dans la zone industrielle comprise entre la R. N. 186 et la Seine puissent y maintenir leurs activités et leurs études. Or, le 1^{er} décembre 1971, le président directeur général de cette entreprise recevant la délégation du personnel, déclara, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal de cette réunion, que si la direction obtenait la garantie des pouvoirs publics que l'usine ne serait pas expropriée avant une quinzaine d'années, elle procéderait à des investisse-

ments tendant à modifier le matériel afin de rendre l'entreprise plus compétitive. Dans ces conditions, il lui demande, afin de garantir l'emploi et le maintien de l'activité de cette entreprise à Nanterre s'il n'estime pas nécessaire de donner à la direction de cette société les assurances qu'elle désire obtenir de la part des pouvoirs publics. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement précise à l'honorable parlementaire que sur le plan de l'urbanisme comme sur celui d'une bonne utilisation des futurs équipements publics il serait de mauvaise politique de consolider pour une longue durée la situation actuelle des papeteries de la Seine. En effet, la situation de cette usine est telle que son départ conditionne l'aménagement du secteur où elle est implantée. Différer de quelques années ce départ rendrait l'opération plus onéreuse à la fois pour l'entreprise qui ne pourrait rentabiliser ses investissements et pour les pouvoirs publics qui auraient à verser des indemnités nettement plus élevées. La décentralisation de l'entreprise devant être progressive et s'accompagner du maintien en région parisienne de l'usine à sacs, le reclassement du personnel devrait pouvoir être assuré dans des conditions satisfaisantes, soit par un déplacement volontaire en province, soit dans le secteur même de la Défense où des emplois de bureaux seront créés en nombre important dans les années prochaines, soit dans d'autres établissements de la région parisienne qui recherchent une main-d'œuvre de qualification analogue à celle de cette entreprise.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 avril 1972.

QUESTIONS ÉCRITES

A. — Page 927, 2^e colonne :

1^o Rétablir comme suit le deuxième de la question n^o 23659 de M. Julia à M. le ministre de l'éducation nationale : « 2^e si, compte tenu du retard considérable apporté dans le mandatement des sommes qui auraient dû être versées, il y a maintenant neuf mois, il ne lui apparaît pas équitable de majorer lesdites sommes en vue de leur conserver un pouvoir d'achat équivalent à celui des sommes qui auraient dû être versées, il y a maintenant neuf mois, cette majoration pouvant être évaluée à 5 p. 100 environ ».

2^o La question de M. Julia à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro 23660 et non celui de 13660.

B. — Page 931, 2^e colonne, question n^o 23701 de M. Jacques Barrot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, 5^e ligne, au lieu de : « l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session », lire : « l'ordre du jour prioritaire de la présente session ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 25 avril 1972.

1^{re} séance : page 989 ; 2^e séance : page 1009.